



**Mémoire**  
**Présenté par**  
**Dior KONATE**

**Université Cheikh Anta Diop de**  
**Dakar**

**FACULTE DES LETTRES ,ET**  
**SCIENCES HUMAINES**  
**DEPARTEMENT D'HISTOIRE**

**L'HISTOIRE DES MODES**  
**D'INCARCERATION**  
**AU SENEGAL: LES FEMMES EN**  
**PRISON, 1925-1995**

---

**Année académique :**

**1996 -1997**

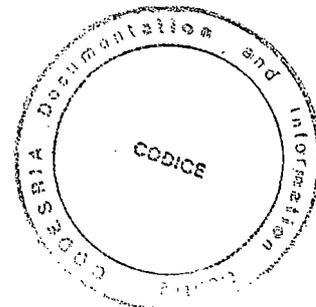
24 FEV. 1998

UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP

FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

DÉPARTEMENT D'HISTOIRE

02.04.03  
KON.  
10339



**L'HISTOIRE DES MODES D'INCARCÉRATION  
AU SÉNÉGAL :  
LES FEMMES EN PRISON, 1925 – 1995**

MÉMOIRE DE MAÎTRISE

présenté par

**Dior KONATÉ**

grâce à une subvention du CODESRIA

Sous la direction de  
MM. Ousseynou FAYÉ et Ibrahima THIOUB  
Maîtres-Assistants

## DEDICACES

A mon regretté père Mamadou KONATE, très tôt arraché à notre affection.

A ma mère Oulimata DIOP, brave et pieuse, ce travail est le tien.

A ma grande soeur préférée Cira KONATE, à son mari Médoune DIAGNE et à leurs enfants, plus particulièrement Moussa DIAGNE et Lamine ARIS

A Pape Djibril SENE et à ses amis

A tous mes frères et soeurs

A mes amis d'enfance Aminata GUEYE dite Mame Diarra et Aissatou SY

A Adama GUEYE, Adama DIOUF, Soukeyna NDIAYE, Absa SECK, Rokhaya

FALL, Awa NDOYE, Awa DIAW, Ndèye Bineta DIA, Marème Anna

DIAWARA, Jacques Diène DIOUF, Ibra SENE,

A tous les étudiants du Département d'Histoire

A la petite Dior KONATE

A toute la famille KONATE à Thiès

toute la famille DIAGNE à Ouakam

## REMERCIEMENTS

J'adresse mes remerciements chaleureux et sincères à mes Directeurs de Mémoire Ousseynou FAYE et Ibrahima THIOUB pour le choix qu'ils ont porté en moi pour faire ce travail mais aussi pour leur soutien durant tout mon cycle universitaire.

Nos rapports [d'étudiants professeurs] se sont consolidés durant nos nombreuses séances de travail ; séances durant lesquelles, l'atmosphère était vivable, pleine d'humanisme et de rigueur. Je vous remercie encore une fois pour votre amour du travail bien fait, votre vigilance et surtout pour votre disponibilité.

J'associe à ces remerciements vos deux familles et plus particulièrement vos conjointes.

Je remercie aussi :

Le CODESRIA pour leur <sup>son</sup> soutien financier

Tous les professeurs du Département d'Histoire

Le Personnel de la Direction de l'Administration Pénitentiaire

Le Personnel de la Maison d'Arrêt et de Correction de Rufisque

Le Personnel de la Maison d'Arrêt de Liberté VI

Le Personnel de la Prison Centrale de Dakar

Le Personnel de la Direction des Archives Nationales du Sénégal

A Ablaye FALL

A Moustapha SALL, Chef de Pavillon à Claudel

Au Personnel de l'Ecole Supérieure d'Informatique ( E.S. I) Ex DELTA INFORMATIQUE, à Thiès, <sup>notamment</sup> au Directeur Ousmane AW, à la secrétaire Madjiguène SENE <sup>la</sup> Mamadou BA

A Aboulaye DIAGNE

A Samba GUEYE

# INTRODUCTION GENERALE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

En décidant d'explorer un domaine de recherche encore en friche, à savoir l'enfermement colonial et post-colonial au Sénégal, nous prenons l'option de nous inscrire dans ce courant historiographique de " l'Ecole de Dakar " qui s'intéresse, depuis 1979, aux déviances, aux marginaux et aux délinquants, mais aussi aux réactions sociales que suscitent de tels actes ou de telles figures sociales, à la place et au rôle de celles-ci dans le passé. Notre projet de recherche tente de rendre compte de la pénalité appliquée aux actrices féminines d'une criminalité due à l'accélération de l'urbanisation développement de l'économie, aux mutations qui affectent les valeurs éthiques et morales de la société, à la remise en cause des solidarités anciennes, à l'essor de l'exode rural, etc.

L'intérêt du thème de l'incarcération des femmes se trouve ainsi renforcé par le fait que, jusqu'à présent, les travaux sur ces dernières portent sur la promotion du sexe dit faible et l'égalité entre l'homme et la femme. En somme, celle-ci est au centre des problématiques de nombreux projets de recherche que quand elle se situe dans le " champ de la norme ". En témoignent les nombreuses études de cas déclinés à l'infini : la femme au travail <sup>1</sup>, en ville<sup>2</sup>, face aux équations du mariage<sup>3</sup>, du développement <sup>4</sup> et de l'emploi<sup>5</sup>, ou encore comme objet de compte-rendu biographique<sup>6</sup>. Ces thématiques continuent de négliger les questions de la criminalité et de l'incarcération des femmes à un moment où " le phénomène criminel et la réaction sociale au crime commencent à attirer l'attention des chercheurs depuis que ces réalités sont perçues comme inhérentes au développement économique, politique et culturel des peuples d'Afrique " <sup>7</sup>

Le bornage chronologique choisi pour aborder ce travail: 1925-1995 n'est pas fortuit. Ces deux dates sont porteuses de significations : 1925 est une des dernières années fastes de traite arachidière qui prépare la crise qui démarre en 1927 pour culminer dans les

<sup>1</sup> Sow Fatou, La femme dans l'économie et la culture au Sénégal (emploi, nuptialité, fécondité, pêche et division sexuée du travail : projets d'énergie et travail féminin, bilan de la décennie 1975-1985, Dakar, IFAN, 1991, p. .

<sup>2</sup> " Femmes sénégalaises, rôles traditionnelles et urbanisation", Annales de l'Université d'Abidjan, 1972, Série F(4).

<sup>3</sup> Diop Abdoulaye Bara, La famille Wolof. Traditions et changements, Paris, Editions Khartala, 1985, 262 p.

<sup>4</sup> Belloncle G, Femmes et développement en Afrique. Paris, Éditions Ouvrières, 1980.

<sup>5</sup> Barthel Diane L, " The Rise of a femal professionnel : The case of Sénégal " African Studies Review, 1979, XVIII.

<sup>6</sup> Konaré Adam Bâ, Dictionnaire des femmes célèbres du Mali, Bamako, Editions Jamana, 1993.

<sup>7</sup> Brillon Yves, Ethnocriminologie de l'Afrique Noire, Paris, Yvrin Montréal, Les PUM, 1980, 360p

années 1930. Tandis que la date de 1995 est celle de la mise sur pied de la Maison d'Arrêt de Liberté VI. La période historique couverte est donc très importante.

Une réflexion sur la prison constitue un exercice particulièrement difficile en raison de la sensibilité du sujet et des problèmes de documentation qui se posent au niveau local. Malgré tout, la littérature existante est appréciable. Depuis, Surveiller et Punir de Foucault Michel<sup>8</sup>, la réflexion sur l'enfermement et l'exclusion n'a cessé de s'élargir dans les pays européens, surtout en France. Parmi les ouvrages relatifs à la marginalité et à l'emprisonnement dans ce dernier pays, citons les travaux des historiens de Paris VII<sup>9</sup>, de Guy-Petit Jacques et AL<sup>10</sup>, de Voulet Jacques<sup>11</sup> et de Varaut Jean Marc<sup>12</sup>. Concernant la production locale, le texte de Diagne Abdoulaye<sup>13</sup> sur les femmes détenues au Sénégal demeure l'une des références des plus importantes. Cependant, dans son étude de la délinquance féminine et de l'incarcération des femmes, l'auteur circonscrit l'enfermement en nous parlant que de la prison pour femmes de Rufisque. Les travaux universitaires relatifs à la criminalité et réalisés à Dakar : Faye<sup>14</sup>, Kane Ngouda<sup>15</sup>, Diédhiou N. Choupin<sup>16</sup> et des enquêtes faites par des travailleurs sociaux et des policiers en formation : Diouf M<sup>17</sup> et Dieng Dior<sup>18</sup> n'ont pas abordé l'incarcération des femmes. Ce point n'est traité que

<sup>8</sup> Foucault Michel, Surveiller et punir. Naissance de la prison, NFR, Bibliothèque des Histoires, Editions Gallimard, 1975, 318p

<sup>9</sup> Les Marginaux et les exclus dans l'histoire, Paris, Union Générale d'Édition, 1973, p

<sup>10</sup> Guy -Petit Jacques et al, Histoire des galères, bagnes et prisons XIII<sup>e</sup> -XX<sup>e</sup>. Introduction à l'histoire pénale de la France. Paris, Editions Privat, 1991, 368 p.

<sup>11</sup> Voulet Jacques, Les prisons, Paris, PUF, 1951, 128p, ( Collection Que -Sais -Je )

<sup>12</sup> Varaut Jean Marc, La prison pourquoi faire ?, Paris, La Table Ronde, 1972, 267 p.

<sup>13</sup> Diagne Abdoulaye, " Les femmes détenues au Sénégal ", Dakar, École Nationale de Police et de la formation permanente [É. N. P. F ], 1980, 47 p.

<sup>14</sup> Faye Ousseynou, " Une enquête d'Histoire Sociale. L'évolution des moeurs dans les villes du Sénégal du 19<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> Siècle [criminalité, délinquance, prostitution... etc] ", Dakar, Université de Dakar, 1978-1979, 84 p [ Mémoire de maîtrise, Histoire ]

Faye Ousseynou, " L'urbanisation et les processus sociaux au Sénégal: typologie descriptive et analytique des déviance à Dakar, d'après les sources d'archives de 1885 à 1940 ", Dakar, UCAD, 1989, 648 p [Thèse de 3<sup>e</sup> cycle Histoire]

<sup>15</sup> Kane Ngouda, " L'évolution sociale à Saint-Louis à travers les archives de police de 1900 à 1930 ", Dakar, UCAD, 1987-1988 120 p [Mémoire de maîtrise.Histoire]

<sup>16</sup> Diédhiou N. Choupin " L'évolution de la criminalité au Sénégal de 1930 aux années 1960 " , Dakar, UCAD, 1991, 71p [ Mémoire de maîtrise Histoire ]

<sup>17</sup> Diouf Mamadou, " La délinquance féminine dans la région du Cap-Vert " , Dakar, École Nationale de Police et de la Formation permanente , 1981-82, 70 p. [ Mémoire de fin de stage, section des commissaires de police ]

<sup>18</sup> Dieng Dior dite Néné, " L'infanticide à Dakar: un problème social " , Dakar, ENAES, 1983-84, 31p.

dans le texte de Bâ Daha Chérif <sup>19</sup> ; Thioub Ibrahima <sup>20</sup> en fait allusion à la fin de son article.

D'autres enquêtes effectuées sous forme de rapports de stage ou de fin d'étude à l'ENAES et à l'ENAM <sup>21</sup> et la thèse de Lagier PM <sup>22</sup> informe également sur notre sujet. Mais l'opinion de ce dernier auteur selon laquelle " la littérature sur la criminalité en Afrique fait vraiment défaut " <sup>23</sup> garde encore toute son actualité. Et cela en dépit des nombreuses études faites par l'administration du Sénégal indépendant. En effet, c'est à partir seulement de 1967 que le Ministère de l'Intérieur commença à faire des publications annuelles sur la criminalité et la population pénale. D'où toute l'importance du travail de documentation aux Archives Nationales du Sénégal (ANS). Les difficultés majeures que nous y avons rencontrées restent liées à la collecte des données, surtout celles statistiques qui nous permettent de suivre l'évolution de la criminalité féminine et de la population pénale. Les données très fragmentaires que nous avons pu y réunir couvrent la période 1925-1960. En outre, les sources d'archives écrites quand elles ne passent pas sous silence beaucoup d'éléments, expriment un seul point de vue, celui du colonisateur.

Les fonds consultés aux ANS, les séries D, F, G, et M ont particulièrement attiré notre attention.

Dans la série D centrée sur l'administration territoriale de la colonie du Sénégal, les sous-séries 11D1 et 11D3 nous ont intéressé. Nous avons recueilli beaucoup d'informations sur la prison .

Dans la série F, les sous-séries 1F (police) , 2F (gendarmerie) , et 3F (prison) offrent 560 dossiers dont la moitié intéresse les prisons. La série F qui fait partie du fonds Sénégal ancien (1816-1958) , couvre la période 1840-1950. Donc la sous-série 3F nous a le

<sup>19</sup> Bâ Daha Chérif, " La criminalité à Diourbel 1925-1960 " , Dakar, UCAD, 1993, 120 p.

<sup>20</sup> Thioub Ibrahima, " Marginalité juvénile et enfermement coloniale. Les premières écoles pénitentiaires du Sénégal 1888-1927 " , Dakar, 1996, 22 p(article à paraître)

<sup>21</sup> Ingenbleek J, " La délinquance féminine dans la région du Cap-Vert " , Dakar, ENAM, 1977-78, 62 p.

<sup>22</sup> Lagier P. M, La criminalité des adultes au Sénégal. Montréal, Ecole de Criminologie, Université de Montréal, 1971, p

<sup>23</sup> Idem. , p. 50

plus intéressée. Les informations qu'elle nous apporte sont contenues dans des rapports sur les effectifs pénitentiaires, sur le fonctionnement des prisons, sur la situation alimentaire, sanitaire, le logement dans les prisons. etc.

La série G est l'une des plus importantes du fonds des archives dit AOF. Les sous-séries 2G (rapports périodiques 1895-1960) , 13G (Sénégal, affaires politiques, administratives et musulmanes (1782-1959) , 21G (police et sûreté 1825-1959) , et 22G (statistiques judiciaires 1770 / 1818-1959) nous ont fourni aussi des informations sur les prisons.

Dans la série M des tribunaux judiciaires (1880-1954), quelques dossiers de la sous-série 6M (justice indigène 1838-1954) ont retenu notre attention.

Nous avons aussi eu à consulter les archives de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) du Ministère de l'Intérieur. Elles sont éclatées en archives de la prison centrale de Dakar (APC) et en archives de la prison de Rufisque (APR). L'une des principales difficultés de la phase de collecte des données réside dans l'état de la documentation administrative. Nous n'avons pu consulter les registres d'écrou des années 1972 à 1977 qui sont probablement perdus. Beaucoup de manquements sont notés dans la tenue des registres d'écrou disponibles et dans ceux de l'infirmerie. La pagination et le report des informations ne sont pas conduits dans les règles de l'art.

Ensuite, nous avons organisé des entretiens oraux avec des informateurs dont des tranches de vie sont ou ont été liées à l'histoire de la prison ou à l'emprisonnement des femmes. Les rencontres se sont révélées plus ou moins difficiles et contraignantes aussi bien pour les détenues que pour le personnel. Une réticence traduite par la rétention d'informations et nécessitant plusieurs rencontres, a négativement joué un rôle dans la qualité et la quantité des données fournies.

Enfin, la visite des lieux ne s'est pas toujours faite de manière satisfaisante pour les raisons que nous avons évoquées. Nous n'avons pu accéder aux cellules des

prisonnières que de manière furtive. Ceci ne nous a pas permis de bien réussir le travail d'observation entrepris pour enrichir les informations à collecter en vue d'écrire l'histoire de l'emprisonnement des femmes.

Pour réussir ce travail, nous avons divisé l'étude en trois parties. La première met l'accent sur la criminalité des femmes en insistant particulièrement sur son poids, la structure qu'elle présente, son évolution tributaire des bouleversements sociaux, politiques et économiques qui ont traversé le Sénégal pendant la période 1925-1995 et qui portent les facteurs déclenchants, les conduites asociales et les réactions sociales que celles-ci suscitent.

La deuxième partie <sup>porte</sup> sur le régime de mixité auquel étaient soumises les femmes dans les prisons du Sénégal de 1925 à 1972. Ce qui nous permet d'apprécier le ratio hommes-femmes dans ces prisons, mais aussi de lire la population pénale à partir de paramètres constitués par l'âge, l'origine sociale, géographique des détenues. etc. Cette mixité nous permet de suivre deux axes de réflexion. Le premier relatif aux conditions de détention spécifiques aux femmes met l'accent sur les conditions de logement, le travail pénal, la violence à laquelle sont soumises les prisonnières. Le second axe se focalise sur la similarité des conditions de détention entre hommes et femmes. Sur ce point précis, nous interrogeons la santé, l'habillement, l'alimentation et l'hygiène.

La troisième et dernière partie est axée sur les bouleversements intervenus dans la gestion des femmes criminelles et délinquantes avec la création d'établissements pénitentiaires destinés spécialement aux condamnées et aux prévenues. Il s'agit respectivement de la maison d'arrêt et de correction pour femmes de Rufisque et de celle de Liberté VI. Il s'agira de voir ici les éléments de permanence et de rupture qui sont portés par la création et la gestion de ces deux établissements. Il en sera de même des contextes de création de ces deux prisons. L'étude de la population pénale dans ces dernières, leurs conditions de détention, la réadaptation sociale et le régime de la détention préventive seront analysés dans cette partie.

PREMIERE PARTIE

FEMMES ET CRIMINALITÉ  
AU SÉNÉGAL: 1925-1995

Les femmes, du fait de leur statut, et des contextes économique, politique, et religieux dans lesquels elles évoluent, produisent une criminalité qui présente une certaine originalité, une certaine spécificité. Quelle ampleur et quels rythmes d'évolution peut-on déceler dans le déroulement de ce phénomène social en fonction des crises et bouleversements qui ont eu à imprimer leur cachet sur les sociétés dans lesquelles évoluent ces femmes délinquantes et criminelles ?

Notre propos dans cette partie va porter aussi sur les réactions que suscite la criminalité féminine au Sénégal et qui s'articulent autour de deux points constitués par les réactions sociales autochtones et les réponses de l'État dit moderne à travers ses instruments de répression.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

# CHAPITRE I : POIDS ET STRUCTURE DE LA CRIMINALITÉ DES FEMMES AU SÉNÉGAL 1925 - 1995

La proportion des femmes dans la criminalité mais aussi les manifestations les plus significatives, sont les axes d'analyse.

## A - LA CRIMINALITÉ FÉMININE RÉPRIMÉE, UN PHÉNOMÈNE MOINS RÉPANDU QUE CELUI DES HOMMES.

### 1. Une insignifiance relative de la criminalité féminine

La criminalité féminine est moins répandue que celle des hommes. Comme tous les criminologues le reconnaissent et les statistiques le confirment, elle a toujours été et est encore inférieure à celle-ci. R. Cario rend compte de tout cela en parlant de sous-criminalité de la femme.<sup>24</sup>

La criminalité des femmes retenait-elle l'attention pendant la période pré-coloniale, comme c'est le cas avec la colonisation qui ouvre un temps de gonflement des populations des villes du fait de l'exode rural et de la monétarisation de l'économie et voit se dessiner ce genre de déviance. La période post-coloniale, qui a connu aussi des bouleversements, a porté aussi un grand intérêt à la criminalité des femmes au regard des conséquences que ces troubles ont eu au niveau de cette tranche de la population. Nazaire Choupin Diéhdiou nous montre, dans un compte-rendu statistique l'insignifiance de la part des femmes dans le volume total de la criminalité. Ses deux tableaux reproduits ci-dessous représentent le nombre de condamnés en fonction du sexe à Dakar et pour l'ensemble du Sénégal.

---

<sup>24</sup> Cario R, " La criminalité des femmes. Approche différentielle ", cité par Pradel Jean: Droit pénal général. Paris, Editions Cujas, 1990, p 12.

Tableau n°1: nombre de condamnations en fonction du sexe à Dakar en 1925.

Nature du délit	femmes	hommes
vagabondage et mendicité		13
rébellion, violence envers agents fonctionnaires	4	14
coups et blessures volontaires par imprudence	13	35
vols simples	15	55
escroquerie, abus de confiance		372
détention d'armes sans autorisation		19
autres délits	2	54
Totaux	34	562

Source: Diéhdiou, Nazaire Choupin: op cit. P. 27

Ce tableau révèle un faible taux de criminalité réprimée chez les femmes à Dakar durant l'année 1925. C'est ainsi que nous pouvons retenir qu'il y a eu 34 femmes condamnées contre 562 chez les hommes.

Tableau n°2 : Nombre de condamnations en fonction du sexe au Sénégal en 1925.

Nature du délit	femmes	hommes
affaires correctionnelles		
vagabondage	2	118
rébellion outrages	21	61
coups et blessures	40	
vols simples	35	829
escroquerie	9	113
affaires criminelles		
meurtres		
assassinats		54
tentative de meurtre		3
empoisonnements		
coups et blessures		9
rébellion		
viols, attentats à la pudeur		7
autres délits		

Source: Diéhdjou, Nazaire Choupin: op cit. , p. 28

Le schéma constaté à Dakar est resté valable pour l'ensemble du Sénégal durant l'année 1928. Sur un total de 1195 condamnations, les 107 sont prononcées contre les femmes.

Par exemple, au cours l'année 1940, le tribunal indigène du 1er degré de Dakar n'a pas eu à condamner de femmes<sup>25</sup>. Alors qu'en 1944, le tribunal criminel de Rufisque n'a jugé et condamné qu'une seule femme<sup>26</sup>.

<sup>25</sup> ANS, 22G 40- 50, Dakar et dépendances. Tribunal indigène: rapport sur le fonctionnement de la justice indigène 1940.

<sup>26</sup> ANS, 22G 44-19, Dakar et dépendances. Rapport annuel d'ensemble sur la justice indigène. Tribunal criminel de Rufisque

Après la suppression de la justice indigène, en matière pénale, par le décret du 30 avril 1946, les tribunaux français connurent une augmentation du nombre de leurs justiciables, avec un accroissement des affaires correctionnelles dans l'ensemble de la colonie " 6615 affaires correctionnelles en 1950, 6342 en 1951 et 7134 en 1953 " <sup>27</sup>. Aucune distinction liée au genre n'est faite sur les infractions. Mais pourquoi les autorités répressives n'ont pas opéré cette distinction entre les genres ? Pourquoi ces autorités n'ont pas senti la nécessité de prendre en compte les femmes dans les statistiques ? Est - ce lié à la part insignifiante de ces dernières dans la criminalité globale ou à un mauvais établissement des données statistiques ?

Si de 1950 à 1953 cette distinction entre hommes et femmes n'est pas respectée, par contre de " Septembre 1956 aux années 1961, le criminel était dans neuf (9) cas sur dix (10) un homme " <sup>28</sup>. En d'autres termes, les premières années de l'indépendance n'ont pas entraîné une inversion de cette tendance. Cela est resté valable pour les années suivantes malgré une certaine recrudescence de la criminalité féminine, comme le prouve le tableau suivant, que nous avons construit à partir des résultats des enquêtes annuelles sur la criminalité et la population pénale faite de 1967 à 1973, 1979 à 1983, 1988 et 1994

---

<sup>27</sup> ANS, 22G 265 (215 ), Justice française. Activités des tribunaux correctionnels.

<sup>28</sup> Lagier P. M, op.cit., p. 147.

Tableau n°3: nombre d'écroués ou de déférés en fonction du sexe au Sénégal de 1967 à 1994.

Années	femmes	%	hommes	%	personnes écrouées ou déferrées
1967	155	2, 94	5112	97, 04	5267
1968	386	6, 10	5940	93, 89	6326
1969	212	3, 35	6108	96, 64	6320
1970	81	1, 32	6012	98, 67	6093
1971	80	1, 31	6023	98, 68	6103
1972	335	5, 34	5930	94, 65	6265
1973	397	5, 09	7388	94, 90	7785
1974	726				
1975	465				
1976	429				
1977	282				
1978	448				
1979	785				
1980	788				
1981	341	3, 94	9417	96, 50	9758
1982	495	4, 97	9455	95, 02	9950
1983	461	3, 93	11264	96, 06	11725
1988	1012	5, 96	15955	94, 03	16967
1993	1164	8, 30	12853	91, 69	14017
1994	1429	9, 50	13600	90, 49	15029

Ce tableau montre que le comportement déviant des femmes reflète par ces statistiques est presque insignifiant par rapport à celui des hommes. Le pourcentage de la criminalité réprimée noté chez ces derniers reste confiné de 1967 à 1995 à 90%. Cette conclusion est d'ailleurs celle de A. Diagne <sup>29</sup>.

<sup>29</sup>Diagne Abdoulaye, op.cit., p. 4.

## 2 - Les explications.

Mais comment peut-on expliquer la " sous-criminalité des femmes " ? <sup>30</sup>. La femme est-elle moins portée vers le crime que l'homme ?

Plusieurs réponses ont été données à ces questions. Des criminologues, comme Lombroso et Quetelet, ont expliqué à partir des caractères et traits physiques la faible proportion de crimes chez la femme. Ils ont mis en avant une explication biologique tirée de la faiblesse de la femme, de sa douceur, de son incapacité " morale et physique " de commettre une infraction de nature à troubler profondément la vie sociale <sup>31</sup>.

Cette idée sur la faiblesse de la femme, son incapacité morale et physique à faire du mal <sup>32</sup> est contredite par les descriptions faites des infanticides : nouveau-né jeté dans une fosse septique, étranglé, démembré et mis dans un sac. etc. , sectionnement d'une oreille, d'un doigt ou ébouillement qui reviennent dans les rixes entre femmes.

L'explication biologique est de plus en plus abandonnée au profit de celle qui met en avant la différence de position sociale. Selon R. Cario, " la moindre criminalité des femmes s'explique par l'enfermement social, dont elles sont l'objet " <sup>33</sup>. Enfermement matérialisé par son statut de mère, d'épouse, chargée de l'éducation des enfants et de la bonne marche de la maison, et mise à l'écart des lieux où s'exerce le pouvoir et où se prennent les décisions. C'est pour cela que " lorsque la femme exerce les mêmes activités que l'homme, lorsque son indépendance sociale et économique est en développement, sa délictuosité devient de plus en plus semblable à celle de l'homme " <sup>34</sup>. Sa criminalité se rapproche donc de celle de ce dernier.

---

<sup>30</sup> Cario R, op.cit.,

<sup>31</sup> Rozengart Gézel, Le crime comme un produit économique et social, Paris, Jouve et Cie, 1929, p. 8.

" L'école anthropologique du crime, avec comme chef de file Lombroso, avait noté le retard d'apparition des menstrues chez les voleuses et leur précocité chez les prostituées ",

<sup>32</sup> Ingenbleek, op. cit. p. 4.

<sup>33</sup> Cario R, op. cit., p. 39.

<sup>34</sup> Rozengart, op. cit, p. 56.

Une autre explication veut que la justice se montre beaucoup plus clément à l'égard des femmes. A. Diagne énonce cela en disant que " la femme en tant que telle attire le respect, la pitié, c'est pourquoi le discours judiciaire prend le plus souvent des allures de paternalistes, parfois goguenardes, toujours moralisant " <sup>35</sup>. Mais ce constat n'est pas valable pour la période coloniale ? L'argumentation à apporter s'appuie sur le fait que le projet colonial véhicule la violence, la faible considération accordée au Noir (statut et code de l'indigénat). Nous y reviendrons dans l'étude des réactions sociales.

Les informations disponibles montrent une certaine pluralité dans l'explication à la sous criminalité des femmes. C'est l'insignifiance quantitative qu'il faut retenir comme marque de cette criminalité qui présente une structure assez particulière de 1925 à 1995.

## B - STRUCTURE DE LA CRIMINALITÉ FÉMININE RÉPRIMÉE.

L'étude de la structure de la criminalité et de la délinquance féminines au Sénégal de 1925 à 1995 peut-être vue à travers deux points. Nous avons d'abord des crimes commis exclusivement par les femmes et ensuite ceux qui sont partagés avec les hommes.

### 1 - Des crimes commis exclusivement par les femmes

#### a) La prostitution

Phénomène de la pathologie sociale " qui consiste en ce fait qu'une quantité de jeunes filles, mêmes des femmes mariées vendent leurs corps pour l'exercice d'actes sexuels et en font une profession " <sup>36</sup>, la prostitution a été favorisée et s'est développée avec l'urbanisation. C'est une véritable activité marchande au cours de laquelle la femme fait un étalage de son corps, montre qu'elle " a une valeur sociale, qui s'est transformée avec l'introduction de la monétarisation en valeur marchande " <sup>37</sup>.

<sup>35</sup> Diagne Abdoulaye, op. cit, p. 4.

<sup>36</sup> Rozengart Gezel, op. cit, p.

<sup>37</sup> Balandier Georges, Afrique ambiguë, Paris, Plon, 1957, p.

La prostitution est une activité fort ancienne dans les sociétés. Dans certaines sociétés de l'Afrique noire, elle relevait de pratiques sociales anciennes<sup>38</sup>. Ces formes de prostitution n'étaient pas seulement propres à l'Afrique ; elles existaient ailleurs<sup>39</sup>.

Pendant la période coloniale, on pouvait distinguer deux types de prostitution: une qui était autochtone et qui était liée à la forte présence d'hommes dans les chantiers<sup>40</sup>. L'autre type restait liée à la présence d'Européens. En effet, pour ce dernier cas, la solitude, le dépaysement et les affres de la vie dans certaines escales poussaient ces hommes " à prendre mouso " <sup>41</sup>. On parlait aussi de " femme entretenue ". Et cette forme d'activité, nous la retrouvons au Sénégal avec les signares de Saint-Louis et de Gorée<sup>42</sup>.

Donc, pendant la période coloniale, la prostitution était le fait aussi bien des autochtones, que des femmes assimilées ou européennes. L'efficacité du contrôle de la prostitution s'exerçait beaucoup mieux sur ces dernières car celle des femmes indigènes étaient beaucoup plus difficile à localiser<sup>43</sup>.

Après l'indépendance, la prostitution a pris des proportions réellement inquiétantes, et elle a aussi retenu l'attention des pouvoirs publics. Cela est tellement vrai qu'en 1962, 1968, 1986 et 1987 que cette activité est au rang " des fléaux sociaux " qui gangrèment le Sénégal préoccupé par des problèmes de sécurité et d'assainissement des villes<sup>44</sup>.

---

<sup>38</sup> Cathérine Coquery -Vidrovitch donne à la page 19 de son ouvrage: Les Africaines. Histoire des femmes d'Afrique Noire, [Paris, Editions Desjonquières, 1994], l'exemple des " Fulbés du Nord du Camérout qui ayant intégré la culture haoussa n'avaient pas d'opposition de principe à la prostitution ". Abdoulaye Diagne parle de " prostitution de circonstance " en citant le cas des Ghanéennes et des Algériennes de la tribu des Ouled Nail qui se prostituent pour constituer leur dot.

<sup>39</sup> Gezel Rozengart( op.cit., p.5) parle des femmes qui dans l' Antiquité " donnaient leurs corps à tout passant et les filles du temple de Delphes "

<sup>40</sup> Coquery- Vidrovich Cathérine, op.cit. , p. 192.

<sup>41</sup> Mouso veut dire femme en Bambara.

<sup>42</sup> Boilat Abbé David, Esquisses sénégalaises, Paris, Khartala, 1984, ( réédition ), p. 203.

<sup>43</sup> Diop Momar -Coumba, " L'administration sénégalaise et la gestion des " fléaux sociaux " . L'héritage colonial. " p.10 , [ Communication au Colloque " AOF: esquisse d'une intégration africaine " , Dakar, 1995]

<sup>44</sup> Diop Momar -Coumba, op. cit., p. 3-4.

La prostitution est à mettre en rapport avec l'urbanisation favorisée par l'exode rurale. Cette prostitution, beaucoup mieux organisée, demeure une stratégie de survie<sup>45</sup>.

La prostitution a beaucoup évolué de 1960 à 1995 mais, il a été difficile de la quantifier à l'échelle de toute l'étendue du Sénégal et cela parce que beaucoup de femmes se prostituent clandestinement. C'est elles que nous appelons les "irrégulières", les "marginales"<sup>46</sup> parce que n'étant pas en règle vis à vis de la loi et du règlement. Il y a aussi que certaines femmes sous le couvert d'un restaurant, d'un salon de coiffure, de couture s'adonnent à la prostitution. C'est donc autant d'éléments qui nous empêchent d'avoir des statistiques fiables. En dehors de ces irrégulières, il y a "les professionnelles"<sup>47</sup>.

Pour suivre un peu l'évolution de la prostitution au Sénégal, empruntons à Mamadou Diouf son tableau sur la région du Cap-Vert de 1976 à 1980, tableau fait à partir des fichiers sanitaires de l'Institut d'Hygiène Sociale.

Tableau n°4: État de la prostitution dans la région du Cap-Vert de 1976 à 1980.

Années	Prostituées inscrites	Nouvelles inscrites
1976	1631	
1977	2359	207
1978	2715	201
1979	2317	169
1980		174

Source : Diouf Mamadou, op.cit., p16

A travers ce tableau, nous constatons que le nombre de prostituées inscrites est à la hausse jusqu'en 1978 pour amorcer une baisse à partir de 1979 et retrouver son niveau de 1977. Tandis que pour les nouvelles inscrites la tendance est à la baisse de 1977 à 1979,

<sup>45</sup> Coquery -Vidrovitch Catherine, op. cit, p. 190.

<sup>46</sup> Diagne Abdoulaye, op. cit, p. 9.

avant de connaître une légère augmentation en 1980. L'augmentation ou la baisse aussi bien des nouvelles inscrites ou des prostituées inscrites peut être due, en partie, à un relâchement ou à une forte répression des services judiciaires.

Il y a aussi que dans certains cas l'augmentation du nombre des prostituées au Sénégal s'explique par l'arrivée de nombreuses prostituées étrangères (Nigérianes, Ghanéennes, Ivoiriennes, Guinéennes, Gambiennes). Ces dernières sont condamnées non seulement pour prostitution mais pour trafic de stupéfiants.

Nous pouvons dire aussi que le nombre de femmes condamnées pour proxénétisme au Sénégal est notable. Ce phénomène sera plus visible quand nous aurons à étudier les crimes à la prison de Rufisque. Il en sera de même de l'infanticide qui est le crime le plus typiquement féminin.

#### **b) L'infanticide.**

Défini par le Code Pénal (article 285) comme étant le meurtre ou l'assassinat d'un nouveau-né, l'infanticide est le genre de crime typiquement féminin parce que n'étant accompli que par une femme Il faut dire que l'infanticide, à l'image de la prostitution, relevait aussi dans certaines sociétés, de pratiques institutionnalisées.<sup>48</sup>

L'infanticide n'a pas épargné la colonie du Sénégal. Quelques exemples le prouvant ont été constatés. A Saint-Louis, en 1930 1 cas d'infanticide, en 1932 deux (2) cas, en 1933, un (1) cas et, en 1936, un autre cas aussi "<sup>49</sup>, à Thiès, le Tribunal criminel a condamné, le 15 octobre 1940, à cinq (5) ans d'emprisonnement la dame Fatou Tine pour

---

<sup>47</sup> Les professionnelles, c'est toutes celles qui ont exercé pendant longtemps le métier de prostituées et qui sont munies d'un carnet de santé délivré par l'Institut d'Hygiène Sociale où sont recensées toutes les personnes désireuses d'exercer la profession.

<sup>48</sup> Dans certaines sociétés, l'infanticide était pratiquée. Dans l'Arabie préislamique, on enterrait vivant tout nouveau-né de sexe féminin, car la venue au monde d'une fille était une honte. L'arrivée de l'Islam mis fin à cette pratique.

En Afrique Noire, tout enfant né d'une malformation était éliminé. Toujours selon Carloni Golanco et Nobili Danielle dans: La mauvaise mère, l'infanticide existait dans la Grèce Antique ne suscitait aucune réaction d'horreur ou d'étonnement. C'était le droit de vie ou de mort reconnu aux anciens sur les nouveaux-nés faibles ou malformés.

<sup>49</sup> Kane N'Gouda, op. cit, p. 76.

infanticide " <sup>50</sup>. Toujours à Thiès, le commandant de Cercle Prévaudeau demanda au gouverneur du Sénégal à Saint-Louis, le transfert à la prison de Saint-Louis de la dame " Nioba Faye ,condamnée le 13 février 1941 par le Tribunal criminel de Thiès à quinze (15) de prison pour infanticide " <sup>51</sup>.

A travers ces exemples, ne pouvons nous pas dire qu'à Saint-Louis l'infanticide a plus existé pendant la période de la crise des années 1930 ? Est-ce à dire que les difficultés éprouvées pour survivre pendant cette période ont favorisé ces infanticides ? A Thiès aussi les années 1940 et 1941 correspondants aux difficultés d'approvisionnement ont-elles eu un impact sur ces cas d'infanticides ? Les documents faisant état de ces cas, restent silencieux sur les motifs.

Pour la période post-coloniale, essayons de voir comment se présente ce phénomène de l'infanticide au Sénégal.

---

<sup>50</sup> ANS, 3F132 prisons des cercles, correspondances diverses. Télégramme-lettre du Commandant de cercle de Thiès au gouverneur du Sénégal à Saint-Louis

<sup>51</sup> ANS, 3F77, Prison des cercles. Transfert de détenus, rapport commission de surveillance et du commandant de cercle, rapport du régisseur et du médecin. Télégramme-lettre de l'administrateur en chef, commandant du Cercle cercle du Bas-Sénégal

Tableau n°5 : État des cas d'infanticide commis à Dakar et au Sénégal de 1971 à 1994

années	Sénégal	Dakar
1971	4	
1972	14	8
1973	5	
1975		4
76		5
1979	18	9
1982		9
1983		13
1984		8
1985		5
1986		5
1987		9 + 1 tentative
1988		5 + 1 tentative
1989		3
1990		5
1991		6
1994	25	

Tableau établi à partir des statistiques du Ministère de l'Intérieur de 1971 à 1979 et les informations recueillies dans les travaux sur l'infanticide à Dakar.

A travers ce tableau, nous constatons une augmentation des cas d'infanticide au Sénégal. De 1972 à 1979, le nombre des cas passe de 14 à 18 tandis que le chiffre de 1994 est double celui de 1972. Par contre, l'infanticide à Dakar, évolue en dents de scie, même si l'année 1983 bat le record avec 13 cas. La capitale du Sénégal enregistre en effet le plus grand nombre de cas d'infanticides. Ceci est illustré par les nombreux travaux sur l'infanticide à Dakar réalisés, entre autres par Dior Dieng, Abdoulaye Fall, et Dieynaba

Ly<sup>52</sup>, qui ont axé leur analyse sur les facteurs. Cet engouement pour l'infanticide est lié à la forte progression et l'ampleur que connaît ce phénomène non seulement au Sénégal, mais dans les pays sous-développés.

Il y a que la libération des moeurs consécutives à l'essor de l'urbanisation, l'importance de l'exode rural, qui pousse vers la capitale des jeunes filles échappant de ce fait au contrôle parental, le départ massif de beaucoup d'hommes à l'étranger, laissant pendant des années leurs familles dans l'inconfort matériel et moral, l'augmentation de la prostitution dans les centres urbains sont autant d'éléments qui favorisent l'infanticide. En effet, " l'illusion d'une réussite sociale va pousser vers les grands centres des jeunes mal préparées à la vie urbaine et formés seulement aux tâches domestiques. La désillusion, les emplois mal rémunérés et le chômage poussent un grand nombre d'entre elles n'ayant plus leurs corps à vendre, leur féminité à offrir vers la prostitution, les grossesses indésirées et par conséquent l'infanticide. " <sup>53</sup>. En dehors de ces facteurs que nous venons de citer, les auteurs d'infanticide avancent les facteurs qui les ont poussés à commettre leur acte. Il y a surtout la crainte de l'opinion publique devant une grossesse non désirée, la réticence de l'homme à assurer la paternité de l'enfant, la crainte d'être abandonnée par ses proches. Plus déterminante encore est la peur de ne pas pouvoir faire face à la charge matérielle du nouveau-né en ces périodes de difficulté économique. Les réactions sociales face aux grossesses indésirées participent pour une large part à l'accomplissement des actes d'infanticides.

---

<sup>52</sup> Dieng Dior dite Néné, op. cit, p. 15. Fall Abdoulaye et Ly Dieynaba, " les auteurs d'infanticide à Dakar avant et après le crime " , Dakar, ENAES, 1991/92, p. 7.

<sup>53</sup> Dieng Dior, op. cit, p. 15.

## 2. Des crimes commis par les hommes et les femmes

Dans cette rubrique, nous avons aussi bien des crimes économiques que des crimes sociaux comme le vol, le recel, le trafic de stupéfiants, l'escroquerie, les coups et blessures, l'adultère etc.

### a) Le vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui puni suivant qu'il est " simple " ou " qualifié " , le vol est l'un des crimes économiques le plus commis par les femmes. Pendant la période coloniale, les femmes qui faisaient office de domestique chez les Blancs sont souvent accusées car, selon l'argumentation qui a été faite elles l'ont fait à des occasions de voler. D'où la décision prise par les autorités coloniales de faire posséder à tout employé de maison " un livret domestique pour permettre une meilleure lutte des vols domestiques " <sup>54</sup>. Et dans ce cas bien précis de vols domestiques, les objets substitués se composaient d'ustensiles de cuisine, d'argent, d'effets vestimentaires, de bijoux. Il faut ajouter que l'image de la " bonne " voleuse est restée avec l'indépendance. Les lacunes dans la documentation ont constitué un handicap pour la quantification des vols commis par les femmes pendant la période coloniale. Ceci n'a pas été le cas pendant la période post-coloniale.

Pendant cette dernière, les femmes ont été inculpées dans les affaires de vols car au Sénégal cette forme de délinquance s'est surtout développée à partir de l'indépendance. Les statistiques dressés par le ministère de l'intérieur ne nous contredisent pas.

---

<sup>54</sup> Arrêté du 4 juillet 1932, J. O. du 2e semestre 1932, n°1657, p. 493.

Tableau n°6: vols de femmes de 1969 à 1994

années	vols simples	Dakar	zones rurales	villes moyennes	vols qualifiés	Dakar	zones rurales	villes moyennes
1970	2							
1971	10							
1972	46	33	13		24	18	6	
1973	44				6			
1975		34					1969	42
1976		34						
1978		32				2		
1979	121	67	39	17	2	1		1
1980		105				1		
1983	33							
1994	15							

Source : enquêtes sur la population carcérale et la criminalité de 1960 à 1994.

Nous avons constaté des disproportions d'abord entre les vols simples et les vols qualifiés, ces derniers étant moins nombreux, mais aussi disproportion entre Dakar et le reste du Sénégal. Toutefois l'année 1979 reste l'année où on a enregistré le plus grand nombre de vols simples, tandis que l'année 1972 a connu le plus grand nombre de vols qualifiés commis par les femmes. Mais qu'il s'agisse de vols simples ou de vols qualifiés, la voleuse opère seule - selon Mamadou Diouf " il n'y a nullement l'existence d'une bande organisée de voleuses " - <sup>56</sup> utilise toutes sortes d'armes allant des lames de rasoir accolées à un doigt avec beaucoup de sparadrap aux bombes fumigènes. Et parmi les objets les plus prisés par les dames viennent en premier les bijoux, suivis des effets vestimentaires. etc. Les vols des femmes s'accompagnent souvent aussi de recel d'objets volés.

#### b) le recel

<sup>56</sup> Diouf Mamadou, op. cit, p. 19.

Acte consistant à garder par dévers soi les objets provenant d'une opération de soustraction frauduleuse, le recel est un crime qui ne ressort pas bien dans les dossiers d'archives que nous avons consultés. Néanmoins, quelques cas ont été constatés. Comme celui de la dame " Diagne Fabyly, née vers 1901 à N'Diébéré (Bas Sénégal) et arrêtée pour recel de vol commis au préjudice de la dame Diop Bineta née à Saint-Louis " <sup>57</sup>. En 1973 et 1979, " 30 et 15 cas de recels ont été commis par des femmes " <sup>58</sup> alors qu'en 1980, ils s'élèvent au nombre de " 22 contre 264 cas de recels masculins " <sup>59</sup>.

La rareté des recels chez les femmes serait due au fait que " ce sont des délits qui exigent une certaine discrétion ce qui n'est le fort des femmes. Ceci expliquerait donc dans une certaine mesure que les délinquants hésitent à confier le produit de leurs vols à des femmes d'où le faible pourcentage de recel commis par les femmes par rapport à celui des hommes<sup>60</sup>. Cette explication doit être prise avec réserve car l'indiscrétion n'est pas innée chez les femmes. À côté du recel, les femmes sénégalaises sont impliquées aussi dans les affaires de détournement.

### **c) les détournements de fonds**

Dans les dossiers d'archives consultés, nous n'avons pas rencontré un seul cas de détournement de fonds commis par les femmes. Comment peut-on expliquer ce vide ? Peut-on invoquer le fait que les femmes occupaient peu de postes dans l'administration coloniale et étaient mal intégrées dans les circuits de commerce ? Le silence des documents sur cette question semble bien le prouver.

Depuis l'indépendance, les détournements de fonds qui ne se comptent plus sont tels qu'en 1963 et 1981, ils sont considérés comme principal fléau social à combattre dans un contexte d'assainissement économique<sup>61</sup> et chaque jour les femmes y sont de plus en

<sup>57</sup> ANS, 1F257, Commissariat de police de Saint-Louis. Rapports hebdomadaires 1940-1943. Rapport journalier du 3 au 4 juin 1941

<sup>58</sup> Direction de l'Administration pénitentiaire(DAP) ( Ministère de l'Intérieur , République du Sénégal ), Enquêtes sur la criminalité et la population carcérale, années 1973 et 1979

<sup>59</sup> DAP, Enquête sur la criminalité et la population carcérale, année 1980, Dakar, 1981.

<sup>60</sup> Diouf Mamadou, op. cit, p. 23.

<sup>61</sup> Diop Momar-Coumba, op. cit, p. 2.

plus mêlées. A titre d'exemple, " en 1979, 25 femmes ont été arrêtées et inculpées de détournements de fonds <sup>62</sup>. Les sommes détournées s'élèvent à des millions. Les détournements de fonds semblent être liés à l'affairisme et au désir de faire du commerce de beaucoup de sénégalaises " <sup>63</sup>. Ceci est illustré par le cas de cette dame travaillant à la B. I. C. I. S ( Banque Internationale du Commerce et de l'Industrie du Sénégal ), coupable d'un détournement de 3. 275. 000 F CFA " pour faire du commerce<sup>64</sup>. En est-il de même de l'escroquerie ou abus de confiance ?

#### **d) l'escroquerie ou abus de confiance**

Pour les femmes, les dossiers consultés ne font pas état de beaucoup de cas d'escroquerie ou d'abus de confiance. Néanmoins, quelques données sur l'escroquerie tirées de la thèse de O. Faye nous montrent que " les années 1929 et 1940"ont été des moments d'ascension de la courbe de cette forme de criminalité"<sup>65</sup>. Il est peut être permis de penser que certaines d'entre elles avaient pour auteurs des femmes.

Après 1960, l'escroquerie au féminin est bien visible. De "12 cas en 1972" <sup>66</sup> (7 en milieu rural et 5 cas en milieu urbain) nous passons à " 16 cas en 1979 " <sup>67</sup>. Mais, actuellement, la tendance est à la baisse car en 1994, " 3 cas d'escroquerie commis par des femmes " <sup>68</sup> ont été relevés pour tout l'ensemble du Sénégal. Ceci nous pousse à dire qu'au stade actuel de la délinquance féminine, l'escroquerie à grande échelle constitue une exception.

#### **e) les fraudes commerciales.**

Ce sont les fraudes commises en matière de ventes, de restauration. Durant la période coloniale, les femmes étaient arrêtées pour hausse illicite sur les prix de vente des

---

<sup>62</sup>Diagne Abdoulaye, op. cit, p. 20.

<sup>63</sup>Diouf Mamadou, op. cit, p. 21.

<sup>64</sup> Idem

<sup>65</sup>Faye Ousseynou, op. cit, p. 176.

<sup>66</sup> DAP, Enquête sur la criminalité et la population carcérale année 1972, Dakar, p. 2.

<sup>67</sup> DAP, Enquête sur la criminalité et la population carcérale année 1979, Dakar, p. 4.

<sup>68</sup> DAP, Enquête sur la population carcérale année 1994, Dakar, p. 5.

produits alimentaires. Exemple de 3 cas survenus entre 1940 et 1941. Le 6 juin 1941, 2 procès-verbaux ont été dressés contre les nommées Fatou Diop et Ndongue Bineta Diop " pour hausse illicite respective sur les prix du riz et du mil " <sup>69</sup>. Tandis qu'en novembre 1943, ce fut au tour de Mbaye Fatou Diongue d'être arrêtée " pour spéculation sur le prix du sucre " (34).

Il faut noter que c'est dans les années 1940-1945, période de la deuxième guerre mondiale, qu'on en a enregistré beaucoup de cas de spéculations sur les produits de première nécessité. Les difficultés d'approvisionnement ont occasionné une supériorité de la demande sur l'offre de produits industriels et agro-industriels. Ceci offre des perspectives de fraudes commerciales.

Avec la période post-coloniale, la fraude commerciale porte sur la contrebande. Cette dernière pratiquée avec les pays de la sous-région (Gambie, Mali, Nigéria) mais aussi avec les pays de l'Europe et de l'Amérique (Italie, France, USA) , fut après la crise sociale de 1968, présentée avec la prostitution comme les principaux fléaux sociaux<sup>70</sup>. Les femmes ne furent pas en reste dans cette activité. La gamme des produits de la fraude va des tissus aux denrées alimentaires en passant par les produits cosmétiques, les bijoux etc.

#### **f) l'exploitation des débits de boissons alcoolisées**

Avec la colonisation, le Sénégal a été un gros consommateur de boissons alcoolisées, car 'il put consommer jusqu'à 20% du volume d'hectolitres destinés à l'AOF " <sup>71</sup>. Il était, avec la Côte-d'Ivoire et le Dahomey, l'un des pays les plus profondément atteints par l'alcoolisme<sup>72</sup>. Rares ont été les cas de femmes accusées de se livrer à l'exploitation clandestine de boissons alcoolisées et pourtant la sévérité de la réglementation relative à l'ouverture de débits de boissons a favorisé le développement de ces derniers par exemple dans certains quartiers de Dakar<sup>73</sup>.

<sup>69</sup>ANS, 1F257, op. cit, rapport journalier du 5 au 6 juin 1941

<sup>70</sup>Diop Momar-Coumba ( 1995 ), op. cit, p. 2.

<sup>71</sup>Faye Ousseynou ( 1989 ), op. cit, p. 245.

<sup>72</sup>Diop Momar-Coumba ( 1995 ), op. cit, p. 5.

<sup>73</sup>Diop Momar-Coumba (1995 ), op. cit, p. 7.

De 1960 à 1995, les débits de boissons appelés " clandos " deviennent de plus en plus l'affaire de certaines dames qui sous couvert d'activités restauratrices, proposent des boissons alcoolisées à leurs clients. Selon I. Ingenbleek, ces femmes sont " d'âge mur (entre 40 et 60 ans) , célibataires, divorcées ou veuves ayant de nombreux enfants à leurs charges " <sup>74</sup>. Le fait de se procurer le maximum d'argent explique la pratique illégale de cette activité par les femmes. Qu' en était - il du du trafic et usage de stupéfiants, activité très fructueuse.

#### **g) Le trafic de stupéfiants**

Il s'agit d'une infraction qui s'est développée dans la période post-coloniale. L'enquête sur la population carcérale de 1994, précise d'ailleurs que le nombre de femmes détenues est notable en ce qui concerne le trafic et l'usage de stupéfiants " <sup>75</sup>. Alors que l'administration coloniale avait axé sa lutte contre l'alcool celle du Sénégal indépendant a surtout mis l'accent sur la répression et l'usage de stupéfiants. Les premiers textes relatifs au trafic datent de 1962<sup>76</sup>.

Parmi les stupéfiants utilisés, figurent en bonne place le chanvre indien, suivi de la cocaïne et l'héroïne. Sénégalaises et " étrangères " (Ghanéennes et Nigérianes) sont les auteurs du trafic comme l'attestent les registres d'écrou consultés à la prison de Rufisque.

Ce qu'il faut remarquer, c'est que l'usage de stupéfiants, même s'il est attesté, ne touche qu'une petite minorité de femmes.

#### **h) les actes de violence physique.**

O. Faye les a classés en quatre séries : les suicides, les homicides, les tentatives d'homicide et les coups et blessures. Nous nous intéressons à la dernière série qui constitue le type d'inconduite sociale le plus notable chez les femmes.

---

<sup>74</sup>Ingenbleek J. , op. cit, p. 10.

<sup>75</sup>DAP, 1994 op.cit., p. 12.

<sup>76</sup>Diop Momar-Coumba, op. cit, p. 8.

Les affaires de coups et blessures volontaires ont intéressé les femmes pendant les périodes coloniales et période post-coloniales. A titre d'exemple " une dame répondant au nom de Khady Diop a été condamnée pour coups et blessure sur la nommée Penda Loudy Sall " <sup>77</sup>. Ces coups et blessures pouvaient être unidirectionnels ou réciproques.

Pour suivre l'évolution des coups et blessures pendant la période post-coloniale, nous allons partir du tableau dressé d' après les statistiques fournies par la Direction de l'Administration pénitentiaire et faisant état du nombre commis par les femmes.

Tableau n°7: Les affaires de coups et blessures commises par les femmes au Sénégal entre 1969 et 1994

Années	Sénégal	Dakar	zones rurales	villes moyennes
1969	17			
1970	18			
1971	9			
1972	177	139	38	
1973	204			
1975		114		
1976		91		
1978		101		
1979	219	135	62	21
1980		141		
1983	10			
1994	8			

Les coups et blessures mettent en scène co-épouses dans les mariages polygames, des fois voisines dans les quartiers. Les bornes-fontaines, les quartiers dits populaires, les

<sup>77</sup>ANS, 1F257, op. cit, rapport

rencontres, manifestations comme les séances de tam-tams sont les lieux où s'exercent la plupart des coups et blessures.

Les séquelles que laissent ces dernières se résument à des sectionnements d'oreilles ou des doigts, à des ébouillancements avec de l'eau, de l'huile chaude ou l'acide sulfurique. C'est ce qui fait dire à Mamadou Diouf " que si en France la femme tue ou blesse surtout avec des armes à feu, il n'en est pas de même au Sénégal où l'arme du crime peut prendre diverses formes. L'impulsivité de la femme la pousse à s'emparer de tous les objets trouvés à portée de main (ustensiles de cuisine, récipient contenant de l'eau chaude) " <sup>78</sup>. L'utilisation par les hommes d'armes plus dangereuses dans certaines circonstances (querelles, bagarres, disputes) c'est-à-dire dans un contexte de violence, nous pousse à ne pas partager cette affirmation de M. Diouf.

En dehors des violences physiques, un autre type de crime social concerne les femmes sénégalaises. Il s'agit de l'adultère.

#### **i) l'adultère**

L'adultère est le fait d'entretenir des relations sexuelles avec une personne autre que le ou la conjoint (e) tout en étant dans les liens du mariage. Il était souvent fréquent de voir des femmes accusées du crime d'adultère avec un ou des partenaires masculins. Dans le rapport annuel sur le fonctionnement de la justice indigène, le Tribunal de premier degré de Dakar a eu à prononcer, pour les affaires civiles et commerciales, " 40 divorces... pour la seule année de 1940, pour cause d'adultère dans la plupart des cas " <sup>79</sup>. L'adultère était peut-être un moyen commode de se débarrasser de sa femme en cas de besoin.

Pour la période post-coloniale, on peut dire que ce délit est quantitativement moins important ; ceci étant lié au fait que les victimes préfèrent l'invoquer au tribunal à l'aide d'une demande de divorce ou pardonner.

---

<sup>78</sup>Diouf Mamadou, op. cit, p. 17.

<sup>79</sup>ANS, 22G 40- 50, op. cit, rapport annuel sur le fonctionnement de la justice indigène

L'impuissance du mari, son absence prolongée, le désir de se procurer de l'argent en échange des relations entretenues<sup>80</sup> sont les motifs avancés souvent par les accusés d'adultère. Nous pouvons dire aussi que le mariage forcé est dans bien des circonstances à l'origine de commerçants " de l'érotisme au théâtre. Garçons et filles se mêlent à ces danses, s'amuse à des pantomimes et plaisanteries dont rient les adultes. Cet érotisme de la place publique a sans aucun doute porté atteinte aux prestiges de la femme et situé la sexualité dans un contexte inhabituel<sup>81</sup>.

Après la période coloniale, l'outrage public à la pudeur a retenu l'attention des pouvoirs publics qui ont pris des mesures très sévères. C'est l'adultère. La pratique de l'adultère est corrélée dans certaines lectures à l'appartenance ethnique. Ainsi, à Diourbel " c'étaient les femmes laobés qui s'adonnaient le plus à cette pratique " <sup>82</sup>.

#### **j) l'outrage public à la pudeur ou l'attentat à la pudeur**

L'attentat à la pudeur reste lié à l'accoutrement des femmes qui laissent voir certaines parties de leurs corps jugées pudiques à leurs déhanchements appuyés dans les rues, bref à l'exhibition.

Les séances de danses, de tam-tam offraient souvent des occasions d'attentat à la pudeur, les femmes en profitaient même, pour exhiber leurs parties sexuelles ou bien mimer l'acte sexuel. Georges Balandier nous apprend : " on ne serait douter de la dégradation des mœurs, même si les préoccupations rituelles y mettent un frein efficace. Les danses de provocation sexuelle comme sous le nom de gimbé, se dépouillent en grande partie des intentions anciennes qui les associaient aux techniques de fécondité pour exalter les aspects érotiques. Cette chorégraphie insiste sur les mouvements qui simulent l'acte sexuel, sur le geste de découvrir le sexe accompagne des chants ou sons non équivoques. Si l'évolution se poursuit, l'entreprise n'aboutira plus qu'à un spectacle osé, propre à confondre

---

<sup>80</sup>Balandier Georges, op. cit, p. 24.

<sup>81</sup>Balandier Georges, op. cit, p. 29-30.

les " ainsi que le Président du Conseil M. Dia interdisait aux femmes le port de certains habits jugés indécents. Mais il faut voir, au - delà de cette interdiction, la politique qui animait les autorités sénégalaises. En effet, après les années 1960, " la politique de prestige et de séduction des étrangers, la politique de vente d'une bonne image du Sénégal " <sup>83</sup> ne rimait pas dans la tête des dirigeants du pays avec une représentation d'un Sénégal aux femmes jugées impudiques.

Cette politique a tellement préoccupé les autorités qu'en 1973, le Président L. S. Senghor signe la circulaire relative aux " danses d'exhibition " auxquelles se livraient les Sénégalaises à l'occasion des cérémonies officielles. Dans la réalité, ces comportements gênaient le tourisme<sup>84</sup> secteur très important de l'économie du pays dès les années 1970.

Pourtant, aujourd'hui, il faut se rendre compte à l'évidence que l'habillement des filles, les pas de danse ou certaines chorégraphies indiquent qu'il y a une intensité de la perversité, de la dégradation des moeurs, que rares sont les infractions d'attentats à la pudeur. Tout ce que nous pouvons dire c'est que c'est un acte déviant qui intéresse de moins en moins les femmes. Tout comme aussi les infractions relatives au Code de l'Hygiène.

#### **k) les infractions relatives au Code de l'Hygiène.**

Beaucoup de femmes, ont été arrêtées ou condamnées pour cette infraction pendant la période coloniale. On peut inclure dans cette rubrique les jets d'urine, les séchages de poissons et de peaux, le dépôt de matières fécales et d'immondices, les défauts de balayage, la conservation d'eaux stagnantes qui favorisent la prolifération de larves de moustiques. A y voir de près, ce sont des infractions qui relèvent de l'activité domestique des femmes comme l'entretien des maisons et de leurs alentours, la conservation des aliments.

---

<sup>82</sup>Ba Daha Chérif, op. cit, p.121

<sup>83</sup>Diop Momar-Coumba, op. cit, p. 6.

<sup>84</sup>Diop Momar-Coumba (1995), op. cit, p. 2.

Toutes ces infractions entrent dans le cadre de la lutte contre les maladies telles que la fièvre jaune. C'est pour cela qu'un certain nombre d'arrêtés relatifs à l'hygiène ont été pris. A Kaolack, l'article 4 de l'arrêté municipal du 8 décembre 1936 interdisait le dépôt d'urine sur la voie publique " <sup>85</sup>. Mais c'est surtout la conservation des ordures, le non entretien des maisons qui entraînaient l'arrestation des femmes. En 1925, à Saint-Louis, une épicière a été victime d'une contravention pour défaut de balayage d'une cour<sup>86</sup>. Tandis qu'à Kébémér et Diourbel, dans la première quinzaine du mois de janvier 1938, des contraventions ont été dressées respectivement: " deux pour larves de moustiques dans un puits, et sept autres pour défaut de balayage " <sup>87</sup>.

Toutes les personnes incriminées sont des ménagères, des marchandes. Ce qui nous pousse à partager l'opinion de Nazaire Diéhdjou qui affirme que " les affaires de simple police qui concernent les femmes sont les infractions relatives à l'hygiène pour la période 1930-1960<sup>88</sup>. Ceci dénotait une stricte surveillance des autorités sur leurs sujets pour une bonne hygiène des villes pendant la période coloniale.

Par contre, dans la période post-coloniale les femmes, qui sont arrêtées pour les infractions au code de l'hygiène, ne constituent pas un nombre important. La diversification des émissions radiophoniques et de télévision sur hygiène, la gestion des ordures, les visites des services d'hygiène dans les maisons pour sensibiliser les femmes sur les méfaits de la saleté, les opérations " set-sétal " <sup>89</sup> ont participé, pour une bonne part, à la diminution de cette infraction.

Voilà comment se présente la structure de la criminalité féminine. Il faut noter que nous nous sommes appesanties sur les délits qui nous paraissaient les plus importants. On aurait pu s'intéresser à d'autres infractions comme les tapages nocturnes, le vagabondage,

---

<sup>85</sup>ANS, 1F206. Police des cercles de Ziguinchor, de Thiés, de Tivaouane et de Kaolack: rapports hebdomadaires 1936-1938

<sup>86</sup>ANS, 1F228. Procès-verbaux des contraventions de la police de Saint-Louis 1925.

<sup>87</sup>ANS, 2F19. Gendarmerie: Etats des contraventions, procès-verbaux et statistiques relevés par les gendarmeries et postes du Sénégal, 1937-1938.

<sup>88</sup>Diedhiou Nazaire Choupin, op. cit, p. 24.

<sup>89</sup>Les opérations " set-sétal " ont été initiées dans les quartiers par les Associations Sportives et Culturelles (ASC) pour rendre leur milieu vivable. Lire aussi Diouf Mamadou : " Fresques murales et écriture de l'histoire. Le set-sétal à Dakar ", Politique Africaine, 46, Juin 1992, PP. 41 - 54.

l'avortement. L'entrée des femmes dans les circuits du commerce, leurs promotions sociales, leurs désirs d'être indépendantes financièrement, leurs engagements politiques sont autant de facteurs qui ont influé la structure de la criminalité. Cette dernière constituée de délits de moindre envergure et d'importances minimales dans les années 1925-1960 s'est muée en une criminalité plus importante, Les délits changent de contenu même si on note la permanence de certains d'entre eux (prostitution, vol, coups et blessures).

Ces considérations étant émises, il convient d'analyser l'évolution de la criminalité féminine au Sénégal pendant les périodes coloniales et périodes post - coloniales, tout en mettant l'accent sur les principaux facteurs qui expliquent cette évolution.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## CHAPITRE II : EVOLUTION DE LA CRIMINALITÉ DES FEMMES DE 1925 A

1995

### A - ETUDE DE L'ÉVOLUTION DE LA CRIMINALITÉ FÉMININE PENDANT LA PÉRIODE COLONIALE DE 1925 À 1960.

Il est assez délicat de parler de la criminalité des femmes pendant la période allant de 1925 à 1960, tant les données statistiques sont rares ou ne prennent en compte que la criminalité dans sa globalité, sans distinction de genre. Donc, il nous est impossible, pour le moment, de faire avec exhaustivité une étude dynamique de ce phénomène..

Nous ne pouvons cerner l'évolution de la criminalité féminine qu'à partir de celle d'ensemble des années 1925-1960.

#### 1- La criminalité de 1925 à 1945

La criminalité au Sénégal de 1925 à 1945 a beaucoup évolué. Elle a présenté diverses allures : phases de fléchissement, de recrudescence et de reflux ont caractérisé son évolution.

Pour saisir l'évolution de la criminalité au Sénégal, nous nous sommes appesantis sur les affaires correctionnelles, car à partir de 1927, avec l'installation de la crise locale (arachidière), les crimes commencent à changer de volume et de contenu. Comme preuve de ce changement, les femmes étaient arrêtées pour les affaires de simple police (défaut de balayage, dépôt de matières fécales. etc.), mais au fur et à mesure, elles glissent vers une criminalité plus exacerbée et plus importante. Par exemple, en 1928, les Tribunaux indigènes ont prononcé contre les femmes " 21 condamnations pour rébellion et violence, 40 pour coup et blessures et enfin 35 condamnations pour vol " <sup>90</sup>.

---

<sup>90</sup>ANS, M360 statistiques judiciaires par âge et par sexe des jugements rendus par les tribunaux indigènes du Sénégal en 1928

C'est dire qu'à partir de 1925 et ce jusqu'en 1960, nous assistons à une correctionnalisation des délits, signe d'une intense politique de répression de la part des pouvoirs publics. Que donne à lire l'évolution des affaires correctionnelles et criminelles au Sénégal ?

Tableau n°8: Affaires correctionnelles et criminelles au Sénégal de 1925 à 1945

années crimes	affaires correctionnelles	affaires criminelles
1925	2867	
1926		
1927		87
1928	2243	67
1929	2046	249
1930	3144	253
1931	3063	373
1932	3128	
1933	2888	69
1941	-	89
1942	-	395
1943	-	76
1944	-	77
1945	-	54

Sources: 6M360 - 6M191 - 22G264 (215)

Ce tableau rend compte d'une évolution en dents de scie des affaires criminelles et correctionnelles. Des moments d'ascension de la courbe peuvent être repérés. Nous pouvons retenir: 1925, les années 1930-1933 et 1942.

L'année 1925 a vu une recrudescence du nombre des affaires correctionnelles. Cet accroissement s'explique par " l'augmentation notable du nombre de vols, surtout ceux effectués sur les voies ferrées " <sup>91</sup>. La politique de mise en valeur du Sénégal par les autorités coloniales, de par l'installation d'infrastructures routières a eu le mérite d'entretenir une mobilité des délinquants opérant facilement d'une ville à l'autre. D'autres facteurs entrent aussi en ligne de compte dans l'explication de l'évolution de la criminalité. Il s'agit de l'effritement des valeurs dites traditionnelles commencé avec la période coloniale et qui est à mettre également en rapport avec l'urbanisation. C'est ainsi que se trouve mis en place pendant cette période, les différents facteurs considérés comme très importants dans le processus d'effondrement de ces valeurs traditionnelles. Ces facteurs ont pour nom les terroirs en crise et les valeurs qu'ils ont fait naître, l'influence occidentale et celle de l'Islam<sup>92</sup>.

Les années 1930-33 installent la colonie du Sénégal dans la crise. Mais, le Sénégal avait été déjà secoué par la crise des années 1920. La crise de l'arachide qui s'est exacerbée avec celle du système capitaliste se traduit par une paupérisation très poussée des populations des villes et des campagnes. La traite de 1926-1927 a déjà vu une baisse des cours de l'arachide, baisse confirmée en 1927-1928. Les faillites se multiplient dès cette dernière année, où elles atteignent leur maximum<sup>93</sup>.

Mohamed Mbodj et C. Coquery -Vidrovitch ont largement traité dans leurs travaux<sup>94</sup> de ces deux crises et de leurs répercussions sur le système productif du Sénégal colonial: forte pression fiscale, désorganisation des structures traditionnelles et intrusion de l'économie de marché. La crise des années 1930, avec son cortège de fléaux, (chômage, paupérisation, marginalisation) , explique le fait que les villes se gonflèrent surtout de la masse des paysans misérables chassés des campagnes par la perte de leurs terres et années ont connu un accroissement des affaires correctionnelles et criminelles<sup>95</sup>. Mais à de leurs

<sup>91</sup>ANS, 6M191 Sénégal ancien, Justice indigène. rapport sur le fonctionnement de la justice indigène 1925-1931.

<sup>92</sup>Diagne Souleymane Bachir, " L'avenir de la tradition " , Momar-Coumba Diop, et Mamadou Diouf ( sd ) Sénégal, trajectoires d'un Etat , Dakar, CODESRIA, 1992, p. 293.

<sup>93</sup>Mbodj Mohamed, " Un exemple d'économie coloniale. Le Sine Saloum (Sénégal) de 1887 à 1940. Cultures arachidières et mutations sociales " , Paris, Université Paris VII, 1978, p. 388.

<sup>94</sup>Coquery-Vidrovitch Catherine, " L'Afrique et la crise de 1930 (1924-1938) " Revue française d'histoire d'Outre-Mer, Tome LXIII, n°232-233, 1976, 409 p.

<sup>95</sup>ANS, 6M191 op.cit. . En 1931, il y a 1008 condamnations sur 3063 affaires jugées pour tous le Sénégal et en 1932 c'est un chiffre de 1014 condamnations pour vol sur 3128 affaires jugées.

ressources. Elle s'est combinée avec la crise de l'arachide qui continuait toujours de sévir. Les cours de 1930-1931 sont catastrophiques et l'hivernage de 1931, marquée par des vols de sauterelles explique la faible récolte de 1931-1932. " Les gens n'ont pas de quoi payer l'impôt et la famine règne " <sup>96</sup>. Le volume de la criminalité a trouvé là, un champ propice à augmenter et ces partir de 1932, le retour à la terre d'un grand nombre d'indigènes qui vivaient dans les villes et les escales de la colonie est sans doute la cause principale de cette heureuse baisse de la criminalité. Donc en cette période de crise, le crime a été un moyen pour survivre et faire face à la crise.

Les difficultés d'approvisionnement du Sénégal en denrées de première nécessité pendant la deuxième guerre mondiale<sup>97</sup>, le ralentissement des activités économiques, la rareté du travail, ont fait de l'année 1942, un des temps forts du développement de la criminalité. Beaucoup de cas de fraudes commerciales ont été constatés à cette période.

## 2 - La criminalité de 1945 à 1960

Tableau n°9: Affaires correctionnelles et criminelles au Sénégal de 1945 à 1953

crimes	affaires correctionnelles	affaires criminelles
Années		
1945	-	54
1949	-	31
1950	6115	108
1951	6342	72
1953	7134	-

Sources: M360-6M191-22G264 (215)

Mais la vraie recrudescence de la criminalité est notée à partir de 1946, date à laquelle seuls les tribunaux français interviennent en matière pénale. L'augmentation de la

<sup>96</sup>Mbodj Mohamed, op. cit, p. 422.

criminalité à partir de 1950 concerne surtout les affaires correctionnelles qui culminent en 1953 avec 7134 affaires et les affaires criminelles enregistrent en 1950, le score le plus élevé ". Ceci s'explique par la pénurie héritée de la guerre. Le contingentement et le rationnement persistent dans tous les domaines<sup>98</sup>.

A cela, il faut ajouter que la mise en place du FIDES a entraîné une très grande mobilité des hommes vers les grandes villes. En effet, après la deuxième Guerre Mondiale, il s'agissait pour la France de mettre en exécution les grands principes énoncés par la Conférence de Brazzaville de 1944, qui recommandait l'intervention directe de la " métropole " dans les investissements dont la finalité est le "développement" des colonies. Ce principe rompait avec la loi de 1901 qui exigeait que chaque colonie comptât sur ses propres moyens pour se "développer". Cette nouvelle orientation de la politique coloniale se concrétisa avec la loi du 30 avril 1946, qui mit sur pied le FIDES qui intervenait dans tous les secteurs d'activités économiques et sociales.

Le Gouvernement Général de l'AOF accorda une grande priorité aux constructions de logements dans le programme de financement du FIDES, contrairement à la période d'avant-guerre caractérisée par l'importance des constructions ferroviaires et portuaires. C'est ainsi que " dans le budget de 1947, 199.018.000 F CFA furent destinés à la construction de logements à Dakar " <sup>99</sup>. L'ouverture de ces chantiers a eu pour effet de faire affluer, à Dakar, de nombreux paysans venus chercher du travail. Or selon Semi-Bi Zan, avant 1953 et 1954, le sort des travailleurs africains manoeuvres pour la plupart n'était pas du tout enviable<sup>100</sup>. La condition d'existence de ces travailleurs sans spécialisation professionnelle qui venaient grossir les populations des villes et donnant naissance à un sous-prolétariat urbain a conduit à des comportements déviants influant largement sur la criminalité entre 1945 et 1960.

---

<sup>97</sup>Ndao Mor, " Le ravitaillement de la ville de Dakar pendant la 2<sup>e</sup> guerre mondiale 1939-1945 ", Dakar, UCAD, 1991, 127 période. (Mémoire de maîtrise, Histoire), voir encore Ndao Mor, " Le ravitaillement de la ville de Dakar de 1902 à 1945 ", Dakar, UCAD, 1992, 40 p. (Mémoire de DEA, Histoire)

<sup>98</sup>Suret-Canale Jean, Afrique Noire. De la décolonisation aux indépendances 1945-1960, crise du système colonial et capitalisme monopoliste d'Etat., Paris, Editions Sociales, 1972, p. 80.

<sup>99</sup>Diallo Moustapha, " La SICAP. Monographie d'une société immobilière 1951- 1973 " , Dakar, UCAD, 1994, p. 23.

<sup>100</sup>Sémi- Bi Zan, " Équipements publics et changements sociaux en Côte d'Ivoire (1930 - 1957 ), Tome II, Paris, Université Paris VII, p. 475.

Ces constatations étant faites, on peut se faire une idée de ce que doit être la part des femmes dans la criminalité pour savoir comment a évolué celle des femmes pendant la période coloniale.

Les condamnations ne peuvent se dénombrer de manière exacte que si les parts des femmes et des hommes sont quantifiées. L'établissement des statistiques n'a pas tenu compte de cette distinction.

Mais à la lumière du tableau ci-dessus, il est possible, malgré le caractère global des statistiques, de retenir que l'évolution de la criminalité féminine a suivi celle de la criminalité au Sénégal de 1925-1960, c'est-à-dire qu'elle a présentée la même allure que cette dernière avec notamment des périodes de hausse et de baisse, comme nous l'avons montré.

Mais, il faut remarquer aussi que d'un Cercle à un autre, le volume de la criminalité n'a pas été le même. En effet, l'examen de certains dossiers révèle que la délinquance féminine n'a pas connu une évolution homogène. C'est le cas en 1926.

Tableau n°10: Nombre de condamnations prononcées contre les femmes au Sénégal 1926 par les tribunaux de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> degré.

cercles	condamnations contre les femmes	Nombre de condamnations totales
Diourbel	61	438
Thiès	230	471
Dagana	9	48
Tambacounda	4	73
Haute Gambie	1	10
Podor	10	106
Saint-Louis	24	112
Kaolack	18	449
Matam	5	26

Les Cercles de Thiès, Diourbel, Saint-Louis et Kaolack ont enregistré plus de condamnations que les autres en 1926. Mais si on considère la criminalité en se référant aux tableaux numéros 8 et 9 est-ce qu'on peut affirmer que la part des femmes représente le 1/4, le 1/3 ou la 1/2 de la délinquance totale concernant toute la colonie du Sénégal ?

Dans tous les cas, il faut nécessairement intégrer dans la démarche explicative la différence des facteurs qui poussent hommes à commettre des crimes.

## B. L'ALLURE DE LA CRIMINALITÉ FÉMININE DE 1960 À 1995

L'insignifiance de la criminalité des femmes au Sénégal, évoquée au premier chapitre, ne doit pas conduire à dire que la criminalité féminine par la femme ne peut-être appréciée dans la courte durée. Au contraire, il faut noter qu'elle a, entre 1960 et 1995, beaucoup évolué.

### a- Intensité de la criminalité dans les deux premières décennies d'indépendance.

Pour suivre l'évolution pendant cette période, nous nous sommes appesantis sur les données de la criminalité légale, c'est-à-dire celle qui résulte des statistiques judiciaires et pénitentiaires. En effet, il faut dire que la criminalité réelle en général au Sénégal, et en particulier celle des femmes sénégalaises, est difficile à cerner, à cause de ce que les criminologues appellent le " chiffre noir ". Ce dernier est en fait l'ensemble des infractions qui ne sont pas connues de la police et des tribunaux. Pour Ingenbleek, " les avortements si souvent déguisés en naturels, les infanticides soigneusement cachés, les adultères non dénoncés pour ne pas se couvrir de ridicules, les larcins entre membres d'une famille, les affaires de coups et blessures réglées à l'amiable par les délégués de quartiers. etc. " <sup>101</sup>, sont autant d'infractions qui gonflent " ce chiffre noir " et empêchent toute analyse exhaustive,

---

<sup>101</sup>Ingenbleek, op. cit, p. 12.

mais non l'étude relative à l'évolution de cette criminalité féminine qui est, pour plusieurs raisons, très difficile à suivre de 1960 à 1980.

La première raison est que c'est seulement en 1967 que les premières statistiques sur la criminalité ont été établies par le Sénégal indépendant. La deuxième raison est que, c'est à partir de 1972 avec l'érection du Service des Prisons en Direction de l'Administration Pénitentiaire, qu'une enquête annuelle sur la criminalité et la population carcérale est conduite périodiquement. Ceci permet de lire l'intensité de la criminalité féminine à travers le tableau suivant que nous avons construit.

Tableau n°11: Proportion des femmes dans la population totale des criminels au Sénégal

Années	population totale des criminels au Sénégal			femmes		
	déférés	d'écroués	condamnés	déférées	écrouées	condamnées
1967		5267	3655		155	29
1968		6326	4431		386	20
1969		6320	4130		212	61
1970		6093	3027		81	19
1971		6103	3722		80	21
1972		6265	3094	335	66	29
1973	7785	6812	3674	397	56	17
1974				726		
1975				465	291	
1976				429	246	
1977				482	319	
1978				448	323	
1979	10008	6417		785	394	342

Pour construire ce tableau, nous avons jugé nécessaire de prendre en compte les statistiques des déférées (personnes accusées qui ont fait l'objet d'arrestation et de conduite à la Police et la Gendarmerie) , celle des écrouées (toutes les femmes incarcérées à la suite des

mandats de dépôt, d'arrêt, d'amener, d'une réquisition d'incarcération, de l'autorité judiciaire ; condamnées, mises en liberté provisoire, acquittées ou relaxées par la suite) et enfin, celles des condamnées (c'est-à-dire tous les sujets qui ont été jugés et condamnés à subir une peine de prison).

L'analyse nous montre d'abord que le nombre de déférées est plus important, suivi de celui des écrouées et enfin des condamnés. Cela veut dire qu'en suivant les délits, en d'autres termes les différentes phases de la procédure judiciaire depuis la constatation de l'infraction jusqu'à son expiration, une grande disparité s'établit d'une part entre le nombre de femmes déférées et celles écrouées et d'autre part entre ces dernières et les condamnées.

Ensuite on remarque une tendance à la hausse. Pour les premières, c'est-à-dire les déférées on a en 1974, 726 femmes ; chiffre qui va chuter à partir de 1975 à 1977 pour reprendre un mouvement ascendant à partir de 1979.

En ce qui concerne les femmes écrouées, l'évolution en dents de scie est notée: hausse brusque entre 1967 et 1968, baisse à partir de 1969 à 1973. Cette forte baisse pour cette dernière année est suivie d'une tendance légère à la hausse à partir de 1975. Mais retour à la chute de 1975 à 1976, et de 1977 à 1979, se réalise pour la première fois un tassement.

Cette description rend compte du mouvement oscillatoire de la criminalité réprimée dont les amplitudes ont largement épousé les états successifs de la vie économique, mais de l'intensité de la répression contre les criminelles.

En effet, si les années 1967-1968 ont été des années de forte criminalité, il faut expliquer cela par la crise de Mai 1960 et la sécheresse de 1968<sup>102</sup> qui s'est traduite par un exode rural très massif en direction des villes, qui a augmenté du coup la population, le chômage aigu et les problèmes de survie. Ces conséquences néfastes augmentèrent les tentations à commettre des infractions.

---

<sup>102</sup>A partir de 1968, une sécheresse s'est abattue sur le Sahel. Le Sénégal n'a pas été épargné par la dite calamité.

La baisse de la criminalité de 1970 à 1973, s'explique aussi par la sécheresse qui non seulement persiste, mais atteint une acuité en 1972-1973 date à laquelle a eu bien le choc pétrolier <sup>103</sup> et qui a ébranlé l'économie déjà faible du Sénégal (la facture pétrolière est passée de 5 milliards à 80 milliards). En effet, beaucoup de ruraux qui étaient partis en ville, préférèrent retourner au village plutôt que de rester en ville où il était impossible de trouver à manger en cette période de crise économique, à plus forte raison du travail qui était quasi rare. Donc le retour à la terre de beaucoup de paysans a eu à influencer sur la baisse de la criminalité. Mais l'explication de ce retour des ruraux vers les campagnes doit aussi prendre en compte l'idéologie qui animait les pouvoirs publics qui, à partir de 1972, entament une lutte contre " les " encombrements humains ", c'est-à-dire tous les individus indésirables dans la vie et qui étaient censés gêner le tourisme" <sup>104</sup>.

Cette baisse s'explique aussi par la clémence des juridictions d'instructions, puisque seulement " 14% de celles qui sont déférées aux parquets en 1973, sont ensuite écrouées " <sup>105</sup>. Elle peut avoir également pour cause aussi une incapacité de l'Etat Sénégal en cette période de crise à faire face à une criminalité. Ce qui pose surtout le problème des moyens de gestion des maisons d'arrêt. C'est pour cela qu'il nous est peut-être permis de dire que le Sénégal devant ses difficultés a préféré relâcher un peu ses moyens de répression, cela se traduisant par une baisse de la criminalité légale.

L'augmentation du nombre des déférées en 1974 s'explique par un retour à des conditions pluviométriques meilleures, mais d'autre part à une " invasion " de prostituées étrangères qui étaient poursuivies pour infraction à la loi sur le séjour des étrangers " <sup>106</sup>.

Avec la dégradation des moeurs, le relâchement du contrôle parental, la criminalité des femmes a considérablement augmenté de 1974 à 1979. A ces facteurs, s'ajoute l'apparition de la violence politique, signe d'une instabilité politique que le Sénégal connaît depuis un certain temps. En effet, depuis 1974, le Sénégal est traversé par des bouleversements qui sont dans une large mesure tributaires de la sécheresse, de la

---

<sup>103</sup>En 1973, a lieu le premier choc pétrolier du monde qui n'a pas épargné non plus le Sénégal.

<sup>104</sup>Diop Momar-Coumba, (1995) op. cit, p. 2.

<sup>105</sup>Enquête sur la population carcérale et la criminalité en 1973, Dakar, 1974, p. 7.

<sup>106</sup>Ingenbleek J, op. cit, p. 14.

détérioration des termes de l'échange (avec notamment l'effondrement des cours de l'arachide), de l'alourdissement de la dette extérieure et de la crise de l'économie mondiale. Le déficit commercial en est la conséquence avec particulièrement l'alourdissement de la facture pétrolière: " les importations du Sénégal sont de 4, 8 milliards de F CFA en 1973 à 23, 9 en 1978, et s'élève en 1979 à 84 milliards " <sup>107</sup>.

## 2 - L'allure sous l'ajustement structurel 1979-1995

L'acuité de la criminalité de 1979 à 1994 trouve son origine dans la violence politique qui se déroule pendant les périodes électorales. Elle se manifeste par une intensité de la répression criminelle : 11. 725 écroués en 1983 - même si nous notons pour cette année, une petite diminution due à la loi d'amnistie n°8373 du 5 juillet 1983 qui a vu élargir 862 détenus sur l'ensemble du territoire national <sup>108</sup>- 16. 967 en 1988 <sup>109</sup>. Cette augmentation de la criminalité se manifeste en 1994 avec les événements du 16 février 1994. Pour cette année, " 1. 428 femmes " <sup>110</sup> ont été arrêtées soit une augmentation de 264 par rapport à l'année 1993. Dans la période de l'ajustement structurel, la persistance et l'aggravation de la distribution inégale des richesses sont notées<sup>111</sup>. Selon Antoine Philippe, le chômage a touché plus particulièrement les salariés du secteur privé à Dakar, en l'occurrence les femmes " chez qui le pourcentage de chômage est de 21, 6% dans l'industrie, de 15, 0% dans les services et la production et de 19, 2% dans le commerce<sup>112</sup>. Le chômage favorise beaucoup l'apparition de certaines manifestations sociales : délinquance, prostitution. etc.<sup>113</sup>.

Le relâchement progressif de l'autorité parentale, le déficit du potentiel affectif de la famille, la contestation de l'autorité parentale<sup>114</sup>, la fréquence des divorces, phénomène connu surtout connu pendant les deux premières décennies de l'indépendance, sont renforcés sous la

---

<sup>107</sup>NP

<sup>108</sup> DAP " Enquête sur la population carcérale et la criminalité, année 1983 " , Dakar, 1984, p. 2.

<sup>109</sup> DAP " Enquête sur la population carcérale et la criminalité, année 1988 " , Dakar, 1989, p. 4.

<sup>110</sup> DAP " Enquête sur la population carcérale et la criminalité, année 1994 " , Dakar, 1995, p. 7.

<sup>111</sup> Diop Momar-Coumba (sd,op.cit.) p192-196 Abdoulaye Bathily, Mai 1968 ou la révolte universitaire et la démocratie, Paris Chaka, 1992, 186 p.

<sup>112</sup> Antoine Philippe et Al, Les familles dakaroises face à la crise, Dakar, IFAN, ORSTOM et CEPED, 1995, p. 126.

<sup>113</sup> Ndour Diène, " Le chômage au Sénégal: l'exemple de Dakar " , Dakar, ENAES, 1981-1982, p. 1.

Consulter aussi l'article de Magassouba Moriba intitulé " Le chômage: antichambre de la délinquance " , Famille et développement, 11, juillet 1977.

période de l'ajustement structurel, synonyme de désengagement de l'Etat, de fermeture d'usines de chômage, . etc.

La crise de l'échelle des valeurs accompagne aussi la désagrégation de la cellule familiale et du tissu social dans son ensemble qui se manifeste par la remise en cause des solidarités; du sens et du sentiment de l'honneur<sup>115</sup>, surtout chez " l'armée d'immigrants sahéliens livrée à la délinquance et à l'ignorance et souvent prêts à tout pour survivre<sup>116</sup>, En même temps, se met en place la subversion de droits comme ceux qui sont fondés sur l'âge : droits d'aïnesse, droits de patriarche. etc. La délinquance et la criminalité juvéniles, dont celles des jeunes filles qu'elles soient ou non fugueuses, prend de l'importance. En témoignent les prostituées mineures ou les jeunes filles - mères coupables d'infanticides. A ce titre, entre 1982 et 1991, 68 cas d'infanticides ont été commis à Dakar. Abdoulaye Fall et Dieynaba Ly, qui ont travaillé sur un échantillon de 15 femmes infanticides, sont arrivés à la conclusion que " 73 % d'entres - elles se situent en dessous de 25 ans, dont 27 % n'ont pas atteint leur vingtième année " <sup>117</sup>.

Pour la prise en charge des femmes au plan politique, la période post-coloniale a signifié une rupture avec celle coloniale où l'administration a ignoré les femmes <sup>118</sup>, moment où, dans son ensemble, " la société coloniale n'a pas dans sa grande durée aménagé une place pour la femme " <sup>119</sup>. Au lendemain des indépendances, les nouvelles autorités se sont attelées, dans le cadre d'un projet national de développement conçu pour l'ensemble de la société sénégalaise, à l'élaboration d'actions de promotion de la femme. Cette promotion qui veut dire insertion des femmes dans le processus de développement n'a pas été pleinement appliquée. Au Sénégal, il existait bien depuis 1960 des structures de formation d'agents sanitaires. On notait aussi une poignée de femmes qui occupaient de hautes fonctions dans l'administration et la sphère politique. Mais il fallait attendre 1978, c'est-à-dire trois ans après la proclamation par les Nations-Unies de l'année 1975 comme étant l'Année Internationale de la femme et la

---

<sup>114</sup>Diop Abdoulaye Bara, op.cit, p251

<sup>115</sup>Ly Boubacar, " L'honneur et les valeurs morales dans les sociétés Ouolof et Toucouleur du Sénégal. Étude sociologique " , Paris, Université de Paris, 1966

<sup>116</sup>Diagne Pathé, Des systèmes sahéliens de valeur, Dakar, 1985, p. 22.

<sup>117</sup>Fall Abdoulaye et Ly Dieynaba, op. cit, p. 10.

<sup>118</sup>Coquery-Vidrovitch Cathérine, " Femmes africaines: Histoire et Développement p.2 [communication au Colloque: " AOF: esquisse d'une intégration africaine ", 1995], p. 2.

décennie 1975-1985 comme étant dédiée à celle-ci, pour que l'on songea à créer un Secrétariat d'Etat à la Condition féminine.

Ce démembrement institutionnel ne dura que deux ans. En 1980, sa fusion est organisée avec le Secrétariat d'Etat à la Promotion Humaine, trois ans plus tard avec l'érection du ministère du Développement Social, la condition féminine demeure réduite au statut de direction administrative jusqu'en 1990, date à laquelle, un remaniement ministériel donna naissance au Ministère Délégué auprès du Président de République, chargé de la Condition Féminine et de l'Enfance, département ministériel devenu en 1991, le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille<sup>120</sup>. Toutes ces structures étaient chargées d'exécuter des programmes qui comportèrent invariablement trois directions: Animation, Promotion Humaine et Développement Social. Le fait de confier le sort des femmes à ce type d'administration fait dire à certains que les femmes sont considérées comme des assistées et non comme des agents actifs du développement<sup>121</sup>.

Fragilisées d'avantage par les crises, les femmes demeurent, du fait de leur marginalisation politique des acteurs sociaux qui ont recours aux crimes pour survivre.

Au total, la criminalité féminine au Sénégal a évolué. Si dans les années 1925-1960, les chiffres étaient plus ou moins importants, nous avons assisté à une recrudescence de la criminalité devenue beaucoup aiguë à partir des années 60-90. Néanmoins, il est possible de noter quelques périodes où la criminalité a été faible. C'est-à-dire que l'évolution de la criminalité est irrégulière. La colonisation avec sa logique de mise en valeur, l'urbanisation et ses conséquences, les politiques gouvernementales en faveur des femmes, l'engagement politique de ces dernières ont eu aussi à influencer sur la criminalité féminine. La violence politique de type nouveau est venue s'y ajouter aux difficultés sociales, mais surtout économiques que connaissent le Sénégal. Ces difficultés participant pour une bonne part à la commission où à l'accélération de cette délinquance féminine. Cette dernière provoque des

---

<sup>119</sup>Sow Fatou et Diouf Mamadou, Femmes sénégalaises à l'horizon 2015, Dakar, Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, 1993, p. 11.

<sup>120</sup> Idem, p. 4.

<sup>121</sup> Idem, p. 22.

réactions aussi bien dans la société traditionnelle qu'au sein de l'Etat dit moderne qui a mis en place tout un dispositif de moyen de répression.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

### CHAPITRE III : LES RÉACTIONS CONTRE LA CRIMINALITÉ RÉPRIMÉE DES FEMMES

Notre propos dans ce chapitre porte sur les réactions sociales notées dans la société dite traditionnelle et dans celle de l'Etat dit moderne qu'il soit colonial ou post - colonial.

#### A - LA REACTION SOCIALE DES AUTOCHTONES

La réaction sociale contre le crime au Sénégal diffère selon qu'on se place dans une société dite coutumière ou dans une société dite moderne. De nos jours, la réaction de l'Etat dit moderne l'emporte largement sur la réaction sociale autochtone. C'est ce qui fera dire à Pierre M Lagier qu' " au Sénégal comme en Afrique en général, la réaction sociale contre le crime a évolué passant d'une défense sociale coutumière à une défense sociale moderne " <sup>122</sup>. En quoi consistait d'abord cette réaction sociale dite coutumière ?

Les sociétés qui composaient ce qui est devenu le Sénégal d'aujourd'hui, disposaient avant la colonisation de certaines normes, réglementations régissant la vie en communauté. Ces normes fixaient une conduite aux individus. En effet, il y avait un certain nombre d'interdits et l'individu était censé savoir ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Aussi, on évitait de transgresser les normes établies. Lorsqu'on les violait, le(s) coupable(s) faisait (ent) l'objet d'une sanction.

La défense sociale dite coutumière contre le crime avait comme effets recherchés: faire avouer au criminel son acte et le punir. L'échelle des châtiments allait du bannissement, en passant par les serments, les ordalies et à la torture. L'une des ordalies les plus connues au Sénégal est " la fameuse épreuve du fer rouge. L'inculpée est invitée à lécher une lame rouge au fer. Si sa langue se fend et si la blessure ne se cicatrice pas rapidement, il est reconnu coupable "

<sup>123</sup>. Dans certains cas, on faisait recours à des décoctions de plantes sous forme de poisons.

---

<sup>122</sup>Lagier P. M. , op. cit, p. 36.

<sup>123</sup>Idem

Avec l'arrivée de l'Islam, la justice rendue par des cadis est caractérisée par la sévérité avec laquelle on accomplissait les châtiments. Si nous prenons le cas de l'adultère, ce dernier était puni par la lapidation du coupable.

A travers cet exemple, nous voyons que la réaction sociale dite coutumière ne fait même pas preuve de clémence envers les femmes criminelles. En effet, si le crime restait impuni, c'est tout le système, c'est-à-dire la famille, la communauté qui s'en trouvait bouleversé, car l'organisation de la société était basée sur un système d'éducation, de surveillance communautaire. D'où l'existence d'un système juridique beaucoup plus institutionnalisé comportant des tribunaux qui se situent à chaque échelon de la pyramide sociale, famille, quartier village, canton, dont le chef représente l'autorité publique et judiciaire suprême " <sup>124</sup>.

Mais au fur et à mesure de l'évolution des sociétés, et de la mise en place de nouveaux systèmes de répression contre la criminalité, cette forme de réaction ne disparaît pas pour autant et coexiste avec un autre type de réaction, celle de l'Etat dit moderne.

## B- LA REACTION DE L'ETAT DIT MODERNE

Après l'étude sur les réactions de la société coutumière face à la criminalité féminine, procédons à celle de l'Etat dit moderne à travers de l'analyse des appareils répressifs mis en place par les autorités coloniales puis par celles de l'Etat indépendant du Sénégal.

### 1-Les appareils répressifs

L'Etat colonial a mis en place un certain nombre de structures de répression du crime au Sénégal. Ce sont ces appareils qui existent jusqu'à présent avec bien sûr des changements. Les objectifs fixés par les pouvoirs coloniaux sont les suivants : étouffer toute velléité de révolte de nature à troubler l'ordre, faire des colonisés des travailleurs

---

<sup>124</sup>Brillon Yves, op. cit, p. 32-33.

taillables et coryéables. Ces tâches étaient confiées aux organes juridictionnels, à l'armée, à la police, à la gendarmerie.

### **a - La police**

L'autorité coloniale s'est dotée d'un corps de police. Ce fut dans une lettre écrite par le Président du tribunal de première instance de Saint-Louis envoyée au Gouverneur en date du 18 décembre 1825 contenant deux mobiles principaux, à savoir l'accroissement démographique, l'implantation des établissements de commerce, d'industrie et l'absence d'autorités compétentes en matière de prévention. D'où la proposition de création d'un commissaire de police, projet dont la réalisation est contenue dans l'arrêté n°317 du 15 mai 1878<sup>125</sup>. Au fur et à mesure, le rôle assigné à la police change de contenu. Elle comprenait deux sections: une police judiciaire chargée de rechercher les crimes, délits, les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir; et une police municipale. Cette dernière avait entre autres pour but, de garantir aux habitants de chaque commune sécurité et tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Les femmes souvent tombaient sous les coups de la police municipale pour les motifs que nous avons déjà évoqués à savoir: le défaut de balayage, le dépôt de matières fécales, le pilage du mil à des heures interdites.

Après 1960, la police continuait de jouer toujours ces rôles, auxquels s'ajoutait celui de gérer les émeutes urbaines avec la mise sur pied du Groupement Mobile d'Intervention<sup>126</sup>.

### **b - La gendarmerie**

Le détachement de la gendarmerie du Sénégal est créé par arrêté du gouverneur Bouet Willaumetz en date du 28 février 1848. Deux brigades sont d'abord créées : l'une à

---

<sup>125</sup>ANS, 21G1, Organisation de la Police au Sénégal, 1825-1905. p. 4 de la lettre. Voir aussi Le Bulletin administratif du Sénégal, 28 mai 1878

<sup>126</sup>Diop Momar-Coumba, (1990), op. cit, p. 30.

Gorée, l'autre à Saint-Louis. La gendarmerie coloniale était appelée à participer à la pacification des régions occupées par les Français et à contribuer à l'extension de l'influence du colon dans les parties les plus reculées de la colonie<sup>127</sup>. Ce détachement de la gendarmerie du Sénégal, pour des raisons budgétaires, a été supprimé le 11 juillet 1890 et ne sera rétabli que le 10 juin 1899. L'arrêté du Gouverneur Général en date du 6 décembre 1938 crée une garde républicaine mobile à Thiès. La période d'évolution de la gendarmerie coloniale va de 1945 à 1956 et se traduit par la création progressive de postes et de brigades comme celle de Grand-Yoff le 12 novembre 1947. Deux postes l'un à Richard-Toll, l'autre à Sédhiou furent créés respectivement les 11 mai 1951 et 22 février 1950. Avec les autorités du Sénégal indépendant, une Légion de la Gendarmerie d'Intervention<sup>128</sup> (L.G.I) fut créée toujours dans l'optique de gestion de ces émeutes.

### c - Les organes judiciaires

La justice est rendue dans la colonie par des juridictions de droit français et des juridictions de droit local. Jusqu'en 1946, le régime pénal applicable aux citoyens français est différent de celui qui est appliqué aux sujets français, soumis faut-il le rappeler au régime dit de l'indigénat<sup>129</sup> constitué de pénalités administratives et à la pénalité coutumière relayée par la suite par un code pénal s'inspirant des dispositions autochtones et métropolitaines. Quant aux citoyens français ou assimilés justiciables des juridictions de droit français, ils sont rejoints par les sujets à partir de 1946, date à laquelle une réforme judiciaire enlève à la justice indigène toute compétence en matière pénale. En effet, " le décret du 30 avril 1946 est venu supprimer la justice indigène en matière pénale<sup>130</sup>.

A partir de 1946 suite à cette réforme, la justice coloniale, rendue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est organisée en une cour d'appel, une cour d'assises, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue.

<sup>127</sup>ANS; 21G1, dossier 3, p. 2.

<sup>128</sup>Diop Momar-Coumba, (1990) op. cit, p. 30.

<sup>129</sup>Chabas J, " la justice indigène en AOF ", *Annales africaines*, 1955, p79-108, et Gueye Mbaye " Les transformations des sociétés Wolof et Séreer, de l'ère de la conquête à la mise en place de l'administration coloniale ", Dakar, UCAD, 1990, 1064 pages. Mais voir Ndiaye Bara " La justice indigène au Sénégal de 1903 à 1924 ", Dakar, Université de Dakar, 1979, 157 pages

<sup>130</sup>Décret du 30 avril 1946, promulgué par arrêté du 16 mai 1946 du Gouverneur Général de l'AOF. Journal Officiel, mai 1946

En dehors de la cour d'assises à juger les crimes, et de la cour d'appel statuant sur des jugements déjà rendus, les autres juridictions exercent leurs compétences tant en matière de simple police qu'en matière correctionnelle. Ainsi il existait en 1951 quatre (4) tribunaux de première instance (Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor) , cinq (5) justices de paix à compétences étendues fonctionnant à Diourbel Kolda, Tambacounda, Thiès, Podor<sup>131</sup>.

L'organisation judiciaire en matière répressive de la colonie du Sénégal dont la procédure a été calquée sur celle de la métropole, ne fut adaptée ni aux populations locales, ni aux conditions locales. En tout état de cause, nous avons mis l'accent sur la juridiction de répression siégeant en matière pénale (correctionnelle et criminelle).

## **2 - De la spécificité des procédures de répression de la criminalité féminine au Sénégal de 1925 à 1995**

Comment l'administration coloniale punissait-elle les auteurs féminins de crimes au Sénégal ? Y avait-il la mise en oeuvre de procédures de répression qui leur étaient appliqués de manière spécifique ? La période post-coloniale a-t-elle donné lieu à un changement de ce régime répressif ? .

Le Code de l'Indigénat<sup>132</sup> prévoit dans un décret du 30 janvier 1929, la possibilité pour le gouverneur de soustraire totalement les femmes indigènes au régime du décret de 1924 ou de les exempter seulement de l'emprisonnement. En application de ce décret, un arrêté du 26 octobre avait exempté partiellement les femmes des sanctions de police. Cette décision pouvait se comprendre dans la mesure où les sanctions prévues par le code de l'indigénat (15 jours de prison et 100 francs d'amende) permettaient à l'administration coloniale de se procurer une main-d'oeuvre et des ressources financières. Toujours dans ce sens un arrêté du 9 décembre 1936 stipule que " dans toute l'étendue des territoires de l'AOF, les femmes indigènes non justiciables des tribunaux français et soustraites aux

---

<sup>131</sup>Mbaye Saliou, Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'ouest (1816-1960), Dakar, 1991, p. 69-92.

<sup>132</sup>C'est le décret du 30 septembre 1887 qui instaure le système de l'indigénat. Ce décret statue sur la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales commises par les indigènes non citoyens français. Il fixe le maximum des peines à 15 jours de prison et 100 francs d'amende.

sanctions de police administratives sont soumises : à l'internement, à l'interdiction de séjour et aux résidences obligatoires<sup>133</sup>.

Les faits prévus par les règlements de police administrative émanant de l'autorité sont des sanctions qui se réduisent aux contraventions de simple police car la répression par voie disciplinaire a été considérée comme une punition et non une condamnation. On devait avoir, avec ce propos selon lequel la criminalité au Sénégal entre 1930 et 1960 était caractérisée par une forte domination des affaires de simple police et des affaires correctionnelles<sup>134</sup>, une faible présence des femmes en prison.

Mais du fait de la non application jusqu'en 1946 de cet article qui soustrait les femmes indigènes des sanctions de police administrative, preuve de la solution répétée par l'Etat colonial de sa propre légalité, le code de l'indigénat a été violé dans son application. Il faut ajouter aussi qu'en plus des raisons que nous avons évoquées plus haut, que ce code s'adressait à des populations dont le niveau intellectuel était relativement bas pour pouvoir comprendre le contenu, mais aussi que cette réglementation se caractérisait par un souci constant de contrôle et de surveillance des populations

" Les crimes de sang peu nombreux <sup>135</sup> étaient sanctionnés dans toute la rigueur du droit pénal sans tenir compte de questions comme le sexe. Ainsi le Tribunal criminel de Thiès condamna le 13 février 1941 " à 15 ans de prison la dame Nioba Tine pour assassinat (infanticide) <sup>136</sup>, sanction qui n'a pas encore été égalée dans la période post-coloniale.

Le Sénégal indépendant s'inspirant de la loi pénale française s'est doté d'une codification particulière avec la loi du 21 juillet 1965 et la réforme du code pénal le 1er janvier 1966. Ce code qui opère comme en France la distinction entre trois sortes d'infractions (contraventions, délits et crimes) a tendance à correctionnaliser des infractions qui seraient prises ailleurs comme crimes.

---

<sup>133</sup>Moreau Paul, De la condition juridique, politique et économique des indigènes de l'AOF, Paris, Éditions Domat-Monchrestien, 1938 p. 164.

<sup>134</sup>Diedhou, Nazaire Choupin, op.cit.,p.24

<sup>135</sup>Diedhou, Nazaire Choupin, op. cit, p. 54.

<sup>136</sup>ANS, 3F77, ibidem

La mansuétude de l'institution judiciaire envers les femmes se traduit par l'application des peines dont les plus sévères en matière d'emprisonnement n'excédant pas trois et cinq ans pour les crimes de sang comme l'infanticide. Les larges circonstances atténuantes retenues à son profit dans les jugements font appel à la situation matrimoniale, à la progéniture entretenue et inconsciemment à l'image du sexe faible.

Cette indulgence disparaît dès que pour l'Etat se pose une menace des institutions républicaines. Ainsi lors des événements du 16 février 1994 et avec la rébellion en Casamance, beaucoup de femmes ont été arrêtées pour atteinte à l'intégrité territoriale. Les peines requises contre elles ont été très lourdes.

Les actes déviants que nous avons étudiés sont punis de peines d'emprisonnement ou d'une amende selon la loi n° 65-30 du 21 juillet 1965 portant code pénal. Il faut dire qu'au Sénégal, la mise sur pied d'un dispositif très sévère de lutte contre la criminalité répondait à certaines préoccupations des autorités publiques. Par exemple, si nous prenons le cas de la prostitution, elle avait retenu l'attention des autorités de telle sorte qu'entre 1966 et 1969 un appareil réglementaire de contrôle de la prostitution fut mis en place. Il faut remarquer qu'au delà de ce dispositif, les autorités luttèrent en fait contre tous les fléaux qui étaient censés gêner le développement économique et social, en particulier le tourisme <sup>137</sup>. Aujourd'hui ce qu'on constate c'est que malgré la sévérité des peines requises, la prostitution et l'infanticide gagnent de plus en plus du terrain. A partir de ces données, on peut s'interroger sur l'efficacité des méthodes répressives véhiculées par les dispositifs réglementaires.

Ces réactions de l'autorité coloniale et post-coloniale se manifestent aussi par l'emprisonnement. Donc le crime reste intimement lié à l'incarcération. C'est dire qu'une étude sur l'histoire de l'enfermement des femmes qui ne prend pas en compte la criminalité peut paraître incomplète. En effet si certains crimes sont pardonnés, d'autres au contraire ont conduit inéluctablement des femmes en prison où elles ont été incarcérées sous un régime de mixité.

---

<sup>137</sup>Diop Momar-Coumba, (1995) op. cit, p. 10.

DEUXIÈME PARTIE  
L'INCARCERATION DES  
FEMMES DANS LES  
PRISONS MIXTES DU  
SENEGAL : 1925 - 1972

Quels modes d'incarcérations a-t-on connu au Sénégal entre 1925 et 1972 ? Autrement dit, peut-on invoquer des pratiques d'emprisonnement réservées exclusivement aux femmes ?

La prison introduite au Sénégal par l'Etat colonial était une des composantes du dispositif de répression. Cette prison outre-mer est donc fille de l'institution pénitentiaire métropolitaine. Celle-ci, avant de remplir prioritairement sa fonction de privation de liberté, avec la Constituante et le Code Pénal de 1791<sup>138</sup>, a été le lieu d'application des pénalités suivantes: bannissement, lapidation, réduction à la captivité, vente aux négriers, ordalie<sup>139</sup>

La prison coloniale mise en place au Sénégal a d'abord " été expérimentée dans les villes de Saint-Louis et de Gorée, dès avant le déclenchement de l'expansion territoriale à la fin du XIXe siècle " <sup>140</sup>. Sa diffusion s'est amplifiée après la période coloniale. Au début du siècle, la carte des prisons de la colonie du Sénégal est déjà constituée et les prisons, ou ce qui en tient lieu, prolifèrent. D'ailleurs, cette carte reproduit les contours du maillage administratif: Il y avait à Dakar, Saint-Louis, Gorée, dans les villes secondaires les cercles et les cantons, partout des prisons

De 1925 à 1972, l'institution pénitentiaire a été à la fois maison d'arrêt et de correction, maison d'arrêt, pénitencier indigène, prison disciplinaire. En plus,

Le mode d'incarcération au Sénégal de 1925 à 1972 est celui de la spécialisation. Cette dernière pratiquée sur deux registres, est matérialisée d'abord par la création de quartiers pour civils

---

<sup>138</sup>Voulet Jacques, op. cit, p. 6.

<sup>139</sup>A Rome, l'emprisonnement ne constituait pas une peine à proprement parler. Il existait bien des prisons mais elles étaient destinées aux gens à juger. Elles constituaient une pièce essentielle dans la panoplie punitive. Mais selon les époques et la conception qu'on se faisait de la privation de liberté, sont apparus divers systèmes pénitenciers: l'emprisonnement en commun, l'emprisonnement cellulaire (ou pennsylvanien) le système auburnien et le système irlandais. Voir Voulet Jacques, op. cit, p. 10.

<sup>140</sup>Thiouh Ibrahima, op. cit, p. 2.

<sup>141</sup>Diedhiou Nazaire C. , op. cit, p. 20.

et de quartiers réservés aux militaires. Ensuite il y avait un régime de séparation des détenus en fonction des catégories créées par le droit positif et le statut civique: prévenus et condamnés, entre condamnés européens et condamnés indigènes, entre prévenus européens et assimilés et prévenus indigènes, entre condamnés militaires européens ou assimilés et condamnés militaires indigènes dans les quartiers réservés aux détenus militaires.

Pendant la période 1925-1972, le principe de la séparation des genres était pas respecté alors qu'existaient dans la colonie des prisons pour enfants<sup>142</sup> et des asiles et des lazarets pour malades mentaux. En métropole, la spécificité de l'incarcération des femmes a été reconnue depuis 1850 avec le principe de la classification<sup>143</sup>. Pourquoi a-t-on tenu compte exclusivement des paramètres de la majorité pénale et de la responsabilité civile pour l'édification des lieux d'incarcération ?

Quant à la population carcérale féminine des prisons mixtes du Sénégal, elle présente une certaine hétérogénéité, qu'on peut déceler à travers l'origine sociale des détenus, les statuts, les effectifs, les structures socioprofessionnelles. En dépit de ces différenciations, elle était dans certaines situations soumise aux mêmes conditions de détention que les hommes.

---

<sup>142</sup>L'arrêté du 13 août 1888 institue la première école pénitentiaire. Elle a été installée à Thiès.

<sup>143</sup>Foucault Michel, op. cit, p. 247.

## CHAPITRE I : LES FEMMES DÉTENUES AU SÉNÉGAL ENTRE 1925 ET 1972

Avec le régime de la mixité " il était prévu des quartiers pour femmes de telle sorte qu'il ne devait pas y avoir <sup>de hommes car</sup> <sup>144</sup>. Sur le terrain la réalité était tout autre. Les sources consultées ne permettent pas d'établir des séries statistiques continues concernant toutes les femmes condamnées au Sénégal de 1925 à 1972. Pour établir le rapport statistique hommes-femmes dans les prisons, nous avons exploités les procès-verbaux des commissions de surveillance<sup>145</sup>, les rapports de police et de l'ONU portant sur l'organisation pénitentiaire et les effectifs dans les prisons. Qu'en était de ce ratio femmes-hommes

### A - LE RATIO FEMMES-HOMMES

De manière globale, il faut dire que le nombre de femmes détenues dans les prisons du Sénégal, était presque insignifiant par rapport à celui des hommes. A Saint-Louis, capitale du Sénégal, les effectifs à la prison civile durant l'année 1941 rendent compte de ce déséquilibre très prononcé avec les tableaux suivants.

---

<sup>144</sup>Arrêté n°498 du 29 février 1929, portant réglementation du régime des prisons situées aux sièges des tribunaux français.

Tableau n° 12: Nombre de détenus en fonction du sexe à la prison de Saint-Louis en 1941

Mois	détenus de sexe féminin	détenus de sexe masculin	total
Janvier	3	115	118
Février	4	123	127
Mars	4	129	133
Avril	5	135	140
Mai	5	125	130
Juin	4	120	124
Juillet	5	127	132
Août	5	143	148
Septembre	6	120	126
Octobre	6	129	135
Novembre	8	149	157
Décembre	8	149	157

Source: ANS 3F78 <sup>146</sup>

Nous constatons à partir de ces données statistiques que le nombre de femmes détenues est très négligeable par rapport à celui des hommes. En plus, on note une certaine cadence dans l'ordonnement des chiffres des femmes condamnées à la prison civile de Saint-Louis au cours de l'année 1941, avec une augmentation du nombre des détenues au cours du dernier trimestre (le trimestre de la traite des arachides). La faible part des femmes dans le total des détenus ne change pratiquement pas selon les années aussi bien pour la prison de Saint-Louis que pour les autres prisons du Sénégal.

<sup>145</sup>Il convient peut-être de rappeler que le comité de surveillance des prisons est instituée par arrêté du 17 janvier 1882 par M. le Procureur de la République. Cf ANS, 3F1 où on peut se reporter à l'arrêté portant institution d'un comité de surveillance pour les prisons civiles en 1882.

<sup>146</sup>ANS, 3F78, Prison civile de Saint-Louis. Rapport de la commission de surveillance de la prison civile de Saint-Louis de janvier à décembre 1941

Tableau n° 13: Répartition des détenus à la prison de Saint-Louis selon le sexe

Mois	détenus de sexe féminin	détenus de sexe masculin	total
Janvier	6	148	164
Février	8	163	171
Mars	12	190	202
Avril	8	191	199
Mai	9	152	164
Juin	18	191	209
Juillet	12	199	211
Août	11	197	208
Septembre	9	198	207
Octobre	9	185	194
Novembre	11	190	201
Décembre	12	210	221

Source: ANS, 3F80 <sup>147</sup>

A la prison civile de Saint-Louis, la tendance est la même par rapport à l'année 1941, même si on enregistre une augmentation du nombre des détenues, la moyenne tournant autour de 10 par mois. Par rapport à l'année 1941 où on avait noté un certain rythme dans les effectifs, l'année 1942 se caractérise par une évolution des effectifs en dents de scie, le mois de juin ayant battu le record.

La seule année où nous avons pu rassembler des chiffres pour l'ensemble du Sénégal est celle de 1952.

<sup>147</sup>ANS, 3F80, Prison civile de Saint-Louis, procès-verbaux et rapports d'inspection de la commission de contrôle et de surveillance, correspondances diverses 1942-1944

Tableau n°14: Répartition selon le sexe et l'âge légal des détenus dans les prisons du Sénégal en 1952.

Etablissements pénitentiaires	Nombre de détenues			Total
	hommes	femmes	mineurs	
1-prison de Saint-Louis	177	2	5	184
2-Dakar	600	6	15	621
3-Dagana	15			15
4-Matam	16			16
5-Bakel	4			4
6-Kédougou	7			7
7-Louga	39			39
8-Diourbel	119		2	121
9-Bambey	21			21
10-Linguère	4			4
11-1ère prison de Thiès	22	1	2	25
12-2ième prison de Thiès	45			45
13-Tivaoune	32			32
14-M'bour	32			32
15-Kaolack	197	2	4	203
16-Fatick	21			21
17-Kaffrine	23			23
18-Foundiounne	38			38
19-Guinguenéo	11		1	12
20-Nioro du Rip	22			22
21-Gossas	17			17

22-Sédhiou	13			13
23-Ziguinchor	78	2		80
24-Bignona	16	3		17
25-Kolda	66		2	68
26-Oussouye	12			12
27-Vélingara	10			10
28-Tambacounda	39		3	42
29-Goudiry	16			16
30-Camp pénal Hann	308		18	326
31-Camp pénal Koutal	168			168
32-Carabane			26	26
33-Podor		5	44	49

Source: ANS 21G207, état des établissements pénitentiaires de l'AOF en 1952 <sup>148</sup>.

Comme le montre ce tableau, la situation est partout la même. A part Saint-Louis, Thiès, Dakar et Ziguinchor, les autres prisons du Sénégal n'ont reçu aucune femme. La présence des détenues dans ces quelques prisons peut être mise en rapport avec le fait que ces villes, sièges des tribunaux français <sup>149</sup> offraient beaucoup plus d'occasions de commettre un délit ou d'être jugé, contrairement aux autres cercles et subdivisions de la colonie du Sénégal.

Cette insignifiance statistique généralisée à propos des femmes détenues dans les prisons est telle que certaines d'entre elles ont atteint le zéro sur une période allant de 5 à 6 ans cas notamment à Kolda, Oussouye et Bignona <sup>150</sup>.

<sup>148</sup> ANS, 21G207, Etats numériques des prisonniers dans les établissements pénitentiaire de l'AOF en 1952.

<sup>149</sup> Le décret du 16 novembre 1924 réorganise la justice française en AOF. Il institue des tribunaux de première instance à Dakar, Saint-Louis, Conakry, Grand Bassam, Cotonou, Bamako. Des justices de paix sont créées à Kaolack, Ziguinchor, à Kayes et Ouagadougou.

<sup>150</sup> Voir annexes tableau n° I, II, III

Cette faible présence des femmes dans les prisons se poursuit jusqu'après l'indépendance malgré le boom remarquable des détenues qui a été enregistré.

Tableau n° 15: Répartition des détenus en fonction du sexe de 1967 à 1972

années	femmes condamnées		hommes condamnés	total
	effectif	pourcentage %		
1967	29	0, 79	3626	3655
1968	20	0, 45	4411	4431
1969	61	1, 47	4069	4130
1970	19	0, 62	3008	3027
1971	21	0, 56	3701	3722
1972	29	0, 93	3065	3094

source: Enquêtes sur la population carcérale et la criminalité au Sénégal de 1967 à 1972<sup>151</sup>

Les mêmes observations restent valables pour ce qui est de la période post-coloniale jusqu'en 1972. Les effectifs des femmes délinquantes dans les établissements pénitentiaires tournent autour d'une moyenne annuelle de 20 détenues sauf pour, l'année 1969 où nous avons

enregistré un chiffre de 61 détenues. L'explication doit être recherchée dans les troubles sociaux qui ont secoués le pays après Mai 1968.

Toutes ces données statistiques témoignent d'une présence massive des hommes dans les prisons du Sénégal. Cette faible présence des femmes a-t-elle amené les autorités coloniales à ne pas construire de prison pour les femmes ? Ou bien est-ce dû à la cécité de l'administration coloniale par rapport aux problèmes des femmes dans la colonie<sup>152</sup>.

#### B- LA POPULATION CARCÉRALE FÉMININE DANS LES PRISONS MIXTES DU SÉNÉGAL

Comment se présente cette population carcérale féminine au point de vue des structures démographiques, socioprofessionnelles, mais aussi par rapport au statut civil juridique des détenues. Les mouvements de transferts de cette population, la répartition des détenues selon l'âge, l'origine sociale des détenues constituent aussi des axes d'analyse dans cette étude. ,

Les insuffisances statistiques des dossiers d'archives disponibles ne permettent pas de reconstituer des séries continues de l'évolution quantitative de cette population féminine. Mais il faut dire que depuis 1925, les effectifs n'ont cessé de croître au fil des ans pour l'ensemble du Sénégal. Ainsi, " au premier janvier 1930 le nombre de prisonniers dans la colonie (justices française et indigène confondues), s'élève à 851, 1766 en 1943 et 2334 en 1952 " <sup>153</sup>. Dans ces effectifs, la part des femmes était infime.

Toutefois, il est possible de parler d'une croissance surtout après les années d'indépendance où les effectifs des prisonniers ont connu un grand bond en avant. Exemple, de 1967 à 1972, on a enregistré un accroissement démographique annuel de l'ordre de \*\*% <sup>154</sup>. Cette augmentation qui se poursuit jusqu'en 1994 <sup>155</sup>, même dans les prisons du Sénégal où la capacité d'hébergement était dépassée <sup>156</sup> a abouti à la mise en oeuvre d'un processus de désengorgement avec la création de la prison pour femme de Rufisque.

## 1- Les structures socioprofessionnelles

---

<sup>151</sup> DAP " Enquêtes sur la criminalité et la population carcérale au Sénégal, années 1967-1972 "

<sup>152</sup> C. Coquery-Vidrovitch (1981), op. cit, p. 199.

<sup>153</sup> Diédhiou Nazaire Choupin, op-cit, p. 50.

<sup>154</sup> Se référer au tableau n°4

<sup>155</sup> Voir annexe n°IV

<sup>156</sup> De 1970 à 1974, nous avons respectivement 3484, 3663, 3525, 3760, 3910 détenus pour l'ensemble du Sénégal, alors que la capacité des prisons, qui au 1er janvier 1971 était de 2660 places est passé seulement à 2750 places en 1972.

Au plan socioprofessionnel, les détenues se recrutent pour l'essentiel dans la catégorie des sans professions. Elles sont à quelques exceptions près des ménagères. On retrouve aussi à des degrés moindres, les professions de marchandes et de restauratrices.

## 2- Le statut juridique des détenues

Le statut juridique des femmes pensionnaires des prisons du Sénégal pour la période coloniale peut se lire avec les tableaux ci-dessous.

Tableau n°16: États mensuels des prévenus et condamnées à la prison civile de Dakar en 1925

Mois / statut juridique	Jan	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Dec.
prévenus	0	1	0	2	2	1	0	1	1	1	4	4
condamnés	3	3	4	3	3	3	5	4	5	5	5	5
total	3	4	4	5	5	4	5	5	5	6	9	9

Source: ANS 3F37 (bis) <sup>157</sup>

Le tableau suivant montre la même répartition, mais cette fois-ci à la prison de Saint-Louis pour l'année 1941.

Tableau n°17: États mensuels des prévenus et condamnées à la prison civile de Saint-Louis en 1941

Mois / statut juridique	Jan	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Dec.
prévenus	0	1	0	2	2	1	0	1	1	1	4	4
condamnés	3	3	4	3	3	3		4	5	5	4	
total	3	4	133	140	130	124	132	148	126	135	157	157

<sup>157</sup>ANS, 3F37(bis), op.cit.,

Ces deux tableaux montrent que le nombre de condamnées est plus important que celui des prévenues. On a l'impression que ces deux prisons reçoivent périodiquement le même nombre de détenues. Les effectifs alternant entre 3, 4 et 5 détenues du mois de janvier au mois d'août, aussi bien pour la prison de Dakar que pour celle de Saint-Louis, augmentent à partir du dernier trimestre de l'année. Mais les données statistiques sont insuffisantes pour nous permettre d'étudier convenablement cet aspect de l'emprisonnement.

### 3- Le statut des détenues

Certaines condamnées et prévenues étaient de statut indigène, d'autres de statut européen. Dans l'ensemble de la colonie, le nombre de détenues (prévenues et condamnées) de statut indigène l'emportait largement sur celui de leurs homologues de statut européen. Ce qui peut paraître normal si on considère la proportion de chaque catégorie dans la population, les indigènes étant de loin les plus nombreux. La preuve la plus éloquente est fournie par la prison civile de Saint-Louis. Les données statistiques présentées dans le tableau suivant nous le montrent.

Tableau n°18: Répartition des prévenues et condamnées selon le statut des détenus à la prison de Saint-Louis en 1942

Mois / statut civil	Jan	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.
prévenues statut indigène	1	3	5	3	2	11	5	2	3	2	3	1
statut européen	1	1	1	0	1	0	0	0	1	2	0	1
statut	4	4	6	4	5	5	5	8	5	7	8	8

<sup>158</sup>ANS, 3F80, op.cit.,

s condamnée	indigène												
	statut	0	0	0	1	1	2	2	1	0	0	0	1
	européen												
	totaux	6	8	12	8	9	18	12	11	8	11	11	11

source: ANS, 3F80 <sup>159</sup>

La lecture de ce tableau confirme nos propos sur la prédominance des condamnées et prévenues de statut indigène. Quant aux autres détenues qui sont de statut européen, leur nombre très faible nous pousse à penser qu'ils représentent une infime proportion par rapport à la population totale européenne présente à Saint-Louis même si nous ne disposons pas à cette époque d'informations quant aux effectifs démographiques dans cette ville.

#### 4- Les mouvements de transferts de détenues

Les femmes détenues purgeaient des peines allant de moins d'un mois à un an de prison. Les détenues aux longues peines, peu nombreuses, faisaient l'objet d'un transfert vers Saint-Louis. A titre d'exemple, nous avons d'abord, le 19 octobre 1940 la requête du Commandant du Cercle de Thiès priant le Gouverneur du Sénégal à Saint-Louis " de bien vouloir autoriser le transfert à la prison civile de Saint-Louis de la dame Tine Fatou condamnée le 15 octobre 1940 par le tribunal de Thiès par 5 ans pour infanticide<sup>160</sup>.

En 1941, le commandant du Cercle du Bas -Sénégal informe le Gouverneur du Sénégal qu'il a " autorisé le transfert sur la prison de Saint-Louis de la dame Nioba FAYE condamnée le 13 février 1941 par le tribunal criminel de Thiès à 15 ans d'emprisonnement

<sup>159</sup>ANS, 3F80, idem

<sup>160</sup>ANS, 3F132. Prisons des cercles. Transferts de prisonniers, correspondances 1940. Télégramme-lettre du Commandant de cercle Maestracci à Monsieur le Gouverneur du Sénégal à Saint-Louis-19 octobre 1940

pour assassinat (infanticide) , parce que l'aménagement de la prison de Thiès ne permet pas de garder des condamnées à fort emprisonnement<sup>161</sup>.

Le constat à travers ces deux exemples est que ce sont des femmes accusées de meurtre et subissant de longues peines qui ont été transférées à la prison civile de Saint-Louis. Est-ce à dire que cette dernière, de par son architecture, son aménagement offrait pour des femmes jugées dangereuses, un cadre approprié pour y subir leur peine ? Est-ce à dire que la prison civile de Saint-Louis par rapport aux autres prisons du Sénégal offrait plus de sécurité, de garantie pour une meilleure surveillance des détenues aux longues peines ? L'étude des conditions d'habitations dans les prisons du Sénégal nous permettra de répondre à ces questions.

Si ces mouvements dans l'espace se faisaient pour résoudre des problèmes de sécurité ou réglait les problèmes des capacités d'accueil, d'autres, par contre s'inscrivaient dans la perspective de résoudre le manque de main d'oeuvre pénale. C'est ainsi qu'en 1925 le régisseur de la prison civile de Saint-Louis demandait au Secrétaire Général " de bien vouloir demander à la prison de Dakar 4 autres femmes connaissant le travail du mil, condamnées à des longues peines pour combler les vides de la prison de Saint-Louis et continuer sans interruption le pilage du mil et le décorticage du coton " <sup>162</sup>.

Les mouvements dans l'espace se faisaient aussi entre la colonie et l'extérieur, avec les déportations dans les colonies pénitentiaires comme la Guyane et l'Algérie. Mais les femmes faisaient rarement l'objet d'une telle mesure " réservée spécialement aux sujets déviants condamnés à de longues peines ". <sup>163</sup>

La seule affaire connue concernant la déportation d'une femme fut celle d'Aline Sitoé Diatta. Mais l'internement de cette dernière relève des sanctions de police édictées par le Code de l'Indigénat qui avait donné une base juridique à l'internement administratif

---

<sup>161</sup>ANS, 3F 77. Prison de Saint-Louis. Transferts de prisonniers. Rapports de la commission de surveillance et du Commandant de cercle. Rapport du régisseur et du médecin, correspondance 1941. Lettre du Commandant de cercle Preveaud au Gouverneur du Sénégal à Saint-Louis.

<sup>162</sup>ANS, 3F 37. Prison civile de Dakar 1917-1925. Télégramme-lettre du régisseur de la prison civile de Saint-Louis au Secrétaire Général du Gouvernement à Saint-Louis.

<sup>163</sup>Faye Ousseynou, op-cit, p. 485

dont les peines pouvaient atteindre une durée de 10 ans de détention dans certains cas. Ainsi par cette sanction le pouvoir colonial se donna les moyens de réprimer les indigènes les plus redoutés politiquement et dont l'influence sociale portait ombrage à la construction de son hégémonie. C'est sous cet angle qu'a été prononcé " l'internement, pour une durée de 10 ans de la femme Aline Sitoé de Kabrousse (Casamance) dont les menées et l'influence nocive pour une grande part à l'origine des troubles récents qui ont éclaté dans la région d'Effoé (province d'Oussouye, cercle de Ziguinchor). " <sup>164</sup>. Quant à ses compagnons ", une sanction administrative du même ordre pour une durée de 5 ans contre 8, et de 3 ans contre 9 " <sup>165</sup> fit prononcée contre eux car ils étaient perçus aux yeux des autorités coloniales comme les " indigènes faisant partie de ces plus zélés sectateurs " <sup>166</sup>. Mais si les victimes des déportations étaient internées dans les territoires français de la Casamance, de la Mauritanie et de l'Afrique Centrale région dont l'environnement naturel était peu propice aux ressortissants des régions à climat sahélien ou soudanais, Aline Sitoé fit internée à Kayes dans le Soudan français.

Ces considérations étant faites, que nous révèlent les données statistiques relatives à la durée d'emprisonnement, à l'âge des détenues et à leur origine sociale.

##### **5- La durée des peines d'emprisonnement subies par les femmes détenues**

Les relevés et registres d'écrou mal entretenus, la rareté des statistiques sur les années étudiées, expliquent les difficultés que nous avons éprouvées pour mieux saisir la proportionnalité des peines d'emprisonnement subies par les condamnées.

Concernant la durée d'emprisonnement, les détenues la subissaient, pour l'immense majorité d'entre elles dans la tranche comprise entre un mois et un an. A partir de la durée d'emprisonnement de plus d'un an, il est constaté une baisse nette du nombre du nombre des détenues qui devient presque insignifiant au fur et à mesure que les peines s'alourdissent (travaux forcés à temps, travaux forcés à perpétuité). Ceci voulant dire tout simplement que le Sénégal ne connaît pas encore de grandes criminelles réprimées.

---

<sup>164</sup>Saliou Mbaye, Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique Occidentale,

Ces remarques semblent se confirmer à l'échelle du Sénégal de 1967 à 1972  
comme le montre ce tableau ci-après:

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

---

<sup>165</sup> Idem

<sup>166</sup> Idem

Tableau n°19: Tableau des peines prononcées contre les femmes de 1967 à 1972

années // durée d'emprisonnement	1967	1968	1969	1970	1971	1972
moins d'un an	10	7	44	7	8	23
1 mois à 1 an	13	8	14	10	23	2
1 à 5 ans	6	5	3	1	"	4
travaux forcés à perpétuité	"	"	"	1	"	4
peine capitale	"	"	"	"	"	"
totaux	"	"	"	"	"	"

Sources: Enquêtes sur la population pénale et la criminalité au Sénégal de 1967 à 1972 <sup>167</sup>.

Ces remarques restent valables même au-delà de cette période. En 1994, 40 femmes ont été condamnées entre 1 mois et 1 an, 4 femmes le sont à plus de 3 ans tandis que 3 ont été condamnées à travaux forcés à perpétuité <sup>168</sup>.

#### 6- Structure par âge de la population carcérale.

La théorie lombrosienne sur le lien entre la criminalité féminine et l'âge identifie les moments de la puberté et de la ménopause comme des moments propices dans l'accomplissement des crimes. Cette théorie semble être reflétée par la répartition des détenues au Sénégal même s'il nous est difficile de donner de manière exacte des pourcentages concernant les âges, car les informations relatives à cet aspect n'étaient pas mentionnées dans les relevés et registres d'écrou. Nous pouvons affirmer toutefois sans risque de nous tromper que les prisons recevaient surtout des détenues majeures.

<sup>167</sup> DAP Enquêtes sur la criminalité et la population carcérale au Sénégal de 1967 à 1972

<sup>168</sup> DAP, 1994, op.cit., p.10. Dakar, Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Administration Pénitentiaire, 1995, p. 10.

Tableau n°20: Nombre de condamnations prononcées en fonction de l'âge contre les femmes en 1926 au Sénégal

Âge / Années	Moins de 16 ans	De 16 à 39 ans	De 40 à 59 ans	plus de 60 ans	total
1926	3	207	19	3	232/2692

source: ANS, 6M191<sup>169</sup>

Tableau n°21: Nombre de femmes écrouées en fonction de l'âge entre 1970 et 1972 au Sénégal

Années / Tranche d'âge	1970	1971	1972
Moins de 13 ans	4	2	-
De 13 à 18 ans	8	12	14
De 19 à 25 ans	24	29	23
De 26 à 35 ans	25	19	11
De 36 à 45 ans	12	13	10
De 46 à 55 ans	6	3	6
56 ans et plus	2	2	3

source: Enquêtes sur la criminalité et la population carcérale au Sénégal de 1970 à 1972<sup>170</sup>.

A travers ces deux tableaux, nous retenons que le pourcentage important de femmes condamnées se trouve dans la tranche comprise entre 16 et 40 ans, contrairement à la période post-coloniale où c'est plutôt entre 19 et 45 ans que se commettent le plus de crimes chez les femmes. Mais dans les années 1990, nous assistons à un bouleversement de ces deux tendances car les détenues sont plus nombreuses dans la tranche d'âge de 19 à 36 ans<sup>171</sup>. A partir de 40 ans, il est constaté une baisse nette du nombre des détenues qui

<sup>169</sup>ANS, 6M191. Sénégal ancien. Justice Indigène. Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène 1925-1931.

<sup>170</sup>DAP 1970 à 1972, op.cit.,

<sup>171</sup>Voir annexe Tableau n°IV sur l'état de la répartition des détenues selon l'âge en 1993 et en 1994 au Sénégal.

devient pratiquement insignifiant à partir de 60 ans. Quelle lecture pouvons-nous faire de ces données ?

D 'abord, le nombre de détenues majeures est plus important que celui des mineures. Ensuite, il s'opère un rajeunissement de l'âge où se commettent le plus de crimes. Mais, l'âge où les femmes passent à l'acte criminel diffère d'un pays à l'autre car " si en France, la délinquance féminine est plus importante après 25 ans particulièrement vers 30 ans, il n'en est pas de même au Sénégal où c'est avant l'âge de 25 ans que se commettent le plus de crimes chez les femmes<sup>172</sup>.

### **7- Les origines géographiques des détenues**

Les prisons du Sénégal recevaient des Européens et des Africains. Il était constant de voir des "étrangers" détenus dans les différents établissements pénitentiaires de la colonie en attendant leur transfert dans les pays d'origines. Mais, pour l'ensemble du Sénégal, le nombre d'indigènes condamnés l'emporte sur celui des Européens ou autres étrangers.

---

<sup>172</sup>Ingenbleek I, op-cit, p. 29

Tableau n°22: Nombre de condamnés en fonction de leurs origines géographique en 1950

Tribunaux	Européens condamnés	Africains condamnés	Étrangers condamnés
Dakar	123	2362	131
Kaolack	19	1268	18
Saint-Louis	10	527	3
Ziguinchor	4	430	31
Diourbel	3	256	32
Kolda	1	162	0
Tambacounda	1	97	10
Thiès	12	498	8
Kédougou	0	11	0
Matam	5	48	8
Podor	0	64	0
Total	178	5723	271

source: ANS, 22G265 (215) <sup>173</sup>.

Le nombre de condamnés est plus important à Dakar que dans les autres villes de la colonie. Son statut de capital de l'AOF lui confère ce cosmopolitisme qui est noté à un degré moindre dans les autres villes de la colonie: Kaolack, Saint-Louis, Thiès et Ziguinchor. Dans les autres localités urbaines, les condamnés sont essentiellement d'Africains: Kédougou, Matam, Podor.

Cette situation s'est poursuivie pendant la période post-coloniale. En 1973, " La criminalité féminine est largement supérieure en milieu urbain (252 déférées) qu'en milieu rural (83) <sup>174</sup>. Dans les années 1990, la tendance est totalement renversée car en ce qui concerne les femmes détenues au Sénégal, l'année 1994 voit " la région de Ziguinchor dépasser la région de Thiès avec une moyenne mensuelle de 11 détenues contre 6 pour

<sup>173</sup>ANS, 22G 265(215), Justice française: activité des tribunaux correctionnelles

<sup>174</sup>DAP " Enquête sur la population pénitentiaire et sur la criminalité au Sénégal en 1973. Dakar, Ministère de l'Intérieur, juin 1974, p. 3.

Thiès alors qu'à Dakar, elle était de 97 détenues<sup>175</sup>. Le cas de la région de Ziguinchor reste fortement lié au problème de la rébellion en Casamance qui y sévit depuis 1981 et entraînant l'arrestation et la condamnation de rebelles hommes et femmes<sup>176</sup>.

Il y a lieu de préciser néanmoins que la répartition géographique des détenues ne reflète pas absolument la criminalité dans les régions, mais est fonction également du nombre de places disponibles et des transfèrements de condamnés organisés notamment en direction de la Maison d'arrêt et de correction de Rufisque quand elle fut créée et aussi en direction des autres prisons du Sénégal.

En résumé, il n'y a pas eu une homogénéité de cette population pénale. Cette dernière à travers les différentes catégories qui la composent, son évolution, sa répartition géographique, ses structures socioprofessionnelles, etc. était très dispersée et diversifiée. Mais malgré l'hétérogénéité de cette population carcérale féminine, les conditions de détention semblaient être à quelques exceptions les mêmes dans toutes les prisons du Sénégal de 1925 à 1972. Mais certaines de ces conditions étaient spécifiques à ces femmes détenues.

---

<sup>175</sup> DAP, 1995, *op-cit*, p. 14

<sup>176</sup> Sur le problème casamançais, consultez Faye Ousseynou, "La crise casamançaise et les relations du Sénégal avec la Gambie et la Guinée Bissau (1980-1982)", Momar Coumba Diop (sd), *Le Sénégal et ses voisins*. Dakar, Set, 1994, pp.189-212 ; Faye Ousseynou, "L'instrumentalisation de l'Histoire et de l'ethnicité dans le discours irrédentiste en Basse Casamance (Sénégal)", *Afrika stectrum* (Hamburg), 29, 1994, pp.65-57

## CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS DE DÉTENTIONS SPÉCIFIQUES AUX FEMMES

Le régime de mixité auquel étaient soumises les détenues supposait non seulement une séparation entre les catégories de prisonniers (condamnés, prévenus) mais aussi et surtout entre les sexes. Cette classification ne fut jamais respectée par les autorités coloniales. De 1960 à 1972, l'application de ce principe n'était pas tellement effective. Ce non respect informe sur les conditions de détentions propres aux femmes. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'infrastructure carcérale, le recrutement du personnel de surveillance qualifié, l'élaboration de la politique de réinsertion sociale, le travail pénal. Harcèlements et abus sexuels exercés sur elles étaient par contre une monnaie courante dans les prisons mixtes.

### A - LES CONDITIONS D'INCARCÉRATION DES DÉTENUES DANS LES PRISONS MIXTES DU SÉNÉGAL

#### 1 - Les conditions d'incarcération des détenues de 1925 à 1960

Les prisons, dont "les quartiers devaient être aménagés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication d'un quartier à l'autre " <sup>177</sup>, connaissaient des errements fâcheux. " Des cercles aux subdivisions en passant par les villages- centres il y avait effectivement des lieux de détention " <sup>178</sup>. Mais à quelques exceptions (Dakar et Saint-Louis) près il n'existait pratiquement pas de quartiers spécifiques réservés aux femmes, ou bien ce qui en tenait lieu ne répondait pas aux normes établies par les autorités pénitentiaires coloniales.

Dans les prisons de la colonie du Sénégal, les conditions de logement étaient déplorables. De la masse documentaire sur ces dernières se dégage une tendance des autorités coloniales à ne pas prendre en considération les femmes dans l'infrastructure carcérale. Malgré l'exception constituée par la prison civile de Saint-Louis dotée de cellules

---

<sup>177</sup>Article 2 de l'arrêté n°478 du 22 février 1929 réglementant le régime des prisons situées au siège des tribunaux français.

et de murs épais, les maux restent partout les mêmes d'où une certaine permanence. D'une prison à une autre il existe des différences.

La non prise en compte des femmes dans le logement se traduisait par une ignorance totale dans certaines prisons où " rien n'était prévu " <sup>179</sup> pour elles. Cette situation notée en 1943, avait déjà été constatée en 1938 à la prison civile de Kaolack où il n'existait pas " de locaux pour les femmes " <sup>180</sup>. En 1929, " cette catégorie de détenues couche sous un petit abri servant en même temps de cuisine " <sup>181</sup>. C'est dire que dans cette prison, le local des femmes avait une double fonction: le jour, il sert de cuisine et la nuit de dortoir.

Cette situation n'était pas seulement propre à la prison de Kaolack. En 1933, à la prison de Ziguinchor, les membres du Comité de Surveillance ont formulé des vœux pour " la création de cellules et d'un local pour les femmes qui couchent actuellement à la cuisine " <sup>182</sup>. Sept ans après, c'est-à-dire en 1940, ces vœux n'étaient pas encore exaucés. Mieux, la situation y est devenue tellement lamentable que " les détenus étaient dans les mêmes locaux sans séparation entre les diverses catégories et il n'existe qu'une cour de telle sorte que les femmes sont mélangés avec les hommes " <sup>183</sup>. Cette situation décrit l'extrême indigence dans laquelle vivaient les détenus dans les prisons mixtes pendant la période coloniale.

Si les détenues ne sont pas logées dans la cuisine, elles étaient incarcérées dans des locaux qui ne différaient en rien de cette dernière. C'est ainsi qu'en 1938, à Diourbel, " faute de prison séparée pour les femmes ces dernières sont incarcérées dans un magasin

---

<sup>178</sup>Thiouh Ibrahima " Sénégal ; la prison de l'époque coloniale. Significations, évitement et évasions " , Dakar, 1996, p. 1.

<sup>179</sup>ANS, 3F115 bis: Prisons des cercles-Décès de détenus-Correspondance sur les transferelements de prisonniers. Rapport sur le camp pénal de Kelle, Correspondances diverses. Tenue des prisons et utilisation des prisonniers. Etat numériques 1941. Rapport du médecin sur le fonctionnement de la prison de Bambey, 27 septembre 1943

<sup>180</sup>ANS, 3F 113. Prisons des cercles 1936-1939. Rapport du médecin sur la situation sanitaire des détenus à la prison civile de Kaolack au cours de l'année 1938. 5 novembre 1938.

<sup>181</sup>ANS, 3F 169, Correspondance générale A/S des prisons du Sénégal-Rapport 1927-1929. Lettre du régisseur de la prison de Kaolack, au Commandant de cercle du Sine-Saloum, 8 mai 1929.

<sup>182</sup>ANS, 3F 102. Prisons des cercles 1932-1933. Prison de Ziguinchor. Procès-verbal du Comité de Surveillance de la prison de Ziguinchor année 1933. 5 janvier 1933.

<sup>183</sup>ANS, 3F 122. Prison civile de Ziguinchor. Rapport de commission de surveillance et du Commandant de cercle. Rapport du régisseur et du médecin. Correspondances diverses 1940. Lettre du régisseur de la prison civile de Ziguinchor à Monsieur l'Administrateur en chef à Ziguinchor 5/1/1940.

construit en dur " <sup>184</sup>. Mais ce magasin est en dehors même de l'enceinte de la prison car " il est situé au camp des gardes " <sup>185</sup>. Au passage, on peut noter que cette situation n'est guère sécurisante car les détenues peuvent s'évader si elles bénéficient de l'aide des gardes.

Dans les prisons où on sent une certaine disponibilité des autorités à faire respecter la séparation des détenus selon le sexe, les lieux de détention réservés aux femmes sont aménagés de telle sorte qu'ils pouvaient faciliter l'évasion de ces dernières. En 1943, à la prison de Louga, " le petit local situé dans un coin de la cour et utilisé pour l'incarcération des femmes " <sup>186</sup> était entouré " d'un rideau de fer facile à engendrer et de surcroît mobile " <sup>187</sup>. Cette clôture devant " théoriquement assurer l'isolement prescrit par le règlement <sup>188</sup>.

A l'intérieur des prisons, n'ayant évidemment pas de pièces spécialement affectées aux détenus de sexe féminin comme c'est le cas à Tambacounda, des solutions de fortune sont proposées " à chaque fois qu'une femme est incarcérée " <sup>189</sup>. Il lui était " réservée une pièce afin d'éviter le contact peut souhaitable avec prisonniers autres sexe <sup>190</sup>. Cette proposition est faite dans le but de d'apaiser et de donner une assurance à l'Inspecteur des Affaires Administratives qui avaient effectué un contrôle au niveau de cette prison de Tambacounda, lequel contrôle lui a causé " des soucis de moralité <sup>191</sup> face aux conditions dans lesquelles sont logées les femmes.

L'analyse de la documentation révèle aussi une exigüité des locaux quand ils existent. En 1921, la prison de Tivaouane se compose " d'un bâtiment principal de trois pièces et d'un petit local divisé en deux cellules. Ce dernier sert en même temps pour les

---

<sup>184</sup>ANS, 3F 113. Prison des cercles 1936-39. Rapport de l'Inspecteur des affaires administratives sur la prison de Diourbel, 1938

<sup>185</sup> Idem,

<sup>186</sup>ANS, 11D1/902. Correspondance, réorganisation de la chefferie et rapport d'inspection. Procès-verbal d'audience du tribunal. Rapport d'inspection du camp pénal de Louga (1938), 1936-59. Rapport n°24, cercle de Louga, p. 5, 26 août 1943.

<sup>187</sup> Idem.

<sup>188</sup> Idem.

<sup>189</sup>ANS, 3F132. Prison des cercles. Correspondances diverses 1940. Télégramme-lettre du commandant de cercle de Tambacounda à Monsieur le Gouverneur du Sénégal à Saint-Louis 13/4/1940

<sup>190</sup> Idem,

<sup>191</sup> Idem,

prévenus et les femmes " <sup>192</sup>. Cette étroitesse a poussé les autorités judiciaires à demander à leur supérieur hiérarchique, un projet d'agrandissement " de deux pièces du bâtiment principal mais surtout de toute la prison pour avoir une cour dans laquelle les détenues pourraient être laissées pendant les heures chaudes et où elles pourraient prendre leur repas " <sup>193</sup>. C'est dire que cette exigüité ne pouvait être que préjudiciable à ces prisonnières

Même dans les prisons bien aménagées comme celle de Thiès qui comprenait " 8 cellules de 4, 70x4, 60x2 " <sup>194</sup>, les femmes étaient à l'étroit car sur ces 8 cellules " une seule leur est réservée " <sup>195</sup>. Mais de toutes les gravités relatives à exigüité des locaux dans cette prison, ce sont " les risques d'épidémies accrues surtout pendant les hivernages, et qui sont causés par un tel tassement de corps humains dans des pièces aussi exigus et aussi mal aérées " <sup>196</sup> qui sont les plus mal vécus. Les détenus ne peuvent pas procéder à une aération de leurs 8 cellules " qui renferment environs 185 détenus, chaque chambre contenant 20 à 30 individus " <sup>197</sup>. Exigüité et promiscuité vont de pair.

Si certaines femmes étaient contraintes de vivre dans des endroits peu recommandables, comme " les prévenues et condamnées indigènes de la prison civile de Dakar qui sont dans les même locaux étroits et insuffisants " <sup>198</sup>, d'autres détenues méconnaissaient par contre l'enfer de la prison. C'est le cas de la prévenue Européenne N'Darigo " placée dans un local isolé hors de l'enceinte de la prison proprement dite <sup>199</sup>.

Dans cette prison, la séparation entre condamnés et prévenus n'était pas non seulement respectée mais même celle préconisée entre les majeurs et les mineurs était pas

---

<sup>192</sup>ANS, 3F 36. Prison généralités 1892, 1903, 1921. Rapport sur la prison de Tivaouane, 17 octobre 1921.

<sup>193</sup> Idem,

<sup>194</sup>ANS, 3F 140. Décisions de nominations de présidents de tribunaux et de régisseurs. Transferts de détenus, évasions, décès de prisonniers. Télégramme-lettre de l'Administrateur en chef, Commandant du cercle de Thiès à Monsieur le Gouverneur du Sénégal à Saint-Louis.

<sup>195</sup>Idem

<sup>196</sup>Idem

<sup>197</sup>Idem

<sup>198</sup>ANS, 3F 37. Prison civile de Dakar. Lettre du Procureur de la République à Monsieur le Procureur Général à Dakar, 18 août 1924.

<sup>199</sup>Idem, Lettre du Procureur de la République à Monsieur le Procureur Général à Dakar, 18 août 1924.

observée parce qu' " une fillette condamnée à être détenue dans une maison de correction est avec des condamnées de droit commun " <sup>200</sup>;Ce qui peut constituer un danger pour elle.

L'analyse de ces informations conduit à faire plusieurs remarques. Partout hommes et femmes, majeures et mineures cohabitaient ensemble. L'hébergement des femmes dans les prisons mixtes fut marqué du saut de la discrimination.

Exiguïté, insuffisance des capacités d'accueil, quartiers dépourvus de portails et de murs d'enceintes extérieures, constructions légères en matériaux du pays (paille, argile, banco, barbelés) , abris de fortune, locaux non aérés, non respect du cubage d'air (30 centimètres cubes d'air pour les femmes) , promiscuité entre pensionnaires, odeurs fortes, mauvaise hygiène entraînant souvent des risques de maladies telles sont les conditions dans lesquelles étaient logées les détenues. A la fois, on retrouvait des établissements pénitentiaires où il n'existait même pas de cellules pour ces dernières.

Le vocabulaire utilisé est tellement significatif de la dégradation de ces conditions. Les vocables suivants: " " local " <sup>201</sup>, " petit local " <sup>202</sup>, " cuisine " <sup>203</sup>, " magasin " <sup>204</sup> sont employés aux lieux et places de cellules et quartiers. Ils traduisent l'importance des manquements aux normes établies et que la cote d'intolérabilité était atteinte. Cela l'administration coloniale, par la voix de l'Inspecteur des Affaires administratives, l'avait compris quant celui-ci notifiât aux commandants de Cercles le message ci-dessous: " la tenue des prisons du Sénégal prête dans l'ensemble à de nombreuses critiques. Prévenus, condamnés, détenus administratifs sont incarcérés pêle-mêle en dépit des prescriptions réglementaires. Je n'ai encore vu nulle part de quartiers séparés pour les femmes " <sup>205</sup>.

---

<sup>200</sup>Idem, Lettre du Procureur de la République à Monsieur le Procureur Général à Dakar, 18 août 1924.

<sup>201</sup>ANS

<sup>202</sup>ANS, 11D1/902. Ibidem

<sup>203</sup>ANS, 3F 102, op.cit et ANS, 3F 169. op.cit

<sup>204</sup>ANS, 3F 113. op.cit

<sup>205</sup>ANS, 3F 115 bis. . Note de l'Inspecteur des affaires administratives aux Commandants des cercles 6/9/1943. Des faits similaires sont déplorés dans une circulaire de l'administrateur de la Casamance qui attire l'attention des administrateurs, Commandants des cercles du Sénégal sur un certain nombre d'errements fâcheux constatés dans la tenue des prisons: " Locaux nettement étroits dans lesquels s'entassent au mépris des règles de l'hygiène un mélange d'hommes et de femmes " ANS, 3F 111: Circulaire de l'Administrateur de la Casamance aux Commandants de cercles du Sénégal.

Par cette note de l'inspecteur les affaires administratives qui résumait bien le problème crucial de l'hébergement dans les différentes prisons des cercles du Sénégal, est réactualisé par la doléance de l'administration pénitentiaire pour une meilleure amélioration des conditions de logement dans les prisons comme celles de Kaolack et de Ziguinchor. Elle met en relief l'impuissance de l'administration centrale à mettre en terme à cette situation déplorée car les moyens financiers faisaient toujours défaut.

L'absence de ces moyens doit être mise au compte de l'autonomie financière qui traduisait les rapports entre la France et ses colonies. Par ce principe, " les colonies doivent couvrir par leurs propres ressources toutes leurs dépenses, toutes les dépenses faites par la métropole sur leur territoire " <sup>206</sup>. Les colonies ne devant rien coûter à la métropole, c'était donc à celle du Sénégal de prendre en charge l'entretien de ses détenus. L'impôt de capitation auquel s'ajoute le travail forcé " devait permettre aux populations coloniales de financer l'équipement nécessaire à leur propre exploitation et leur faire supporter les frais de l'appareil administratif d'oppression qui assure l'ordre colonial indispensable à cette exploitation " <sup>207</sup>. Or, " en dépit des espérances qu'il avait suscité, l'impôt ne remplissait vraiment aucun de ces objectifs " <sup>208</sup> et le peu de ressources qu'on n'en tirait était investi dans des domaines beaucoup plus rentables. Quant à l'investissement capitaliste, il était dirigé vers des secteurs beaucoup plus productifs<sup>209</sup>.

Des tentatives de solutions aux problèmes des locaux furent envisagées en 1944 dans le cadre d'un programme de réalisation de prisons-modèles au Sénégal qui prévoyait " dans chaque prison, une section identique aux précédentes, mais à cellules plus larges (2m de bat-flanc par femme) pour tenir compte du fait que certaines femmes seront internées avec leurs enfants en bas âge " <sup>210</sup>. Ces tentatives ne connurent pas de suite immédiate pour des raisons déjà évoquées. Et cela même après 1960 jusqu'en 1972.

## 1- Les conditions d'incarcération de 1960 à 1972

<sup>206</sup>Suret Canale Jean: Afrique occidentale. L'ère coloniale 1900-1945, Paris, Editions Sociales, 1968, p. 432.

<sup>207</sup>Suret-Canale I, op. cit., p. 441.

<sup>208</sup>Cathérine Coquery-Vidrovith (sd) L'Afrique occidentale aux temps des français, colonisateurs et colonisés, c. 1860-1960, Paris, Editions La Découverte, 1992, p. 108.

<sup>209</sup>Suret-Canale I, op. cit., p. 442.

<sup>210</sup>ANS, 3F 145. op. cit., Réforme du régime pénitentiaire aux colonies 18/8/1944.

Le pouvoir post-colonial a hérité de cette situation qui s'est très peu améliorée. La majorité des bâtiments servant de prisons au Sénégal n'était pas au moment de leur construction destinée à cet usage<sup>211</sup>. Les quartiers de femmes, de par les quelques modifications apportées ne diffèrent pas de ceux de la période coloniale et même à la prison des femmes de Rufisque créée en 1972, la vétusté des bâtiments qui date de 1930, montre l'absence d'une politique d'infrastructures carcérales pendant cette période. L'analyse des sources officielles laisse à penser que l'Etat n'a pas fait l'effort budgétaire que nécessitait la mise en place de telles structures

Comment comprendre cette discrimination préjudiciable aux femmes ? Suffit-il pour l'expliquer de disserter sur le sexe de l'Etat colonial, puis sur celui de son héritier l'Etat post-colonial ? Ne faut-il pas dépasser le cadre du Sénégal quand on sait qu'une telle situation est notée ailleurs en AOF ? Par exemple au Niger " malgré les observations faites par la commission lors de sa visite du 10 janvier 1943, le local offert aux femmes est encore une pièce destinée à devenir le parloir de la prison. Faute de locaux spéciaux, il est commun pour deux condamnées et une prévenue " <sup>212</sup>.

En attendant d'apporter des réponses précises à ces questions, retenons que de 1925 à 1972 il y a permanence et continuité dans les conditions d'habitations des femmes détenues dans les prisons du Sénégal pendant cette période. La rupture n'interviendra qu'en 1972. Mais ces mauvaises conditions de logement génératrices d'insécurité et de promiscuité favorisaient dans un contexte d'insuffisance et de manque de qualification du personnel de surveillance, des évasions et nombres d'atteintes à l'intégrité physique des détenues avec des harcèlements et abus sexuels.

## **B- DES HARCÈLEMENTS ET ABUS SEXUELS FRÉQUENTS**

---

<sup>211</sup>Selon le rapport du Raddho (Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme) d'avril 1995, " La prison de Kaolack est une ancienne écurie de l'armée française, celle de Thiès était une poudrière de cette même année. La prison de Rufisque était un ancien commissariat de police, construit en 1930. L'ancien Lazaret qui accueillait parfois les aliénés mentaux donna naissance au Camp pénal de Dakar inauguré en 1940. La prison de Saint-Louis remonte en 1869 " Dakar, avril 1995, p. 19

<sup>212</sup>ANS, 3F115 bis: op. cit, Procès-verbal de la Commission de Surveillance de la prison de Niamey 25/9/1943.

Le délabrement de l'univers carcéral féminin et la négligence dont font preuve les gardiens dans leurs tâches administratives ont abouti à des errements fâcheux dans la tenue des prisons. La discipline n'était pas la règle dominante. Le non respect de la séparation des détenus selon le sexe a favorisé un contact et une familiarité permanents ayant comme conséquences des harcèlements et abus sexuels fréquents.

Le surpeuplement et la promiscuité dans les prisons du Sénégal engendrent souvent des conduites sexuelles socialement déviantes. Parmi elles, il y a d'abord " l'homosexualité qui est manifeste aussi bien chez les hommes que chez les femmes " <sup>213</sup>. Les concubinages entre détenus ou entre gardiens et détenues qui s'expliquaient par la misère sexuelle vécue par ces dernières, étaient fréquents dans les prisons mixtes. D'ailleurs, l'homosexualité a été baptisée par les détenus " safaray kaso ou le remède de la prison " <sup>214</sup>.

La collusion des détenues avec certains gardiens et leur négligence dans l'accomplissement de leurs tâches ont permis et renforcé cette tendance aux déviances sexuelles dans les prisons mixtes. Les harcèlements et abus sexuels dont étaient victimes les femmes faisaient souvent l'objet de dénonciations.

Dans une lettre anonyme datée du 11 mai 1944 et adressée à Monsieur l'Inspecteur des Colonies, il est écrit " que pendant la nuit il y a des gardes tels que Alimansa Konaté qui ouvre la porte des détenues et qui choisit pour les faire coucher avec Malick Sy, Malick Faye et Madiaw " <sup>215</sup>. Pour donner les preuves de ce qu'il avance l'auteur de la lettre affirme " que la détenue Tackø Ly couche toute les nuits avec Malick Sy et on les a surpris maintes fois. Le cuisinier Madiaw couche avec l'agent auxiliaire Ndambaw. La nommée Fatou Tine a respecté une peine de 6 ans dans la prison. Elle a été enceinte et elle a accouché. Les détenus qui l'ont enceinte ont poussé pour qu'elle dise que c'est l'ex brigadier-chef Demba Ndiaye qui l'a enceinte car ce dernier est mort cause pour laquelle elle l'a accusé " <sup>216</sup>.

---

<sup>213</sup>Faye Waly Coly et Tine Alioune: " Rapport sur la prison au Sénégal " Dakar, RADDHO, 1995, p. 35

<sup>214</sup>Idem

<sup>215</sup>ANS, 3F 133. Prisons circulaires, notes, arrêtés, décisions, effectifs, ration alimentaire, prison de Saint-Louis. Lettre à Monsieur l'Inspecteur des colonies à Saint-Louis, 11/5/1944.

<sup>216</sup>Idem

L'auteur de la lettre ne s'arrête pas là pour autant et demande à l'inspecteur des Colonies avant de montrer la lettre " de faire une enquête au sujet de Fatou Tine " <sup>217</sup>. Mais avant de dénoncer ces actes, l'auteur avait au début de sa lettre fustigé le comportement et l'indiscipline qui régnaient dans la prison. Il disait que dans cette dernière " le chef y est pour son compte et non pour les détenus, car il a placé à la tête de la prison des anciens condamnés qui font tout ce qu'ils veulent. Il y a des prisonniers qui appellent des gardes pour frapper des détenus comme lui. Le détenu Malick Sy est le seul qui donne un mauvais esprit au régisseur. Voici la preuve: Malick Sy, Malick Faye et Siky tous les trois mangent à part en tant que détenus " <sup>218</sup>. Et c'est après avoir tenu ces propos que l'auteur de la lettre en vient aux accusations.

Le contenu de la lettre est clair. Plus qu'une complicité des gardiens, on peut dire que c'est la responsabilité du régisseur qui est engagée dans cette affaire. Celle-ci ne reflète-t-elle pas de manière ample la vie sexuelle telle qu'elle se déroulait dans la prison de Saint-Louis ?

Dans l'affirmative, le point de vue du régisseur dans lequel cette lettre est une vengeance du brigadier-Chef de police Moussa Coulibaly mis en congé de trois mois puis reconnu inapte par le conseil de santé à la suite de sa demande ne peut être accepté: " Si j'ai présenté ce brigadier devant le conseil précité, c'est que j'ai jugé plus propre de le licencier, car cet agent non content de saboter le service mettait la perturbation dans l'établissement " <sup>219</sup>. On peut en dire autant de son autre propos: " plusieurs femmes détenues depuis ma présence à la prison ont accouché durant leur détention, mais elles rentraient dans cet état dans la prison " <sup>220</sup>.

L'étude d'autres exemples éclaire davantage cette question des mœurs en prison. A Diourbel, par exemple " les détenues cohabitaient presque avec les gardiens et un enfant naquit de l'union entre Amy Sène et Cheikhou Bigué Sy, deux récidivistes de renommée. "

---

<sup>217</sup>Idem

<sup>218</sup>Idem

<sup>219</sup>Idem

<sup>220</sup>Idem

<sup>221</sup>. A la prison de Rufisque, instituée en 1972, le personnel de gardiennage composé uniquement d'hommes fut remplacé par des femmes en 1974 à la suite d'une plainte des détenues qui subissaient des sévices sexuels de la part du personnel.

Que faut-il retenir de tout cela ? Les femmes faisaient-elles l'objet de chantage de la part du personnel de gardiennage ? Acceptaient-elles de pareilles inconduites pour pouvoir bénéficier de bonnes conditions de détentions ou bien avaient-elles senti le besoin de continuer une vie sexuelle durant toute la durée de la détention ?

Nous avons là toute une série de questions qui risquent de rester sans réponses nettes car les documents d'archives restent muets sur les motifs de ces actes. Mais elles posent avec acuité le problème de la surveillance des prisonnières entre 1925 et 1972.

#### C-LA SURVEILLANCE DES FEMMES DÉTENUES : PRATIQUES DISCRIMINATOIRES, INSUFFISANCE ET INCOMPÉTENCE PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL

Dans les prisons coloniales, le personnel de surveillance désigné par le Lieutenant

- Gouverneur comprend :

" - Un régisseur ;

- Un gardien - chef dans les prisons importantes et qui supplée le régisseur en cas de carence ou de vacance du poste;

- Des gardiens, des agents de police ou gardes cercle;

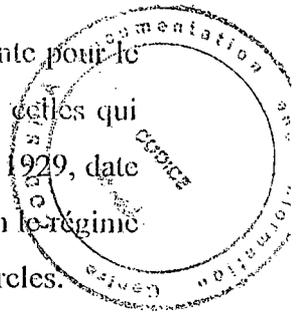
- Une surveillante pour le quartier des femmes ;

- Un greffier dans les prisons importantes " <sup>222</sup>

---

<sup>221</sup>Bâ Daha Chérif, *op. cit.*, p.99

L'insuffisance du personnel est illustrée par le fait que " cette surveillante pour le quartier des femmes " <sup>223</sup>, ne concernait pas toutes les prisons, mais seulement celles qui sont situées aux sièges des tribunaux français. Cela remonte au moins en février 1929, date à laquelle le pouvoir colonial par deux arrêtés, a décidé de réglementer aussi bien le régime des prisons situées aux sièges des tribunaux français que celui des prisons des cercles.



Les décisions consistaient à faire surveiller dans les prisons situées au sein des tribunaux français " Les femmes détenues par une personne de leur sexe chargée des fonctions que celles des gardiens " <sup>224</sup> ; En cas d'absence ou d'impossibilité momentanée de faire son service, " la surveillante est remplacée par la femme d'un gardien ou toute autre personne agréée par l'administration tandis que dans les prisons des cercles la présence d'une surveillante était une condition et dépendait du nombre de détenues<sup>225</sup>.

Mais, contrairement au discours contenu dans les rapports des régisseurs, il n'y a pas eu de surveillantes dans toutes les prisons et même dans celle où le nombre le nécessitait. C'est seulement à la prison civile de Saint-Louis que le personnel subalterne préposait aux fonctions de garde comprenait 14 agents et une femme surveillante<sup>226</sup>. La prison de Dakar - située au siège d'un tribunal français - avait une surveillante dans son personnel. Si le nombre des gardes variait il n'en était pas de même pour celui des surveillantes. Le tableau suivant confectionné par O. Faye nous le montre bien.

---

<sup>222</sup> ANS, 3F 133. Prisons, circulaires, notes arrêtés, décisions, effectifs, ration alimentaire, Prison de Saint-Louis 1940-44.

<sup>223</sup> Ibidem

<sup>224</sup> ANS, p<sup>o</sup> III 8<sup>o</sup> 1392: Article 11 de l'arrêté n<sup>o</sup> 478 du 22 février 1929 réglementant le régime des prisons situées au siège des tribunaux français.

<sup>225</sup> Article 6 de l'arrêté n<sup>o</sup> 479 du 22 février 1929 portant règlement intérieur du service et du régime des prisons dans les cercles.

<sup>226</sup> ANS, F 102. op. cit, Rapport du régisseur de la prison de Saint-Louis sur l'ensemble du service afférent à l'année 1933, 10 janvier 1933.

Tableau n°23: Variation des effectifs du personnel à la prison civile de Dakar

Catégories du personnel	Années		
	1931	1932	1940
Régisseur	01	01	01
Gardien-Chef	01	01	01
Brigadiers et Gardes	34	32	43
Surveillante	01	00	00
Totaux	37	34	45

Source: Faye Ousseynou ; ( 1989 ) op.cit, page 467

A la lecture de ce tableau, nous constatons que le nombre de surveillantes qui était de 1 en 1931 s'est réduit à 0 en 1932 et 1940. Il est donc fort probable que sur une période de 9 ans il n'y a pas eu de surveillantes à la prison civile de Dakar. C'est dire que même les dispositions prises et concernant les prisons relevant des juridictions françaises était difficile à appliquer et pourtant la prison de Dakar et celle de Saint-Louis recevait le gros des effectifs des femmes condamnées à l'emprisonnement.

Ces femmes surveillantes n'avaient reçu aucune formation professionnelle leur permettant d'accomplir leurs tâches. Leur recrutement n'obéissait à aucun critère clairement établi. Leur qualification professionnelle n'était pas une préoccupation des autorités coloniales. Sinon comment pouvait-on expliquer le fait que<sup>227</sup> la femme d'un gardien puisse remplacer une surveillante. La professionnalisation et la féminisation du personnel de gardiennage ne furent réalisées que tardivement. Les premières femmes qui faisaient office de garde pénitentiaire à la prison de Rufisque étaient en fait des agents non qualifiés de l'administration pénitentiaire.

Il faut dire que cette incompétence professionnelle n'est pas l'apanage des surveillants. Est concerné l'ensemble du personnel de l'administration pénitentiaire de cette

<sup>227</sup>Voir l'arrêté du 22 février 1929 déjà citée

époque, dont le gros des troupes est fourni par la Gendarmerie et l'armée coloniale. Aucune formation de recyclage n'avait été faite. D'ailleurs, seules les fonctions de régisseur et de garde avaient été définies. Pour les autres, le statut d'auxiliaire ne leur permettait pas de pouvoir bénéficier d'un avancement ou de faire des réclamations.

C'est certainement l'une des raisons qui explique pourquoi le chef de la subdivision avait transmis au ministre de la Fonction publique, avec avis favorable, une demande de révision salariale présentée par Ndambaw Ndiaye, surveillante à la prison de Saint-Louis. L'avis favorable est ainsi motivé : " cette femme par rapport à ses collègues dans les hôpitaux et les écoles et compte tenu de ses années de service était lésée " <sup>228</sup>.

Toutes ces insuffisances, combinées à la précarité de l'infrastructure carcérale, éclairent en partie les tentatives d'évasion de quelques femmes, moins nombreuses comparé à ce qui se passe avec les hommes, les évasions des femmes échouaient souvent. Ils sont illustrés par l'expérience de la dame " Ndioba Faye, détenue à la prison de Thiès originaire de Ngaye (Mékhé) , prévenue de meurtre " <sup>229</sup> et qui été reprise 4 jours après son évasion à Mékhé. Le retour dans sa ville natale d'origine a été un facteur important dans l'échec de sa tentative d'évasion, parce que réduisant le probable succès de son entreprise.

Il faut remarquer que les circonstances d'évasion étaient plus favorables aux hommes qu'aux femmes. Les sorties quotidiennes pour les corvées pénales et les soins de santé ont facilité et rendu possible les évasions de ceux-ci<sup>230</sup>. Or les femmes étaient exemptées de corvées extérieures. Le travail typiquement féminin était intra-muros

#### D-LA DIVISION SEXUELLE DU TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES MIXTES

---

<sup>228</sup> ANS, 3F 80, Lettre adressée à Monsieur le Ministre de la Fonction Publique (Direction du personnel), 2/7/1957.

<sup>229</sup> ANS, 3F 124, Compte - Rendus et rapport d'évasions des camps pénaux et prisons, Télégramme officiel du Commandant du cercle de Thiès à Monsieur le Gouverneur du Sénégal à Saint-Louis 13/12/1939.

<sup>230</sup> Thioub Ibrahima ( 1996, a), op.cit.

Les prisonniers étaient soumis à des corvées quotidiennes rémunérées. Les principaux bénéficiaires du travail étaient les autorités coloniales, car l'enfermement leur permettait de satisfaire au moindre coût les demandes en main-d'oeuvre de l'administration publique et des entreprises: empierrement des rues, travaux de réfection, entretien de pépinières, corvées de nettoyage aux abords des services administratifs<sup>231</sup>. Le travail pénal était au contraire une forme de travail forcé<sup>232</sup>.

Le travail pénal des femmes se limitait à des activités domestiques: cuisine, pilage, entretien des locaux. Corvées harassantes au regard du nombre de prisonniers qui dans certains établissements, dépassaient largement les capacités d'accueil et du faible poids démographique des femmes détenues.

L'absence des femmes dans certaines prisons se faisait sentir dans l'accomplissement des tâches de restauration et cela donnait l'occasion de formuler des réclamations. A la prison civile de Ziguinchor le comité de surveillance recueillant la seule réclamation qui concernait la qualité du couscous " a décidé qu'une femme détenue prêterait son concours à la préparation de ce plat qui exige un tour de main " <sup>233</sup>.

A la prison de Saint-Louis, le problème est tout autre, la Libération pénale de certaines détenues laissant un vide et le souci de nourrir une population de plus en plus nombreuse, ont poussé le régisseur de la dite prison, à demander à son homonyme de Dakar, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Gouvernement, " quatre autres femmes connaissant le travail du mil, condamnées à de longues peines pour continuer les travaux de pilage et de décorticage du coton à la prison " <sup>234</sup>.

Quel était le volume du travail des femmes détenues ? Quelle était la durée de la journée de travail ? Comment se présentait le régime de la rémunération ? Le salaire des femmes si elles en percevaient était-il aligné sur celui des hommes ?

---

<sup>231</sup>A Saint-Louis par exemple, les corvées quotidiennes des détenus se faisaient au niveau de l'hôpital, de la pharmacie d'approvisionnement, du lycée Faidherbe et du collège Blanchot. ANS, 3F 77, Prison civile de Saint-Louis 1940, rapport du régisseur de la prison civile de Saint-Louis 1940.

<sup>232</sup>Fall Babacar, Le travail forcé en Afrique, Paris, Khartala, 1990.

<sup>233</sup>ANS, 3F 122, Procès - Verbal de la Commission de Surveillance de la prison 8/4/1940.

<sup>234</sup>ANS, 3F 37, Lettre du régisseur de la prison de Saint-Louis à Monsieur le Secrétaire Général 23/10/1925.

Les dossiers d'archives restent muets sur toutes ces questions. On peut toutefois avancer l'hypothèse de la gratuité du travail pénal féminin. Surexploitation et oppression étaient souvent le lot quotidien des femmes.

Le travail pénal des femmes de nature intra-muros n'avait pas un but de réinsertion sociale. Sa finalité s'inscrivait dans le cadre de la reproduction de l'institution pénitentiaire coloniale et en général de celle des structures locales. Dans l'armée, elles étaient utilisées pour ces mêmes tâches. Avec la prison de Rufisque, le travail pénal des femmes prit une autre tournure.

L'inexistence d'un travail social de rééducation et de réadaptation traduit encore une fois l'ignorance et la négligence dont faisaient montre les autorités coloniales dans la gestion des détenues femmes et en particulier de celles des mineures. Ces dernières, contrairement à leur homologues garçons, n'étaient pas internées dans des centres pénitentiaires spécialisés.

#### E. LA GESTION DES DÉTENUES MINEURES: L'AFFAIRE LÉONIE GUEYE

La loi métropolitaine de 1850, qui est à l'origine des colonies pénitentiaires,<sup>235</sup> inspira la création d'écoles pénitentiaires au Sénégal pendant la période coloniale, écoles destinées à recevoir les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal de 1810. Ce dernier stipule que lorsque dans une affaire, le coupable a moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il agit sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra pas excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. En effet, la prise en charge des jeunes délinquants a préoccupé très tôt le Sénégal qui s'est doté dès 1888 de la première école pénitentiaire à Thiès<sup>236</sup>. Mais l'histoire de la rééducation des jeunes au Sénégal a montré les difficultés qu'eurent les autorités coloniales à définir et mettre en application

---

<sup>235</sup>Carlier Christian, La prison aux champs, les colonies d'enfants délinquants du nord de la France au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Editions de l'Atelier/Editions Ouvrières, 1994, p. 299.

<sup>236</sup>C'est l'arrêté du 13 août 1888 qui institue l'Ecole pénitentiaire de Thiès.

une politique de contrôle des jeunes: tutelle et patronage des enfants sortants de la captivité, institutions privées et publiques pour le redressement des jeunes délinquants<sup>237</sup>.

Mais si la prise en charge des détenus garçons était plus ou moins effective, il n'en était pas de même pour les détenues filles, véritable laissés-pour-compte du système pénitentiaire colonial.

Les écoles pénitentiaires recueillaient rarement des filles ayant l'objet d'une détention, d'une condamnation, voire même d'un acquittement. Les jeunes filles purgeaient leur peine dans les prisons de la colonie, partageant leur repas et les dortoirs avec les détenues de droit commun.

Quelques expériences dans la rééducation des jeunes délinquantes ont été tentées. Il s'agissait des ouvriers réservés aux jeunes filles qui y apprenaient des travaux manuels comme la couture, le crocheting. Ils étaient situés à Gorée, Dakar, Saint-Louis<sup>238</sup>. Mais ces expériences s'arrêtèrent là.

Les jeunes détenues, comme les adultes, ont été totalement lésées aussi bien dans l'infrastructure carcérale que dans les projets de rééducation des jeunes délinquants. En effet, il existe un déphasage entre l'application de l'article du code pénal de 1810 et la politique de l'administration coloniale qui a beaucoup plus focalisé son attention sur la prise en charge des jeunes détenus garçons. Pour ce dernier cas, l'administration coloniale faisait d'une pierre deux coups: se procurer une main-d'oeuvre et procéder à un dressage de cette délinquance masculine beaucoup plus redoutée. Le cas de Léonie Gueye illustre parfaitement les problèmes auxquels étaient confrontés les autorités coloniales quand à la gestion des filles condamnées.

---

<sup>237</sup>Sur les écoles pénitentiaires, on se reportera à la thèse d'O. Faye(1989), à l'article d'Ibrahima Thioub 1996, b) et au mémoire de N. C. Diédhiou.

<sup>238</sup>Faye Ousseynou, *op. cit.*, p. 521, . Voir aussi Faye Ousseynou , " Les métiers de la seconde génération, les enfants mal - aimés de la colonisation française en Afrique occidentale 1895 - 1960 " , 1995, o.p.cit. Colloque " AOF : Esquisse d'une intégration africaine " , Dakar 1995

Orpheline de père, cette jeune fille 13 ans, acquittée en vertu de l'article 66 ne fut pas remise à sa mère. Mais devant " être internée dans une maison de correction jusqu'à la majorité, suite à la décision du tribunal en sa séance du 10 Juillet 1922 " <sup>239</sup>, elle partagea les cellules des femmes adultes pendant de longues années.

Mais malgré la décision prise par le Gouverneur Général et portant internement de Léonie Gueye " à la station pénitentiaire de Bambey jusqu'à sa majorité " <sup>240</sup> il fut impossible de l'envoyer là-bas, pour la bonne et simple raison que " la disposition et les locaux de Bambey ne permettent pas d'y interner une fillette, car elle serait en contact permanent avec les jeunes détenus " <sup>241</sup>.

En effet, le pénitencier agricole de Bambey, mis sur pied en février 1916, après l'échec de l'école pénitentiaire de Thiès ne recevait que des détenus garçons<sup>242</sup>. Mais l'aménagement des locaux destinés à accueillir ces jeunes délinquants n'était pas bon " car le pénitencier se composait de 4 bâtiments non clôturés. Le premier comprenant 2 pièces de 2, 5 m, la toiture en tôle ondulée de l'autre s'étant effondrée, les mineurs s'entassaient dans l'autre pour y passer la nuit et les heures de repas. Deux bâtiments servent respectivement comme magasin et logement d'un garde et une baraque " <sup>243</sup>.

L'état de délabrement des locaux semble bien confirmer les propos du Directeur du pénitencier, sur les risques d'y incarcérer une jeune fille " <sup>244</sup>.

Cette première réponse donnée par le responsable du pénitencier de Bambey, à la lettre du Gouverneur Général du Sénégal qui demandait " s'il est possible d'assurer l'internement à la station de Bambey, de la fillette en question, en évitant toute promiscuité

---

<sup>239</sup>ANS, Prison de Saint-Louis, Internement de Léonie Gueye, détenue mineure de 13 ans. Lettre du régisseur de la prison de Saint - Louis à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement 22/7/1922.

<sup>240</sup>ANS, 3F 73, Décision du lieutenant Gouverneur du Sénégal ordonnant l'internement de Léonie Gueye.

<sup>241</sup>ANS, 3F 73, Lettre du Directeur de la station expérimentale de l'arachide à Monsieur le Gouverneur du Sénégal à Saint-Louis, septembre 1922.

<sup>242</sup>Sur le pénitencier agricole de Bambey, voir aux ANS, 3F28, Ecole pénitentiaire de Bambey 1920 - 1927

<sup>243</sup>Thiouh Ibrahima, op.cit (1996, b ), p. 15.

<sup>244</sup>Idem, lettre du Directeur de la station expérimentale de Bambey, Septembre 1922.

avec les jeunes détenus qui y sont enfermés<sup>245</sup> ne désarma, pas pour autant les autorités coloniales quant à la décision prise d'interner vaillle que vaillle Léonie Gueye à Bambey.

Leur ferme intention de l'envoyer à Bambey est réaffirmée par la poursuite de la correspondance du Gouverneur Général qui demandait encore une fois de plus si la jeune fille en question " peut être internée sans inconvenants à Bambey, toute promiscuité avec jeunes détenus devant être évitée<sup>246</sup>. Mais malgré la persistance des autorités, la réponse reste négative: Léonie Gueye ne peut pas être envoyée à Bambey.

Les difficultés à résoudre cette affaire poussèrent les autorités coloniales, surtout en la personne du Procureur de la République à attirer l'attention du Gouverneur, mais surtout à dénoncer, au delà même du cas de Léonie Gueye, " la situation anormale faite aux mineures qui ont été acquittées par le tribunal correctionnel de Saint-Louis (et autres tribunaux de la colonie) comme ayant agi sans discernement et dont l'internement dans une maison de correction a d'autre part été ordonné " <sup>247</sup>.

Cette situation anormale déplorée se résume à l'internement dans les prisons régulières pendant de longues années, d'enfants acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal. Ces enfants devant " subir de ce fait des peines plus dures que les adultes condamnés " <sup>248</sup>. Donc cette situation n'était pas seulement propre à Léonie Gueye, mais à tant d'autres filles de son espèce c'est-à-dire délinquantes mineures.

La résolution du cas de cette jeune fille constituait aussi une obsession pour le Procureur qui essayait de faire remarquer l'influence néfaste que pouvait avoir sur Léonie Gueye, les prévenues, et les condamnées avec qui elle partageait les cellules. Le contact avec ces adultes ne pouvait que " la pervertir " <sup>249</sup>. Mais le Procureur de la République ne cherche t-il pas par cette affirmation à sensibiliser le Gouverneur Général sur la situation

---

<sup>245</sup>ANS, 3F 73, Lettre du Gouverneur Général du Sénégal à Monsieur le Directeur du pénitencier agricole de Bambey sous-couvert de Monsieur le chef de l'agriculture à Saint-Louis 1<sup>er</sup> août 1922.

<sup>246</sup>ANS, 3F73, Télégramme- lettre du Lieutenant Gouverneur du Sénégal à Monsieur le Directeur du pénitencier agricole de Bambey, 27 octobre 1922.

<sup>247</sup>ANS, 3F 73, Lettre du Procureur de la République à Monsieur le Gouverneur du Sénégal à Saint-Louis 8 mai 1924.

<sup>248</sup>Idem.,

pour qu'il trouve une solution d'interner Léonie Gueye à Bambey dans la mesure où " il n'a été indiqué officieusement que le seul pénitencier existant celui de Bambey ne recevait de jeunes garçons et manquait de local nécessaire pour la garde provisoire ou définitive d'une fillette " <sup>250</sup>.

Est-ce à dire que dans les textes aussi bien filles et garçons pouvaient être internés à Bambey ? Dans tous les cas, de 1916 à 1927, durée de son fonctionnement, le pénitencier n'a accueilli que des détenus garçons. D'ailleurs le nombre de mineurs incarcérés là-bas diminuait au fur et à mesure que s'amplifiaient les manquements et errements dans la fonctionnalité de l'établissement<sup>251</sup>.

Une solution ou un arrangement aurait pu être trouvé avec apparemment " un placement provisoire hors de la colonie pénitentiaire, un placement en apprentissage ou bien la remise pure et simple de l'enfant après entente avec l'administration et le Ministère Public " <sup>252</sup>. Elle fut écartée par le fait que la jeune fille en question est une récidiviste car elle n'en est pas à sa première condamnation. Elle a en effet " le 29 Juillet 1920, été relaxée d'une inculpation de vol, comme ayant agi sans discernement et remise à ses parents, elle a dans les mêmes conditions été relaxée le 17 Avril 1921 et remise à sa mère Marame Sarr jusqu'à sa majorité, elle a enfin été relaxée encore le 10 Juillet 1922. Son internement dans une maison de correction étant cette fois-ci et juste titre ordonné " <sup>253</sup>. Ceci bat en brèche la crainte du Procureur de la République quant à une éventuelle perversion de Léonie Gueye par les détenues adultes de Léonie Gueye " enfant vicieuse qu' "il paraît impossible de remettre à ses parents " <sup>254</sup>.

L'exemple de Léonie Gueye donna encore l'occasion au Procureur de la République de faire une requête au Gouverneur Général pour qu'il prenne " toutes les mesures utiles au règlement de la situation aujourd'hui et dans l'avenir " <sup>255</sup>. Il en profita aussi pour lui soumettre l'idée selon laquelle " si un établissement doit prendre ses

---

<sup>249</sup>Idem.,

<sup>250</sup>Idem.,

<sup>251</sup>Thioub Ibrahima ( 1996 ), op. cit, p. 12.

<sup>252</sup>ANS, 3F73, op.cit.

<sup>253</sup>Idem.,

<sup>254</sup>Idem.,

dispositions pour assurer l'internement d'une mineure, le pénitencier de Bambey me semble plus indiqué que la prison " <sup>256</sup> ;

Malgré la durée des pourparlers entre d'une part le Directeur du pénitencier agricole de Bambey et le Gouverneur Général et d'autre part entre ce dernier et le Procureur de la République, la jeune fille fut libérée. La dernière solution proposée par le Procureur de la République fut finalement acceptée par les autorités. Cette solution étant " la mise en liberté provisoire et la remise à sa famille " <sup>257</sup> par arrêté du Gouverneur de la République en date du 12 Mai 1925.

Quelles conclusions pouvons-nous tirer de tout cela ? Nous avons d'abord noté la ferme décision des autorités de vouloir incarcérer coûte que coûte cette jeune fille à Bambey malgré les réponses négatives du directeur. Ensuite le calvaire de Léonie Gueye ne prendra fin qu'en 1925, c'est-à-dire quatre ans après la décision de l'interner dans une maison de rééducation et durant lesquelles il était possible de remédier à son problème, mais aussi à celui de tant de jeunes filles se trouvant dans la même situation.

La rééducation des jeunes filles ne fut pas résolue pendant la période coloniale et elle le demeure toujours, car la période post-coloniale n'apporta guère de solutions à ce problème crucial. Les jeunes détenues continuaient de partager les mêmes cellules avec les adultes dans les prisons du Sénégal indépendant comme c'est le cas à Rufisque. Seuls les garçons ont été réellement pris en considération<sup>258</sup>.

Mais comment peut-on expliquer cette attitude des autorités coloniales et post-coloniales quant à la négligence manifestée dans la prise en charge des jeunes détenues ? Est-ce que c'est la faiblesse des moyens budgétaires ou le souci d'économiser les frais d'installation et le personnel à l'entretien des détenues ?

---

<sup>255</sup> Idem.

<sup>256</sup> Idem.

<sup>257</sup> ANS, 3F 73, arrêté portant mise en liberté provisoire de Léonie Gueye, 12 mai 1925.

<sup>258</sup> Après Bambey, il a été créé pour les jeunes délinquants, l'école professionnelle de Carabane (voir dossier 3F 28), le centre de rééducation de Nianing en 1953. En dehors de ces établissements publics, des institutions privées se sont intéressées aussi à la rééducation des jeunes délinquants. A ce titre, nous avons le home de Sémi-liberté de l'ASSEA créé en 1955..

Ce qui est valable pour les conditions d'habitation des prisonniers adultes, l'est aussi pour les mineures: l'entretien et la mise en valeur de la colonie ne doivent rien coûter à la métropole. La colonie doit se prendre en charge elle-même, d'où les insuffisances notées dans la marche des institutions telles que l'institution pénitentiaire. Et il nous est peut-être permis de dire que même si la promiscuité avancée par les responsables du pénitencier de Bambey était réelle, l'État des logements laisse à désirer et y accueillir une jeune fille, c'était la condamner encore à la misère, car à Bambey, " les locaux disciplinaires sont en partie démolis, la moitié de la toiture arrachée. Les enfants sont en loques et se plaignent d'être insuffisamment nourris. Aucune règle d'hygiène n'y est observée " <sup>259</sup>.

Ce qu'il faut retenir ici c'est le désintéressement dont les autorités coloniales et post-coloniales ont fait preuve face à la prise en charge des détenues mineures dans les prisons du Sénégal. Cette situation illustrant d'avantage les conditions de détention des femmes dans les prisons mixtes. Mais en plus des conditions qui leur étaient spécifiques, les femmes prisonnières partageaient avec les hommes certains traitements et conditions de vie.

---

<sup>259</sup> ANS, 3F28 op.cit.

### CHAPITRE 3: DES CONDITIONS DE DÉTENTION IDENTIQUES A CELLES DES HOMMES

Le régime pénitentiaire appliqué aux femmes dans les prisons du Sénégal correspond à l'ensemble des conditions de détention vécues par les hommes. L'alimentation, l'habillement, la santé et l'hygiène étaient le lot quotidien partagés entre hommes et femmes

#### A - LES RÉGIMES ALIMENTAIRE ET VESTIMENTAIRE

L'arrêté du 22 février 1929, portant réglementations du service et du régime des prisons des cercles fixés dans ses articles 45, 46, la ration journalière normale des détenus indigènes et européens. Cette ration comprenait:

Tableau n°24: La ration alimentaire des détenus européens et indigènes des prisons de cercle.

	Indigènes	Européens
Désignation	Quantités	Quantités
Pain		600 g
Mil	1 kg	
ou riz	500 g	
Viande	200 g	400 g
ou poisson	250 g	500 g
Légumes secs		150 g
Légumes frais		1000 g
Huile	30 g	0, 050 g
Sel	20 g	0, 025 g
Vin rouge		1/3 de litre
Café		20 g
Sucre		20 g
Vinaigre		10 g
Poivre		10 g
Bois		1000 g
Autres condiments		10 g

Cette ration était répartie selon le tableau ci-dessous

Tableau n°25 : Tableau faisant état du menu des détenus indigènes et européens et assimilés des prisons des cercles

Horaires de repas	Indigènes	Européens et Assimilés
Petit déjeuner	Plat de mil ou de riz avec sauce (préparée la veille en même temps que le repas du soir)	Café avec sucre et pain
Repas de midi	Plat de viande ou de poisson avec riz ou mil	Plat de viande ou de poisson, de légumes frais ou secs pâtes ou pommes de terre, pain et vin
Repas du soir	Même menu qu'à midi	Soupe et même menu qu'à midi

La question de l'alimentation des détenues a posé des problèmes particuliers, car des préférences ont été accordées à certaines au détriment d'autres. A ce titre, la distinction faite sur l'alimentation prenait beaucoup plus en compte le statut juridique que la distinction entre genres. Les détenus européens et assimilés mangeaient quantitativement et qualitativement beaucoup mieux que leurs homologues indigènes comme le montrent ces deux tableaux. Les femmes enceintes, qui ont besoin de plus d'éléments nutritifs n'ont pas bénéficié d'une alimentation spéciale

Mais si l'alimentation des détenues s'améliorait de temps en temps, à certaines périodes, la faim était terrible et obsédante dans les prisons coloniales. La situation était le résultat de circonstances et plus particulièrement de restrictions comme celles qui sont nées de la seconde Guerre mondiale.

Ce conflit affecta sensiblement la vie quotidienne car l'approvisionnement (en denrées de première nécessité se faisait dans des conditions difficiles, comme à Dakar ou " le peu de tissus, de sucre qu'on reçoit était rationné et à tous les échelons, c'est le marché

noir " <sup>260</sup>. La conséquence fut " une sous alimentation notamment chez les enfants et les vicillards " <sup>261</sup>. C'était l'heure des sacrifices et les détenus étaient obligés de vivre ces restrictions comme toute la population.

Ainsi les prisonniers voyaient leur alimentation diminuer de quantité comme ce fut le cas en 1941. En effet un arrêté du 9 mai de cette année avait réduit la ration des détenus indigènes qui se composent dorénavant de 700 g de mil ou de 450 g de maïs, ou 350 g de riz, ainsi que de 200 g de viande.

Cette ration minimale, n'est même pas respectée dans certaines prisons comme à Diourbel " où les détenus reçoivent 500 g de mil et 150 g de viande " <sup>262</sup>Au bout du compte, les détenus sont placés dans une situation de sous-alimentation au vu de cette nouvelle ration.

En plus de la diminution des quantités ; certains produits du fait de leur rareté sont éliminés et remplacés par d'autres dans la ration alimentaire. C'est le cas " du maïs, céréale à la conservation difficile " <sup>263</sup>, qui fut introduite dans l'alimentation des détenus à la place du riz au cours de la 2e guerre mondiale, en vue de contourner les difficultés d'approvisionnement rencontrées<sup>264</sup>.

Il en résulte une sous-nutrition et une malnutrition vécue par les détenus indigènes comme le souligne O. Faye<sup>265</sup>. Ce qui contraste fortement avec la mention trompeuse qui revenait le plus souvent dans les rapports des comités de surveillance des prisons et selon laquelle " l'alimentation était bonne, les détenus n'ayant pas de revendications à faire " <sup>266</sup>.

Les détenus européens et assimilés étaient quant à eux moins exposés à la sous - alimentation car non seulement les quantités qui sont distribués sont nettement supérieures,

---

<sup>260</sup>NDao Mor ( 1991 ) : op. cit., p. 56.

<sup>261</sup> Iden

<sup>262</sup>Bâ Daha Chérif, op. cit., p. 95.

<sup>263</sup>ANS, 13G 76-180, Télégramme du Gouverneur APA/AE/AS, nourriture des prisonniers, 12 février 1942.

<sup>264</sup>Voir les difficultés d'approvisionnement, Mor Ndao

<sup>265</sup>Faye Ousseynou ( 1989 ), op. cit., p. 498.

<sup>266</sup>Note que l'on retrouve dans la plupart des procès verbaux, des comités de surveillance.

mais ils recevaient en plus des produits qu'ils partageaient avec les indigènes, du pain des légumes dont la quantité reste la plus importante. Le régime consentait des attributions supplémentaires en produits nouveaux: vinaigre, sucre, café, vin rouge, poivre.

Les femmes, à l'instar des autres détenus, n'échappèrent pas aux restrictions liées aux difficultés d'approvisionnement en cette période de guerre. C'est ainsi qu'à Louga, les femmes, qui disposaient de leurs propres cuisines, voient ce privilège leur être ôté en 1942 par le Sous - Inspecteur Leca qui prit la décision de fermer la cuisine pour " éviter le gaspillage des denrées que les femmes faisaient par dessus la tapade à des éléments étrangers aux camps " <sup>267</sup>.

Les difficultés de ravitaillement dans les périodes de troubles ne sont pas les seules explications au problème de l'alimentation des détenus. La situation est aggravée par les trafics auxquels se livraient les détenus avec la complicité des gardes <sup>268</sup>.

De telles pratiques ont - elles poussé le Sous - Inspecteur Leca à supprimer purement et simplement au niveau de la prison de Louga, la cuisine des femmes ? La prison était - elle un lieu où venaient s'approvisionner les populations environnantes durant le second conflit mondial. Dans tous les cas, ces deux exemples semblent bien le faire croire. Ce qui veut dire qu'en prison, certains détenus vivent beaucoup mieux que les autres d'où les dénonciations.

L'alimentation des détenus du Sénégal indépendant est-elle différente de ce qu'elle était durant la période coloniale ? S'était-elle améliorée pendant la période post-coloniale allant de 1960 à 1972 ?

Le premier régime alimentaire des détenus du Sénégal indépendant date de 1966 avec le décret n°66-1081 du 12 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires et qui fixe la ration par repas et par détenu comme suit

---

<sup>267</sup>ANS, 13G 76-180, Extrait du rapport du Sous-Inspecteur Leca sur la tenue de la prison de Louga inspectée le 11 septembre 1942 pour le compte du Commandant de cercle de Louga.

<sup>268</sup>ANS, 3F 133, Lettre adressée à Monsieur l'Inspecteur des colonies à Saint-Louis à tous les commandants des Cercles du Sénégal 11/5/1944.

Tableau n°26 : Ration par repas et par détenu

Produits	Quantités
Mil ou maïs	250 g
Semoule de maïs	175 g
Riz	20 g
Viande	75 g
Ou poisson frais	100 g
Poisson fumé	25 g
Poisson sec	15 g
Huile	0,08 g
Sel	8 g
Café ou quinquéliba	20 g
Sucre	20 g
Tomate	10 g
Pain	60 g
Farine	8 g
Niébé	20 g

Cette ration alimentaire qui est restée la même jusqu'en 1972, révèle, en théorie, que les détenus du Sénégal colonial se nourrissaient deux fois mieux que ceux du Sénégal indépendant. La comparaison des quantités contenues dans les deux rations confirme cela, même si les détenus du Sénégal indépendant connaissent une amélioration qualitative de leur alimentation. Certains produits comme le sucre, le café, la tomate, que l'on retrouvait quand même dans l'alimentation au niveau des prisons coloniales, y sont ajoutés.

Si le premier régime alimentaire des détenus du Sénégal post - colonial date de 1966, est-ce à dire que de 1960 à 1966, le Sénégal a reconduit le régime alimentaire en vigueur dans les prisons coloniales ? En tout cas, il n'existe pas à notre connaissance de textes ou de lois statuant sur le manger des détenus et qui daterait d'avant 1966. Ce qui semble bien fonder notre hypothèse. C'est dire qu'il existe une permanence dans l'alimentation des détenus.

Les permanences sont notées aussi dans les heures de repas qui n'ont pas subi de modification de 1925 à 1972, 7h - 7h 30 mn pour le petit déjeuner, 12h - 12h 30 mn pour le déjeuner et 18h - 18h 30 mn pour le dîner.

L'insuffisance des moyens budgétaires accordée à l'administration est pour beaucoup l'alimentation des détenus, qui était insuffisante quantitativement et qualitativement. C'est pourquoi les autorités pénitentiaires étaient confrontées à des difficultés pour nourrir ses détenus.

Cette administration pénitentiaire éprouvait aussi des difficultés pour vêtir et doter les détenus de matériel de couchage. Les prisonniers masculins étaient dans un tel état de dénuement que les boubous et pantalons indigènes servaient de tenue pénale là où l'article 55 de l'arrêté n°478 du 29 février 1929 portant réorganisation du régime et du service des prisons des cercles prévoyait " un pantalon et une blouse de treillis ou de toile portant un numéro et la lettre P imprimé à l'encre indélébile " <sup>269</sup>. Les gardes étaient aussi dans le même état, alors qu'au pénitencier agricole de Bambey, les enfants qui devaient recevoir " un pantalon, un bourgeon, un béret, une paire de sandales et une paire de couverture " <sup>270</sup> étaient vêtus de haillons, et n'avaient jamais reçu de vêtements des services publics.

Rien n'était prévu pour leurs homologues féminins. Ces dernières étaient de tous les prisonniers, les plus mal loties, comme l'atteste le rapport d'inspection fait à la prison de Saint-Louis par la Commission de Contrôle. Au terme de sa visite du 27 juin 1924, celle-ci a noté que " les détenus sont correctement habillés et pourvus d'une couverture sauf les femmes " <sup>271</sup>. Ce qui nous pousse à poser la question de savoir si le régime pénitentiaire colonial prévoyait le port pour les femmes de la tenue pénale ?. Il faut remarquer que l'administration coloniale s'est beaucoup plus préoccupée de l'habillement des hommes, encore que dans cette rubrique beaucoup de problèmes ont été notés

Le Sénégal de 1960 à 1972, ne s'est non plus préoccupé de l'habillement des femmes. Ces dernières continuaient de s'habiller comme à l'accoutumé, c'est-à-dire avec

---

<sup>269</sup> Article 55 de l'arrêté n°499 du 28 février 1929

<sup>270</sup> Thioub Ibrahima, (1996,a),

leurs propres vêtements. Ceci voulant dire tout simplement que la tenue pénale des femmes n'était pas une priorité pour les autorités pénitentiaires. Il en est de même du matériel de couchage.

La literie est loin de satisfaire aux conditions de décence et d'hygiène. Le matériel de couchage se composait de lits réservés aux détenus européens et assimilés. Quant à l'immense majorité des prisonniers, ils couchaient à même le sol, sur des lits en béton, des bat-flanc en ciment ou bien sur des vieilles nattes remplies de puces et punaises

Les femmes détenues étaient confrontées aux mêmes problèmes. Nous avons déjà noté qu'à Saint-Louis elles ne disposaient pas de couverture. Tandis qu'à Dakar, l'État de délabrement du matériel de couchage était tel que le Procureur de la République a fait savoir au Procureur Général " que les femmes ont paru très fatiguées et en état de grossesse ont fait entendre des réclamations très justifiées par rapport au couchage et logement " <sup>272</sup>

Le problème du couchage fut plus ou moins résolu durant la période allant de 1960 à 1972, mais beaucoup reste à faire dans ce domaine

L'habillement et la nourriture des détenus traduisent l'indigence criante dans laquelle ~~criante~~ patauge l'univers carcéral. L'administration coloniale et post-coloniale furent incapable de subvenir convenablement aux besoins alimentaires et vestimentaires des détenus et de leur assurer un environnement sain. Ces manquements eurent des conséquences fâcheuses sur la santé et l'hygiène des détenues.

## B- L'HYGIÈNE ET LA SANTÉ DES DÉTENUES.

Les conditions d'hygiène dans les prisons sont très mauvaises: odeurs fétides, insalubrité, promiscuité, cubage d'air insuffisant, manque d'eau, vétusté des locaux,

---

<sup>271</sup> ANS, 3F76 op.cit.,

<sup>272</sup> ANS, 2G40/51, Rapport annuel médical 1940-1941

canalisations souvent défectueuses. Le résultat est que la prison est le lieu par excellence de la puanteur<sup>273</sup>.

En l'absence de fosses d'aisance, les détenues faisaient leurs besoins dans des tinettes et l'évacuation des matières fécales par des corvées se faisait dans un contexte de déficit d'eau. Veillant à l'entretien de ce qui tenait lieu de cellules ou de quartiers quand ces locaux étaient prévus les femmes se lavaient une à deux fois par semaine. Mais il s'agissait de bain sans savon alors qu'on devait donner à chaque détenu 200g de savon. Cette situation nous l'avons constaté durant la période post -indépendance<sup>274</sup>.

La promiscuité aidant, les manquements aux règles d'hygiène élémentaires étaient fréquents. La surpopulation pénale ne permettait pas de maintenir un niveau satisfaisant dans les prisons. Elle est un facteur favorisant le déplacement des épidémies. Par exemple à la prison civile de Thiès qui contenait en 1943, 185 hommes répartis dans 8 cellules exiguës et mal aérées. Le commandant de cercle de Thiès, attirait l'attention du gouverneur sur les risques d'épidémies devant une telle concentration. De temps en temps, l'administration pénitentiaire coloniale procédait à un badigeonnage des murs avec de la chaux et rares ont été les opérations de désinsectisation. Comme on peut facilement l'imaginer, les conditions sanitaires dans les prisons ne sont pas des meilleures. Faut-il donc s'étonner que ces mauvaises conditions d'hygiène jouent sur la spirale de la morbidité?

La santé des femmes dans les prisons mixtes du Sénégal était dérisoire entre 1925 et 1972. Les nombreuses maladies liées à la malnutrition et à la sous - alimentation n'épargnaient pas les femmes. Deux cas de décès résultant d'une mauvaise alimentation peuvent être retenus à titre d'exemples. Le premier cas concernait " une femme détenue, hospitalisée le 30 mai 1936 et décédée le 1er juin 1936 d'une affection sporadique non

---

<sup>273</sup> Lire Ly Ibrahima, Toiles d'araignées, Paris, Editions Harmattan, 1982, 208p, ( Collection " Encres Noires ")

<sup>274</sup> Cette situation a prévalu aussi entre 1960 et 1972 car à la prison de Rufisque " il n'existe ni douche ni sanitaire. Les femmes se débrouillent pour satisfaire leurs besoins au près d'une fosse qui coule sans arrêt " Faye Waly Coly et Tine Alioune, op. cit, p. 35.

épidémique " <sup>275</sup>, le second survenu à l'hôpital central indigène de Dakar est celui d'une prisonnière répondant au nom de " Cira Diallo détenue à la prison de Tambacounda où elle est morte de cachexie tuberculeuse après son transfert dans cet hôpital " <sup>276</sup>.

Dans les prisons du Sénégal, on mourait de n'importe quoi ! Ainsi, mourut " Ebédiale, détenue âgée de 66 ans, morte le 20 mars 1939 à 11h 30 mn à l'hôpital de Ziguinchor par suite sénilité<sup>277</sup>.

Dans les établissements pénitentiaires, l'isolement recommandé pour les malades contagieux n'était pas aussi respecté. La preuve à la prison de Dakar, le régisseur a attiré l'attention du Procureur de la République sur le danger de laisser les détenus contagieux dans les locaux disciplinaires " car trois détenus lépreux dont une femme ont dû être placés dans le même local, la prison ne disposant pas suffisamment de locaux pour les isoler " <sup>278</sup>

En plus du non respect de l'isolement des malades contagieux, la séparation entre détenus malades de sexe différent n'a pas été appliquée. Il en est de même des malades mentaux. Ces derniers qui devaient séjourner dans des asiles prévus à cet effet, continuaient d'être incarcérés dans les prisons. A la prison de Louga, il y avait en 1950 " trois aliénés dont une femme " <sup>279</sup> L'asile de la pointe aux Chameaux où ils devaient être internés affichait constamment complet. Toujours est-il que malgré la présence des gardes, le danger n'est pas écarté.

Les autorités coloniales manifestaient une certaine indifférence quant à la santé des détenus. Cette indifférence était telle que les femmes n'ont pas été prises en compte dans les infrastructures hospitalières pénitentiaires. Leur hospitalisation se faisait dans des conditions très difficiles d'où la décision prise par les autorités pénitentiaires de procéder à un agrandissement de l'infirmerie de la prison civile de Dakar; entreprise nécessitée par "

---

<sup>275</sup> ANS, 3F 76, Rapport du régisseur de la prison de Saint-Louis sur l'ensemble du service au cours de l'année 1936. 6 janviet 1936

<sup>276</sup> \*\*

<sup>277</sup> ANS, 3F 112, Rapport du médecin. Déclaration de décès 20 mars 1937.

<sup>278</sup> ANS, 21G 207(174), Prison civile de Dakar, rapport du régisseur de la prison centrale de Dakar sur la nécessité de faire hospitaliser les détenus contagieux à la prison, le 11/09/1950.

l'augmentation et la présence de plusieurs femmes dans cette prison " <sup>280</sup>. Si tel est le cas à Dakar, par contre à la prison civile de Saint-Louis, le procès verbal de la Commission de Surveillance signale " le manque d'installation à l'hôpital destiné à recevoir des femmes détenues à Saint-Louis " <sup>281</sup>. Cette commission insiste sur la nécessité d'aménager à l'hôpital " un local de deux ou trois lits pour l'hospitalisation de détenus de sexe féminin accompagnés ou non d'enfants en bas âge " <sup>282</sup>.

Pour la santé maternelle et infantile en prison, il n'y avait pas un suivi médical. A propos des femmes enceintes, le seul article pris en leur endroit concernait les détenues de statut européen ou assimilé " qui seront placées pendant les deux premiers mois de leurs grossesses dans un local séparé où elles resteront durant les premiers mois qui suivront l'accouchement " (109). Quant aux enfants, ils pourront être laissés jusqu'à l'âge de trois ans au soin de leur mère.

Pendant ce temps, les détenues enceintes de statut indigène restent confinés dans les locaux étroits. Cette situation était dénoncée dans leurs revendications. C'est ainsi qu'à la prison de Dakar les femmes enceintes très fatiguées ont fait des réclamations par rapport aux conditions d'habitations dans lesquelles elles vivaient<sup>283</sup>. Il arrivait parfois que des femmes enceintes accouchèrent en prison. On pouvait interpréter cela comme un manque de vigilance et une négligence dans l'application des textes car tout détenu doit faire une visite médicale dès son entrée en prison. Le cas de la prévenue Maguette Diop en est une preuve. Cette femme arrêtée pour vol a mis au monde un enfant de sexe masculin<sup>284</sup>.

Tous ces exemples confirment l'existence des problèmes liés à la gestion quotidienne des femmes dans les prisons mixtes. Cette gestion est rendue encore beaucoup plus difficile par la présence d'enfants à bas âge ;

---

<sup>279</sup>ANS, 11D1/960, Rapport d'inspection du Camp pénal de Louga, lettre de l'Inspecteur des affaires administratives à Monsieur le Gouverneur du Sénégal à Saint-Louis, 21/07/1950.

<sup>280</sup>ANS, 2G 40/51, op.cit.,

<sup>281</sup>ANS, 3F 81, procès-verbal de la commission de surveillance de la prison de Saint-Louis, Saint-Louis 7/9/1955.

<sup>282</sup>Article 4 de l'arrêté n°479 du 22 février 1929 réglementant le régime des prisons situées au siège des tribunaux français.

<sup>283</sup>3F 37, Ibidem.

En effet, les femmes condamnées ou prévenues peuvent garder leurs enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de trois ans. Au delà ils sont confiés, soit à des structures d'accueil pour enfants, soit à la famille des détenues, la prison n'étant pas un lieu idéal pour élever des enfants. Rien n'avait été aménagé pour ces derniers dans les prisons. Il n'existait ni crèche, ni garderie, ni aire de jeu, ni personnes chargées de veiller à leur éducation. Les enfants étaient confiés dès fois à des structures d'accueil. En 1955, le Régisseur de la prison de Saint-Louis demanda à la Mère Supérieure des Soeurs Franciscaines qui venait d'ouvrir une crèche " s'il est possible d'y accueillir un enfant de 10 à 12 mois dont la mère est actuellement incarcérée à la prison centrale de Saint-Louis " <sup>285</sup>. Le Régisseur exprimait encore le souhait de faire garder cet enfant métisse dans un orphelinat même après la libération de sa mère. Pour cet enfant, le Régisseur propose l'application du régime de tutelle <sup>286</sup> pour lui permettre d'échapper à l'influence de sa mère qui pourrait constituer une source de danger.

Ce traitement de faveur n'était pas applicable à tous les enfants. La discrimination faisait encore une fois de plus ses preuves. En 1945, les membres de la Commission de Surveillance de la prison de Saint-Louis ont renouvelé en faveur de la dame Seynabou Sène une demande de libération conditionnelle car cette femme garde avec elle " un enfant de quatre ans dont la santé laisse à désirer " <sup>287</sup>. Rappelons qu'une demande de libération avait été formulée pour cette femme, six mois avant, mais elle avait été rejetée. Non seulement les autorités ne se sont pas souciées de la santé de l'enfant, mais elles n'ont pas tenu compte de l'âge très avancé de ce dernier qui devait être séparé de sa mère depuis un an. Il faut reconnaître que les conditions d'hygiène ont en permanence dégradé la santé des détenues. Des moyens financiers pour une bonne alimentation, une santé meilleure, des conditions d'hygiène acceptables, n'ayant pas suivi, les autorités coloniales ont transformé les prisons en dépotoir.

---

<sup>284</sup> ANS, 3F 78, Lettre du régisseur de la prison civile de Saint-Louis à Monsieur l'Administrateur, Commandant du cercle du Bas-Sénégal.

<sup>285</sup> ANS, 3F 81, Correspondances 1951-1955, lettre du régisseur de la prison centrale de Saint-Louis à Madame la Mère Supérieure des Soeurs Franciscaines, Route de Ouakam, Dakar, Saint-Louis le 5 octobre 1955.

<sup>286</sup> Voir Faye Ousseynou, " Les métis de la seconde génération, les enfants mal-aimés de la colonisation française en Afrique Occidentale 1895-1960 ", Communication au Colloque sur le thème " AOF: esquisse d'une intégration africaine ", Dakar, 1995.

<sup>287</sup> ANS, 3F 145, Camps Pénaux et prisons, 1944-47.

La période post-coloniale ne diffère pas de celle coloniale dans ce domaine même si des améliorations ont été apportées.

L'histoire de l'incarcération des femmes au Sénégal de 1925 à 1972 s'est faite sur le régime de la mixité. Ceci est illustré par certains caractères: existence plus ou moins constatée dans les prisons de quartiers spécifiques pour femmes et pour hommes, conditions de détention identiques. Mais cette mixité a révélé les difficultés et les problèmes liés à la gestion des femmes dans les prisons.

Beaucoup de négligence et de manquement ont été notés : non prise en charge des femmes dans les infrastructures carcérales, non respect de la séparation entre les différentes catégories de détenus. La période 1925-1972 reste marquée par une certaine permanence, et plus ou moins de rupture dans l'entretien des détenus sur tous les domaines.

Cette situation qui prévalait a pris fin dès 1972 avec la création d'une prison destinée à recevoir uniquement les femmes condamnées et une autre en 1995 destinée cette fois-ci aux prévenues. Leur gestion peut être décrite et évaluée pour mieux cerner le jeu des ruptures et des permanences de l'histoire de l'incarcération des femmes.

# TROISIEME PARTIE

## LES ETABLISSEMENTS

PÉNITENTIAIRES POUR FEMMES OU

UN CHANGEMENT MAJEUR DU

MODÈLE D'INCARCÉRATION DES

DÉLINQUANTES ET CRIMINELLES

1972 - 1995

L'année 1972 constitue une date importante dans l'histoire de l'incarcération des femmes au Sénégal, car elle voit la naissance d'une prison réservée exclusivement aux femmes. La prison de Rufisque devient un nouveau cadre de traitement des délinquantes, en ce sens qu'elle ne reçoit que des condamnées. Il s'agit donc d'un lieu de détention punitive. Notre propos dans cette partie porte sur l'analyse des éléments de rupture ou de continuité dans le traitement des détenues introduites par cette innovation dans l'institution carcérale. La présence exclusive et massive des femmes à la prison de Rufisque n'a certainement pas manqué de poser des problèmes.

L'année 1995 est, à son tour, un autre tournant décisif de cette histoire des détenues avec la création de la maison d'arrêt de Liberté VI, annexe de la maison centrale d'arrêt de Dakar, dans le but de décongestionner la prison centrale de Dakar. Mais contrairement, à l'établissement pénitentiaire de Rufisque, celui de Liberté VI est un lieu de détention préventive car il n'accueille que des prévenues.

CODESRIA - BIBLIOTHÈQUE

## **Chapitre I : La prison pour femmes de Rufisque, un nouveau cadre de traitement des délinquantes et criminelles.**

Il s'agit d'abord de déterminer les motivations des autorités sénégalaises lors de la création de la prison de Rufisque et de procéder ensuite à une présentation des locaux.

### **A- LA MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE RUFISQUE : CONTEXTE DE LA CRÉATION ET NOUVEAU CADRE DE RÉFÉRENCE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

La prison des femmes de Rufisque a vu le jour en 1972. Avant de bénéficier du régime d'autonomie, elle était une annexe de la prison centrale de Dakar . A ce titre, elle recevait les pensionnaires qui y étaient nécessairement écrouées, même si elles devaient purger leur peine dans le nouvel établissement. C'est en 1974, que le transfert effectif des détenues s'est effectué entre les deux lieux d'incarcération.

La mise sur pied de cet établissement pénitentiaire, ne peut se comprendre que si on la replace dans le cadre des politiques de décentralisation et de déconcentration des années 1970.

#### **a - Le contexte de la création**

Après l'indépendance, nous assistons à un processus de construction et de consolidation de l'Etat post - colonial. Le premier instrument de la construction de l'Etat Sénégalais fut la rédaction et le vote d'une constitution, celle là même qui définit un espace politique et les modalités des relations entre l'Etat et les citoyens.

Au plan politique, nous avons au départ un exécutif bicéphale, c'est-à-dire partagé de 1960 à 1962, entre le Président du Conseil, Mamadou Dia, et le Président de la République, L. S. Senghor. Cette expérience fut abandonnée avec la première crise de l'Etat

post-colonial dont l'enjeu était constitué par le monopole de l'exercice du pouvoir d'Etat nourri comme dessein par chacun de ces deux hommes qui ne s'accordaient pas toujours sur les questions d'orientation politique et économique. Mamadou Dia était pour une socialisation de l'économie agricole et d'un assainissement des mœurs politiques<sup>288</sup>, réformes non agréées par L. S. Senghor et ses alliés français.

La solution à cette crise aboutit à un renoncement du bicéphalisme et à l'instauration d'un régime Présidentiel consacrant un parti unique au pouvoir<sup>289</sup>. Cette période correspond à une forte concentration du pouvoir d'Etat entre les mains du Président de la République. Mais une profonde crise sociale économique et politique du pouvoir qui culmine en mai 1968, mit fin en 1970 à cette expérience du pouvoir centralisé<sup>290</sup>. La remise en ordre était nécessaire et urgente, car les appareils de répression spécialisés dans la gestion des émeutes urbaines étaient incapables de venir à bout des turbulences sociales. On peut en dire autant de la dissolution de l'Union Nationale des Travailleurs du Sénégal (U.N.T.S) en août 1969,<sup>291</sup> remplacée par la Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S). Devant cette agitation, le régime sénégalais fut obligé de faire des concessions par l'adoption de solutions dites de déconcentration et de décentralisation du pouvoir de l'Etat.

La réforme constitutionnelle de 1970<sup>292</sup> donne le signal des changements. Un poste de Premier Ministre crée montre la tendance à appliquer les techniques de déconcentration du pouvoir exécutif. La même conclusion s'applique avec la réforme en 1972 de l'administration territoriale. Celle des collectivités locales qui l'accompagne s'illustre par la création des communautés rurales et des conseils ruraux appuyés dans leurs tâches par les sous-préfets, correspond à la politique de décentralisation.

---

<sup>288</sup>A lire sur ce sujet: Dia Mamadou, Mémoires d'un militant du Tiers-monde, Paris, Editions Publisud, 1985, 245 pages, [Collection: Les témoins de l'Islam], Gerti Hesseling, Histoire politique du Sénégal: institutions, droit et société, Paris, Khartala, 1985, 437 p. et Abdoulaye Ly, Les regroupements politiques au Sénégal: 1956-1975, Dakar, 1992, 444 p.

<sup>289</sup>Diop Momar-Coumba et Diouf Mamadou, 1990, op.cit., p.37

<sup>290</sup>Bathily Abdoulaye, op.cit.,

<sup>291</sup>Voir Sarr Djibril Alassane, " L' UNTS: histoire d'une centrale syndicale (1962-1971)", Dakar, Université de Dakar, 1986, 106.p [Mémoire de Maîtrise, Histoire].

<sup>292</sup>Voir Sy Seydou Madani, "La révision constitutionnelle du 26 février 1970", in Annales Africaines, 1969, pp.9-28.

Cette réforme de 1972 qui " ne peut se comprendre que si on se replace dans le cadre des stratégies de contrôle des populations constatées après la période très agitée qui caractérise la première décennie de l'indépendance " <sup>293</sup> touche des services spécialisés comme l'administration pénitentiaire.

#### **b- Un nouveau cadre de référence de l'administration pénitentiaire**

L'administration pénitentiaire fut réorganisée en 1972. Cette réorganisation n'est pas l'unique expérience vécue par le Sénégal indépendant en la matière. C'est le décret n°66-1081 du 31 décembre 1966 <sup>294</sup> portant organisation du régime des établissements pénitentiaires qui contient la première réforme. Ce texte a eu au moins le mérite de faire disparaître les abus les plus criants du système précédent<sup>295</sup>. Dans ce décret précité, quatre articles (numéros 10, 12, 30 et 89) consacrés aux femmes abordent respectivement:

- la création d'un quartier spécial dans les maisons d'arrêt, de correction et de camps pénaux;
- la mise à la disposition des femmes enceintes d'un local séparé deux mois avant et deux mois après l'accouchement et le bénéfice de la garde des enfants âgés au moins de trois ans est accordé à leurs mères;
- l'interdiction de faire effectuer des travaux pénibles;
- L'obligation scrupuleuse d'instituer une garde assurée par un personnel de même sexe.

Ces mesures, mises à part l'innovation relative au travail pénal des femmes, ne constituent pas des changements notables par rapport au régime d'incarcération de la période coloniale.

---

<sup>293</sup>Diop Momar Coumba et Diouf Mamadou, 1990, *op.cit.*, p.54

<sup>294</sup>Voir DAP *Recueil de textes réglementaires*, Dakar, 1992.

<sup>295</sup>Diagne Abdoulaye, *op.cit.*, p.43.

Le décret n°63-209 du 28 décembre 1963<sup>296</sup> qui place de nouveau l'administration pénitentiaire sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, constitue la première mesure changeante lourde. En effet, ce texte met un terme à la délégation de gestion accordée au Ministère de la Justice par le décret n°62-209 du 28 décembre 1962<sup>297</sup>, par lequel le Sénégal se conformait à la décision française de 1945 qui a prévalu jusqu'en 1960 dans la colonie et de ,1960 à 1962, dans le Sénégal indépendant.

L'administration pénitentiaire est érigée en Direction Nationale en 1971, par le décret n°71-877 du 30 juillet 1971<sup>298</sup>. Cet acte administratif préparait certainement l'oeuvre de déconcentration amorcée en 1972. Les performances attendues du système administratif sont préparées par la loi n°72-23 du 19 avril 1972<sup>299</sup> qui est relatif au statut du personnel de cette administration composée de pénitenciers et placée sous la direction d'un gendarme ou d'un policier. Ce qui revient à dire qu'il n'y a pas une autonomie satisfaisante.

C'est dans le cadre de l'érection du service des prisons en direction que les autorités ont senti le besoin de créer en 1972 la prison de Rufisque. Jusqu'en 1986, elle a été une annexe de la prison centrale de Dakar. Son autonomie est consacrée par le décret n°86-1466 du 24 octobre 1986<sup>300</sup> abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n°66-1081 du 31 décembre 1966 en son article 5 qui stipule " que l'établissement pénitentiaire de Rufisque est réservé aux femmes "<sup>301</sup>.

Malgré la création de cette maison d'arrêt et de correction pour femmes, les transferts des détenues n'étaient pas effectifs. Les quartiers réservés aux détenues dans les prisons de l'intérieur continuaient à être fonctionnels. C'est pourquoi en 1981, le Directeur de l'administration pénitentiaire rappelait, dans une note produite à l'intention des régisseurs des prisons et camps pénaux, que " les infrastructures de nos établissements

---

<sup>296</sup> DAP, 1992, op.cit.

<sup>297</sup> Décret n°62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères de tutelle des personnes morales(J.O de la République du Sénégal du 31 décembre 1972, n°3570, p.1995.

<sup>298</sup> Décret n°71-877 du 30 juillet 1971 portant organisation du Ministère de l'Intérieur in Recueil de textes réglementaires de l'Administration pénitentiaire, 1992.

<sup>299</sup> Loi n°72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration Pénitentiaire, J.O de la République du Sénégal, 4224 du 13 mai 1972, p.750.

<sup>300</sup> Décret n°86-1466 du 24 octobre 1986, cf, DAP, Recueil de textes réglementaires, Dakar, 1992.

<sup>301</sup> DAP, "Note à l'attention de tous les régisseurs des prisons et camps pénaux", Dakar, le 29 août 1981.

pénitentiaires ne prévoient pas de quartiers bien conçus pour recevoir des femmes détenues. Les régisseurs, pour les héberger, sont obligés de recourir aux moyens de bord<sup>302</sup>. Il exhortait aussi les régisseurs, à signaler la présence de toute femme condamnée pour qu'on puisse effectuer le transfert au niveau de la prison de Rufisque et de pouvoir disposer " de dortoirs qu'occupent souvent trois ou quatre détenues pour héberger vingt (20) à trente (30) hommes " <sup>303</sup>. Le Directeur termine en soulignant que l'envoi des détenues à la prison de Rufisque devait permettre à ces dernières d'être " dans des conditions requises parce qu'étant encadrées par un personnel féminin et enfermées avec des personnes du même sexe <sup>304</sup>.

L'existence de ces textes révèle les péripéties qui ont conduit à la mise en place de l'administration pénitentiaire sénégalaise, mais aussi les hésitations quant à la mise sous tutelle de cette dernière, tantôt confiée au Ministère de la Justice tantôt à son homologue de l'Intérieur. Quant à l'application des textes concernant la prison de Rufisque elle n'est pas encore effective car en rappel de la note du Directeur de l'administration pénitentiaire, le transfert des détenues des régions de l'intérieur vers la prison de Rufisque se fait avec beaucoup de difficultés faute de moyens de transport adéquats.

La prison de Rufisque créée dans le cadre l'érection du service des prisons en une direction, elle même consécutive à la politique de décentralisation et de déconcentration du pouvoir, présente une certaine disposition dans l'aménagement des locaux.

## B - LA PRISON DE RUFISQUE: LES LOCAUX

La maison d'arrêt et de correction de Rufisque, située à la place Youssou M'Bargane Diop <sup>305</sup> - ex. place Gabard <sup>306</sup>, est composée de locaux construits en 1930 et

---

<sup>302</sup> Idem

<sup>303</sup> Idem

<sup>304</sup> Idem

<sup>305</sup> Youssou M'Bargane Diop était un grand dignitaire de la ville de Rufisque. Il est mort en 1991.

<sup>306</sup> Joseph Gabard était employé commercial ou traitant chez BUHAN TEISSEIRE, lorsqu'il fut élu maire de Rufisque en 1892. Il est considéré comme le véritable aménageur de la ville de Rufisque. Sur l'histoire municipale de Rufisque, voir, entre autres auteurs, Benga Ndiouga Lexan Adrien "Pouvoir central et pouvoir local. La gestion municipale à l'épreuve (1924-1964), Paris, université ParisVII, Denis Diderot, 1995, 421 p. [Thèse de Doctorat Unique, Histoire]

occupés autrefois par un ancien commissariat de police. La prison de Rufisque, comme on peut le constater, est une vieille bâtisse que l'administration a transformé en établissement pénitentiaire de fortunes.

Elle est, du point de vue de la taille, un petit établissement. Sa capacité d'accueil est de 50 places ; nombre que l'on atteint rarement. Elle compte sept cellules, dont six ayant les mêmes dimensions, la septième étant la plus grande. Elles sont toutes situées au rez-de-chaussée, de même que l'infirmerie, la cuisine, les toilettes, le poste de police qui sert de parloir, le bureau du Régisseur et les cours où les détenues font leurs promenades. A l'étage, se trouve une vaste salle ou salle polyvalente où se déroulent les séances d'alphabétisation, les travaux de coupe et de couture, le bureau de l'adjoint au Régisseur, celui du greffier, le secrétariat et une chambre pour les gardiennes de service. Le tableau suivant nous donne une idée de la capacité d'accueil de la prison de Rufisque

Chaque détenue doit occuper une surface de 4 m<sup>2</sup> ou un volume de 5 m<sup>3</sup>. Il ressort de ces informations que la MAC <sup>307</sup> n'est pas confrontée au problème de la surpopulation que connaissent les prisons pour hommes du Sénégal.

Les cellules peuvent contenir 7 à 8 personnes, cela dépend du nombre de pensionnaires. Du fait de l'exiguïté des locaux, il n'y a pas de séparation entre les mineures et les majeures. Pour l'état des lieux, la vétusté des installations et des canalisations expliquent les problèmes de ravitaillement en eau dans la prison. Mais, le problème majeur à la MAC de Rufisque reste celui des fosses septiques. Il résulte de la situation de la ville de Rufisque dont une partie est au dessous du niveau de la mère. Or c'est sur cette partie qu'est située la MAC de Rufisque; Le problème de l'évacuation des eaux usées ne date pas d'aujourd'hui <sup>308</sup>. La stagnation de ces eaux usées favorise la prolifération des larves de moustique, est à l'origine avec les eaux pluviales des sources de génération du paludisme

309

---

<sup>307</sup>M.A.C: Maison d'Arrêt et de Correction.

<sup>308</sup>Gueye B. Journal Takkusan, le soir, 13 septembre 1983

<sup>309</sup>Le Soleil, n°2762, juillet 1972

La MAC de Rufisque, comme nous l'avons déjà annoncé, est un ancien commissariat de police qui a subi quelques transformations pour devenir une prison. Mais on doit mettre ce manquement au compte de l'absence d'une politique officielle de constructions d'infrastructures carcérales. Les ressources financières de l'administration pénitentiaire servent plutôt à l'entretien des détenues. Les conséquences de ce choix sont : l'exiguïté des locaux, une très mauvaise état des canalisations, aération défectueuse des toilettes insalubres.

La fonctionnalité de la prison de Rufisque est hypothéquée dans de telles conditions et, en conséquence, elle n'offre pas un cadre idéal pour une bonne réinsertion sociale des détenues. D'abord, la non séparation des détenues majeures et mineures facilite le contact permanent entre délinquantes primaires et délinquantes endurcies: la prison devient dans ce cas une école de crime et non de la rédemption. L'architecture des lieux étant inadaptée, et non conforme aux normes minimales d'incarcération, explique cette faible fonctionnalité. On peut retenir en vérité que " l'architecture des prisons doit elle aussi traduire la volonté de ne pas retrancher plus qu'il n'est nécessaire. La prison ne doit pas par des conditions écrasantes de vie être plus désagréable, être plus pathogène qu'elle ne l'est déjà par nature<sup>310</sup>.

La MAC de Rufisque bien que constituant une rupture par rapport à la période coloniale, selon le modèle d'incarcération (prison réservée exclusivement aux femmes), demeure dans l'état actuel des choses, non loin des abris de fortune qui pendant la colonisation servaient de cellules ou de quartiers aux femmes. Certes, il y a amélioration, mais beaucoup de choses restent encore à faire dans ce domaine. La réfection de la prison de Rufisque est une urgente nécessité. Autre chose devrait être possible comme par exemple l'existence de peine de substitution, de l'accélération des jugements.. Ce qui serait important pour une bonne gestion quotidienne des délinquantes. Cette gestion à la MAC de Rufisque a exigé un personnel pénitentiaire dont la féminisation et la professionnalisation se sont faites au cours des années.

---

<sup>310</sup>Varaut Jean Marc, op.cit, p.168-169

## C- LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE DE LA PRISON DE RUFISQUE: FÉMINISATION ET PROFESSIONNALISATION PROGRESSIVE

### 1- La référence

Le personnel d'un établissement pénitentiaire dont la capacité d'accueil est inférieure à cent (100) détenues doit comprendre :

- un régisseur ;
- un adjoint au régisseur qui fait office de comptable - matière ;
- un greffier qui fait office de chef de cour ;
- une secrétaire dactylographe ;
- des gardiens et des gardiennes.

La MAC de Rufisque, de par sa capacité d'accueil égale à cinquante détenues répond à cette catégorisation. Elle ajoute à ce personnel un vagnemestre, une sage-femme, un agent sanitaire et une formatrice pour les activités éducatives.

Son personnel de surveillance est composé de près de 95% de femmes. Ce qui nous éloigne de la période 1972-1975, pendant laquelle elle était dirigée par des policiers qui, en faisant office de gardiens, ont relayé les gardes républicaines ayant assuré la surveillance des prisonniers entre 1960 et 1966. Le corps des agents de l'administration pénitentiaire créé par la loi n°72-23 du 19 avril 1972, relative au statut du personnel pénitentiaire n'est appliqué de manière définitive qu'en 1979, année du premier recrutement d'agents de cette administration et du reversement dans cette catégorie de travailleurs de l'Etat des policiers commissionnés aux tâches de gardien de prison. Dès cette date, le personnel fut organisé et réparti en trois groupes: contrôleurs (régisseurs) , agents

administratifs et gardiens. Le mode de leur recrutement et les modalités de la candidature à ces débouchés professionnels étaient fixés par cette loi de 1972.

## 2 - La féminisation

C'est donc dans le cadre de l'organisation du corps pénitencier qu'il faut comprendre la présence d'un personnel masculin à la MAC de Rufisque de 1972 à 1975 et, avec elle, les conséquences que sont les harcèlements et abus sexuels. En effet, selon l'une des premières femmes surveillantes à la MAC de Rufisque, " les femmes sont venues au métier (de gardienne) à la suite d'une plainte déposée par les détenues elles-mêmes contre les policiers qui faisaient office de gardiens "<sup>311</sup>. Cet incident fut à l'origine du remplacement de ces derniers par des femmes. L'arrêté n°011632 du 15 octobre 1975 <sup>312</sup> du Ministère de la Fonction publique, du travail et de l'emploi nomme à cet effet, sept femmes à la fonction de surveillante à la MAC de Rufisque pour une durée indéterminée. Cette nomination s'est faite en vertu de l'article 9 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 qui stipule que " nul ne peut être nommé dans l'administration pénitentiaire sauf en ce qui concerne le personnel féminin et les agents supérieurs et contrôleurs s'il n'a accompli son service militaire actif"<sup>313</sup>.

C'est donc le début de la féminisation du personnel. Ce processus s'est poursuivi et, en 1984, on assiste à l'entrée en service de la première promotion d'agents féminins titulaires de diplômes de l'administration pénitentiaire et formées à l'École Nationale de Police et de la Formation Permanente (E. N. P F.P). Le poste de contrôleur à la prison de Rufisque étant occupé pour une première fois dès l'année suivante par une femme.

## 3 - La professionnalisation

A cette féminisation s'ajoute donc une professionnalisation qui ne concerne pour le moment que les gardiennes. Conformément à cet article de la loi déjà précitée, certains membres du personnel à Rufisque ont été nommés et commissionnés gardiennes des

<sup>311</sup>Diagne Abdoulaye, op.cit, p.15.

<sup>312</sup>Arrêté n° 011632 du 15 octobre 1975.

prisons pour pouvoir bénéficier des mêmes avantages que ces dernières. Donc cette professionnalisation reste pour le moment très limitée. A la MAC de Rufisque, les gardiennes sont recrutées sur la base du CEPE (Certificat d'Études Primaires Élémentaires) formées pour une durée de neuf (9) mois avec au programme des cours de droit pénal général, de droit pénal spécialisé, de criminologie, de sciences pénitentiaires, d'armement, de secourisme et de dactylographie.

La prison est sous le contrôle du régisseur placé sous l'autorité du Directeur de l'administration pénitentiaire. Après le régisseur, nous avons son adjoint qui assure les charges suivantes : veiller au contrôle des effectifs aussi bien du personnel que de la population pénale, à l'exécution correcte et immédiate des notes reçues, gérer le magasin des vivres et du matériel, justifier les entrées et les sorties, etc. En l'absence du régisseur, il est chargé de l'exécution des affaires courantes<sup>314</sup>. Quant au greffier, il est chargé sous le contrôle du régisseur de la tenue des registres et écritures se rapportant à la section judiciaire.

A la MAC de Rufisque, la surveillance est assurée par des brigades de cinq à six agents. Le service se fait par roulement, c'est-à-dire chaque brigade effectue 24 heures de travail et se repose autant. Les gardiennes, qui sont armées, ne font usage de leurs appareils qu'en cas de force majeure. Selon le régisseur, les relations entre gardiens et détenues sont calmes et rares sont les problèmes qui peuvent subvenir (30 février 1996).

de la mission qui leur incombe, n'ont pas œuvré dans le sens désiré par les responsables et il y avait une forte animosité entre certaines surveillantes et les détenues "<sup>315</sup> alors que, le but visé est de faciliter et de préparer la réinsertion de la détenue. Certes, il y a moins de problèmes aujourd'hui pour gérer cette prison, ce qui n'était pas le cas avant. Déjà, en 1981, Abdoulaye Diagne régisseur à la MAC de Rufisque faisait remarquer que "les premières surveillantes" faute de n'avoir pas reçu la formation professionnelle indispensable au bon accomplissement

---

<sup>313</sup>Loi n° 72-23 du 19 avril 1972, article 9, *J.O du Sénégal*, 4224, du 13 mai 1972, p.75

<sup>314</sup>Décret n° 86-1466 du 24 octobre 1986, abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n°66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation du régime des établissements pénitentiaires, articles 85, p.2

<sup>315</sup>Diagne Abdoulaye, *op.cit*, p.16.

Il faut reconnaître que les relations entre gardiennes et détenues sont très complexes à définir dans la mesure où, une lutte autour du contrôle du verrou se pose. Le devoir des premiers étant de le fermer et le désir profond des autres étant de le faire sauter comment pouvaient-ils entretenir des relations non conflictuelles ? L'expérience avait déjà montré que les femmes par rapport aux hommes supportent difficilement la solitude<sup>316</sup>. Au même moment, pour le gardien, c'est la préoccupation répressive qui l'emporte. Comment dans ces conditions parvenir à une bonne entente ? C'est cela qui fait dire à Jean Marc Varaut que " quelle que soit l'architecture de la cage ou la norme qui détermine le fonctionnement, ce qui importe avant tout c'est l'esprit qui anime le personnel de surveillance chargé du service "<sup>317</sup>.

---

<sup>316</sup> Idem p.31.

## **CHAPITRE II: CONDITIONS DE DÉTENTION ET TRAITEMENT DES DÉTENUES A LA MAC DE RUFISQUE: RUPTURE OU CONTINUITE ?**

Étudier la population pénale de la MAC de Rufisque dans son évolution, les conditions de détention à travers l'hygiène, l'alimentation, et la santé mais aussi le traitement de réadaptation à travers l'analyse de son contenu, mais aussi les ruptures et continuité, tels sont les objectifs à atteindre à ce niveau de l'étude de l'enfermement des femmes.

L'une des principales difficultés rencontrées réside dans l'Etat de la documentation administrative. Si dans les autres prisons, l'accès aux informations n'a pas posé de problème majeur, la situation est sensiblement différente dans celle de Rufisque, malgré une autorisation d'accès spéciale délivrée par l'administration pénitentiaire. Une telle situation explique le déséquilibre dans la qualité et la quantité des informations présentées. Mais comment se présente cette population pénale au niveau de la MAC de Rufisque ?

### **A - LA POPULATION PÉNALE À LA PRISON DE RUFISQUE DE 1972 À 1995**

La documentation disponible constitue une contrainte majeure pour mener à bien une étude sur l'évolution statistique de la population carcérale à la MAC de Rufisque de 1972 à 1995<sup>317</sup>. Néanmoins, nous avons réussi à dresser ce tableau suivant

---

<sup>317</sup> Varaut Jean Marc, op.cit, p.75.

<sup>318</sup> Il faut préciser que pour l'année 1972, nous avons consulté le registre d'érou à la prison centrale de Dakar où transitaient les détenues avant leur transfert à Rufisque. La perte ou l'absence des registres pour les années 1972 à 1977 à la MAC de Rufisque nous ont poussé à jeter un regard sur ceux de la Prison Centrale dont Rufisque était une annexe .

Tableau n° 27: Évolution de la population pénale à la MAC de Rufisque de 1972 à 1995

Années	Effectifs	Années	Effectifs
1972	24	1987	239
1974	66	1988	426
1978	99	1989	348
1979	112	1990	244
1980	38	1991	231
1982	157	1992	165
1983	133	1993	93
1984	165	1994	274
1985	174	1995	133
1986	217		

Source: Registres d'écrou des années 1972-1995

Malgré la maigreur des données quantitatives sur la question, nous pouvons soutenir que la population pénale a connu une évolution en dents de scie. Les effectifs annuels ont été multipliés par 4 au bout de quatre ans, puis par 17 au bout de 12 ans, passant de 24 détenues en 1972 à 426 en 1988, avant d'amorcer une baisse. Cette situation confirme la persistance de la criminalité et de la délinquance féminine malgré quelques périodes où nous notons une baisse de cette dernière, mais aussi à une certaine efficacité de la répression .

Pour ce qui est de l'évolution de la population pénale, les données des registres d'écrou permettent de suivre à la trace les grandes années de détention ou de condamnation. Souvent elles ont été consécutives, soit à de très mauvaises récoltes arachidières, aux contraintes issues des mesures d'ajustement, à l'installation de la violence politique dans les périodes électorales avec les soulèvements populaires et sociaux qui en découlent.

En dehors de l'année 1979, toute la décennie 1980-1990 et l'année 1994, constituent les grandes années de détention de femmes criminelles.

Nous n'allons pas nous étendre beaucoup sur certaines des raisons qui ont fait de ces années des moments forts de détention car nous en avons parlé dans l'étude de l'évolution de la criminalité pendant la période 1960-1995.

Toutefois, nous rappelons que la décennie 1970-1980 est marquée par une crise dont " les principaux révélateurs ont été les sécheresses de plus en plus fréquentes, surtout celle de 1971 qui révèlent les énormes carences du système déjà malmenées par l'apparition d'une " malaise paysanne " à partir de 1967 "<sup>319</sup>.

Le Sénégal est un pays sahélien dont l'économie à dominante rurale est largement tributaire des facteurs climatiques structurels et conjoncturels et sur lesquels il a très peu de prise. L'arachide, principale culture dominante du pays est fortement affectée par la conjugaison de ces facteurs, créant une situation de crise. Cette dernière est rendue plus aiguë par la mise en application précoce d'une " Nouvelle Politique Agricole " en 1984, basée sur le désengagement de l'Etat en 1983.

Tous ces effets combinés créent une situation de malaise dans le monde rural, " où la plupart des paysans ne peuvent plus rembourser leurs dettes. Entre 1970 et 1980, la moyenne générale des remboursements est de 60% pour tout le pays<sup>320</sup>. Ce " malaise paysan " s'est donc approfondi au fil des années de sécheresse 1971-1980, conduisant à une baisse des revenus des paysans qui devant cette situation préfèrent partir en ville, d'où un massif mouvement d'exode rural.

A l'orée des années 1980, le Sénégal se trouve dans une situation catastrophique sur tous les plans. Le changement de régime crée les conditions d'un changement politique, l'élaboration d'une politique d'ajustement structurelle, donc la période des remises en cause et des réajustements sectoriels affectent l'économie du pays.

De 1987 à 1989, les dirigeants sénégalais ont eu à faire face à des crises de grande envergure et d'intensité croissante ". Après la révolte policière des 13 et 14 avril 1987 <sup>321</sup>, le Sénégal est secoué par les émeutes de février / mars 1988 consécutives aux élections qui se sont déroulées cette même année. " Emeutes qui ont atteint le point culminant le Lundi 29 février et ont touché presque tous les grands centres urbains, particulièrement Dakar la capitale, Saint-Louis, Louga Kaolack, Kébémér, Rufisque " <sup>322</sup>. Elles ont débouché sur l'instauration de l'état d'urgence le jour même de leur déclenchement sur l'étendue de la région et d'un couvre-feu à partir de 21 heures;

L'opposition des populations à la politique d'autorité se manifeste par des marches et des troubles sur la voie publique. Les femmes ne furent pas en reste. C'est aussi que le Lundi 14 mars 1988, entre 12h et 13h eut lieu leur marche qui emprunta les artères très fréquentées de la capitale et le marché Sandaga <sup>323</sup>.

Beaucoup de femmes de Dakar, mais aussi des régions de l'intérieur, ont été arrêtées et condamnées. C'est pourquoi au niveau de la MAC de Rufisque l'année 1988 a été la plus expressive en détention avec 426 détenues.

Mais, cette manifestation de la violence est non seulement l'aboutissement d'une contestation sociale des résultats des élections, mais aussi et surtout des méfaits du plan d'ajustement structurel, facteur d'aggravation du mécontentement social à cause des pertes d'emploi occasionnées.

La baisse du niveau de vie des populations, aggravée par ces pertes d'emploi, s'accroît davantage avec la dévaluation du franc CFA intervenue en 1994 et qui met beaucoup de familles sénégalaises dans l'inconfort matériel et moral. Des solutions de sortie de crise sont cherchées dans la criminalité et la délinquance.

---

<sup>319</sup>M'bodj Mohamed, "La crise trentenaire de l'économie arachidière", Momar-Coumba Diop (sd), op.cit., p.95.96.

<sup>320</sup>Idem, p.110

<sup>321</sup>Voir Le Soleil des 15, 16, et 17 avril 1987

<sup>322</sup>Diop Momar-Coumba et Diouf Mamadou, op.cit, p.336.

<sup>323</sup>Voir Le Soleil du 15 mars 1988

Pour les années 1990, le Sénégal a été encore secoué par des troubles sociaux, mais surtout politiques. L'année 1994, en est une illustration, avec les événements du 16 février 1994 pendant lesquels certains leaders de l'opposition et leurs partisans, ont été arrêtés et condamnés, parmi lesquels de nombreuses femmes. En 1994, la MAC de Rufisque a vu sa population pénale s'élever à 294 femmes détenues pour des crimes de toute nature.

Comme nous l'avons constaté, l'évolution de la population carcérale n'est que le reflet de celle de la criminalité des femmes pendant la période 1972-1995. L'impact des difficultés économiques, des troubles sociaux et politiques qui ont perturbé le cours de l'histoire du Sénégal pendant cette période, s'est fait ressentir en particulier chez les femmes.

Les crimes, les professions, les origines géographique, les chefs d'accusation, l'origine sociale, de ces détenues sont connues grâce aux registres d'écrou. Cependant, dans beaucoup d'entre eux (surtout ceux des années 1980, 1981 et 1982), les informations sur l'âge, l'origine géographique ne sont mentionnées. Il est difficile dans ces conditions d'étudier cette population carcérale dans toutes ces composantes. Cette limite n'empêche pas, cependant, de présenter des grandes caractéristiques de cette population.

La lecture et l'analyse des informations tirées des registres d'écrou nous donnent une idée des infractions et délits qui sont les plus représentatifs à la MAC de Rufisque. Il faut dire que dans cette dernière, nous retrouvons les infractions à caractère économique et social et les atteintes à la réglementation à la santé en milieu prostitutionnel. Ces dernières constituent le gros des motifs d'enfermement des femmes. Ce sont les délits de non inscription aux fichiers sanitaires et le défaut de carnet sanitaire <sup>324</sup>. Ce qui prouve encore une fois l'ampleur de la prostitution. Ensuite de la gamme des crimes économiques se détache du lot le vol <sup>325</sup>, le trafic et l'usage de stupéfiants <sup>326</sup>. Parmi les crimes sociaux

---

<sup>324</sup>Voir annexe tableaux n° V et VI

<sup>325</sup>Voir annexe tableaux n° VII

<sup>326</sup>Voir annexe tableaux n° VIII

retenons l'infanticide et les coups et blessures volontaires <sup>327</sup>. Les délits de recel, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'adultère, sont moins nombreux.

En revanche, ce que nous considérons comme nouveauté dans l'incarcération, c'est l'émergence d'une certaine criminalité politique chez les femmes. Ainsi, en 1984, douze femmes ont été condamnées à la MAC de Rufisque pour participation à une manifestation non autorisée et 28 pour atteinte à l'intégrité territoriale<sup>328</sup>. En 1994, elles ont été 26 à être incarcérées pour atteinte aux institutions de l'Etat, complot contre l'Etat, complot et atteinte à la sûreté de l'Etat, violences et voies de faits, attentats par des moyens illégaux dont le but est de troubler le fonctionnement régulier des autorités établis par la constitution<sup>329</sup>.

Il faut remarquer que c'est dans la décennie 1980 1990 que la représentativité de ces délits a été importante. Ce qui confirme encore une fois de plus nos affirmations sur le caractère tumultueux de cette séquence chronologique alors que la décennie 1990 semble s'ouvrir sur une baisse des infractions et donc du nombre des condamnés dont l'immense majorité se recrute dans la catégorie des "sans travail".

Lingères, marchandes, couturières, coiffeuses, sont les profils déclinés par celles qui disent avoir une profession. La présence de détenues condamnées pour escroquerie, extorsion de fonds, faux dans les documents administratifs, exercices illégaux de la médecine, révèle des professions telles que celles de secrétaires, de notaires, de caissières, d'enseignantes, de matrones et d'infirmières.

---

<sup>327</sup>Voir annexe tableaux n°s IX et X

<sup>328</sup>Registres d'écrou des majeures pour l'année 1983.

<sup>329</sup>Registres d'écrou des majeures pour l'année 1994.

Tableau n°28: Structures socioprofessionnelles des détenues à la MAC de Rufisque

Années	Sans profession	Ménagères	Autres métiers	population totale pénale
1972	9	13	2	24
1978	66	25	8	99
1979	51	42	19	112
1982	119	26	12	157
1984	98	30	29	133
1985	128	26	40	165
1986	152	44	21	217
1987	150	57	32	239
1988	263	102	61	426
1989	191	107	50	348
1990	137	66	41	244
1991	91	86	54	231
1992	67	52	46	165
1993	27	34	32	93
1994	25	66	42	133

Sources: Registres d'écrou de 1972 à 1995

La prépondérance des catégories de sans profession ou de ménagères ne va pas faciliter le travail de réadaptation sociale. L'instruction en dépit de l'absence de

données statistiques est à un degré zéro pour la plupart d'entre elles qui sont d'un niveau intellectuel relativement bas.

Le statut matrimonial révèle que les détenues se recrutent dans la catégorie des célibataires, des divorcées, ou des veuves ayant en charge des enfants en bas âge. Rares sont celles qui sont mariées et demeurent dans les liens du mariage durant la détention.

Natives souvent des grandes villes (Dakar, Thiès, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor) et issues des quartiers populaires de ces lieux (Médina, Pikine, Guédiawaye, Parcelles Assainies, Reubeuss, Gueule Tapée, Fass), les détenues offrent une pyramide des âges à la prison qui donne à lire une prépondérance des détenues majeures<sup>330</sup>. Les mineures condamnées pour prostitution, vol, vagabondage, et, à un moindre degré, d'infanticide, de coups et blessures sont mentionnées dans les registres d'écrou à partir de 1990.

Tableau n°29: Nombre de mineures incarcérées à la MAC de Rufisque de 1990 à 1995

Années	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Effectifs mineures	24	10	11	13	16	9

Sources: Registres d'écrou des mineures de la MAC de Rufisque de 1990 à 1995

Comme nous le constatons, la population carcérale mineure connaît une baisse des effectifs qui passent de 24 détenues en 1990 à 9 détenues pour l'année 1995. Ainsi, sur six ans, la baisse est de 15%. Toutefois, en considérant le nombre de détenues pour chaque année dans la population pénale des mineures, on note une légère fluctuation.

L'étude quantitative et qualitative de cette population pénale a permis de faire ressortir les caractéristiques de cette dernière au niveau de la MAC de Rufisque. Mais la vie des détenues dans cette prison est mieux perçue à travers l'hygiène, la santé et l'alimentation.

## B-LE VÉCU QUOTIDIEN A LA MAC DE RUFISQUE A TRAVERS L'HYGIÈNE, L'ALIMENTATION ET LA SANTÉ DES DÉTENUES

<sup>330</sup>Voir tableau n°27 à la page

## 1 - l'hygiène

En 1981, Abdoulaye Diagne notait que la salubrité et la propreté préconisées par le décret n°66-1081 du 31 -12 -1966 ne sont pas constatées à la prison de Rufisque<sup>331</sup>. En 1995, c'est-à-dire quatorze ans après cette affirmation, la situation ne s'est guère améliorée. Dans les rapports mensuels de l'infirmier, les observations enregistrées font état d'une hygiène générale bonne voire excellente. Mais peut-on parler d'une bonne hygiène, alors que dans ces rapports, il ne se passe pas un mois où l'infirmière ne demande que l'attention soit accordée à l'aération et aux toilettes

Le problème des eaux usées est crucial entre juin et octobre avec la défectuosité du système d'évacuation. Comme conséquence, on a une humidité permanente et à un taux élevé surtout pendant la période hivernale. Les efforts des prisonnières qui veulent rendre leur milieu vivable demeurent vains face à ce problème. Quant à l'hygiène alimentaire laissée au soin des détenues, elle est insuffisante.

## 2 - l'alimentation

L'insuffisance de l'alimentation est imputable à la modicité des moyens financiers mis à la disposition de la MAC de Rufisque 2144000 F CFA comme budget annuel, soit une dépense quotidienne de 147 F CFA par jour et par détenue, dont les 144 sont alloués au manger.

La ration alimentaire par repas et par détenu fixe depuis 1966 est celle-là même qui est en vigueur à la MAC de Rufisque<sup>332</sup>. C'est dire que celle de ce texte est reconduite par l'arrêt n°007117 du 21 mai 1987 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Ministère de l'Intérieur<sup>333</sup>.

<sup>331</sup>Diagne A bdoulaye, op.cit, p.32.

<sup>332</sup>Se référer au tableau n°26 de la page \*\*

<sup>333</sup>Arrêté n° 007117 du 21 mai 1987 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires

Nous voyons que les 144 F CFA ne signifient rien si nous l'appliquons à cette ration. Ceci voulant dire tout simplement qu'avec cette somme, il est impossible de se procurer des trois premiers produits à savoir le mil, le maïs, et le riz, lesquels produits, constituent la base de l'alimentation. Ainsi il y a une dégradation nette du régime alimentaire des détenues, qui est par ailleurs pauvre en éléments nutritifs. Il s'y ajoute le fait que selon les responsables, il est difficile d'évaluer les quantités des produits consommés du fait de la rareté ou de la pénurie de certains produits de première nécessité.

L'alimentation des détenues n'est améliorée qu'occasionnellement, à savoir pendant les fêtes religieuses comme la Tabaski, la Korite, la Pâques. Pour pallier les besoins alimentaires des détenues, les autorités pénitentiaires, par l'article 55 de l'arrêt n°007117 du 21 mai 1987 ont, accordé aux prévenus, accusés et condamnés, la faculté de renoncer aux repas de l'établissement et de faire venir de l'extérieur des aliments nécessaires à leur nourriture et à celle de leurs enfants<sup>334</sup>. Mais l'application de ce texte pose problème pour les pensionnaires de la prison non originaires de la région de Dakar.

Les problèmes d'alimentation au niveau de la prison sont provisoirement comblés avec les dons versés par des associations religieuses et organisations non gouvernementales et personnes de bonne volonté. L'ong Enda Tiers-Monde oeuvre beaucoup au niveau de la MAC de Rufisque.

Mais une mauvaise hygiène et une alimentation insatisfaisante en quantité et en qualité sont synonymes d'une santé dégradée à la MAC de Rufisque.

### **3 - La santé**

Les moyens financiers pour se procurer les médicaments (3 francs) comme frais à consentir quotidiennement à chaque détenue faisant défaut, l'absence d'un personnel médical suffisant et qualifié se faisait sentir avec des consultations médicales assurées par une sage-femme assistée d'une femme commissionnée comme agent sanitaire. Le maigre budget de l'infirmerie s'élevant à 250.000 par an, les conditions sanitaires sont précaires

dans cette prison. La morbidité gagne ainsi du terrain. Selon les observations enregistrées, nous avons comme maladies :

1. des affections génito-urinaires: infection gynécologique, urinaire, grossesse, dysménorrhée<sup>335</sup>, aménorrhée<sup>336</sup> ;

2. des affections gastro-intestinales: gastrite<sup>337</sup>, diarrhée, constipation, colique, vomissements;

3. des infections dermatologiques : plaies, abcès, furoncles, gale ;

4. des affections rhumatismales: douleurs rhumatismales, arthrite<sup>338</sup>, arthrose<sup>339</sup> ;

5. les affections fébriles: paludisme, grippe ;

6. des difficultés cardio-vasculaires: hypertension, hypotension, dyspnée<sup>340</sup> ;

7. des affections des voies respiratoires: angine, rhinite<sup>341</sup>, rhume<sup>342</sup> ;

8. troubles neurologiques: vertiges, céphalées, migraine ;

9. troubles psychiques: troubles du comportement, insomnie, anorexie mentale<sup>343</sup> ;

---

<sup>334</sup> article 55 de l'arrêté n°007117, op.cit., p.7

<sup>335</sup> Menstruations difficiles et douloureuses

<sup>336</sup> Absence de menstrues chez une femme en âge d'être réglée

<sup>337</sup> Inflammation aiguë ou chronique de la muqueuse de l'estomac

<sup>338</sup> Affection articulaire d'origine inflammatoire

<sup>339</sup> Altération chronique de diverses articulations, sorte de vieillissement précoce, souvent prématuré des cartilages articulées

<sup>340</sup> Difficulté de la respiration

<sup>341</sup> Inflammation aiguë de la muqueuse des fosses nasales

<sup>342</sup> même symptômes que la rhinite

<sup>343</sup> Refus de s'alimenter, lié à un état mental particulier Pour les infections dermatologiques, consulter Sarr Marie, "Pathologie cutanée et vénérologique en milieu carcéral sénégalais ", Dakar, UCAD, Faculté de Médecine et de Pharmacie, 1997, 110p. [Thèse de Doctorat d'Etat, Médecine] et pour les troubles psychiques, voir Séné Katy, "Les aspects psychosociaux et psychiatriques de l'incarcération chez la femme

Quelques cas de maladies contagieuses se déclarent comme en 1989, année où " on a décelé un cas de tuberculose pulmonaire qui a nécessité le transfert de la malade au pavillon spécial de l'hôpital Aristide Le Dantec <sup>344</sup> car la prison ne disposait pas de locaux pour l'isolement des malades contagieuses, ni de salles d'hospitalisation. Ce problème de l'isolement des malades est réglé maintenant car la cellule n° 1 est réservée aux malades contagieuses. Mais l'application de cette mesure n'est pas toujours effective.

Les rapports d'activité enregistrés pour l'année 1994 donne des indications sur l'ampleur des consultations médicales

Tableau n°30: Principales affections traitées à la MAC de Rufisque pendant l'année 1994

Principales Affections Traitées	Nombre de consultations faites selon les maladies
Infections génito-urinaires	1233
Etat fébrile	505
Infection dermatologiques	394
Anémie	287
Infections des voies respiratoires	275
Courbatures et douleurs rhumatismales	240
Gastralgie	269
Diarrhée	177
Constipation	112
Douleurs abdominales diverses	128
Insomnie	50
Céphalées	40
Hypotension	21
Hypertension	16
Consultation postnatale	16

au Sénégal ", Dakar, UCAD, Faculté de Médecine et de Pharmacie, 1995, 104p. [Thèse de Doctorat d'Etat, Médecine]

<sup>344</sup> Registre de l'infirmier pour l'année 1989 .

Consultation prénatale	18
Grossesse	18
Maladies diverses	196
Total	3395

Source. rapports d'activités de l'infirmierie de la MAC de Rufisque pendant l'année 1994

Quelle lecture pouvons-nous faire de ces résultats ?

D'abord, il faut noter le nombre important de consultations faites, à savoir 3395, soit une moyenne mensuelle de 333 détenues consultées et traitées, pour une prison d'une capacité de 50 détenues (nombre que l'on atteint rarement), ce qui revient à sept (7) consultations mensuelles pour chaque détenue. Ceci est très significatif et très alarmant.

Ensuite, si on rapporte les pathologies déclarées aux observations déjà faites sur l'hygiène, l'alimentation, l'état des locaux, les conditions de logement, la situation de Rufisque par rapport à la mer, l'insuffisance des moyens financiers et matériels, nous remarquons que toutes ces maladies résultent de la faible fonctionnalité de la MAC de Rufisque. Le responsable de l'infirmierie rend compte de cela dans ses recommandations. La cuisine de l'établissement doit fournir des suppléments alimentaires ou des plats spéciaux plus faciles à digérer que la nourriture habituelle à donner aux malades. Recommandations dont la mise en application suppose une mobilisation des ressources financières.

Il ressort de notre analyse, qu'à la MAC de Rufisque, les conditions d'incarcération sont dégradantes et que s'il y a rupture par rapport à la période coloniale, il n'en demeure pas moins que beaucoup de choses restent sans changements.

Une autre remarque vient donner plus de poids à l'observation précédente. Il apparaît en effet que les conséquences de l'insalubrité de la ville de Rufisque sont notées aussi dans la santé des détenues <sup>345</sup>.

Le vécu quotidien des détenues étant soumis à ces conditions, cette situation ne constitue-t-elle pas un handicap à la réinsertion sociale des prisonnières à la MAC de Rufisque.

## C-LA RÉADAPTATION SOCIALE DES DÉTENUES.

A la MAC de Rufisque, le traitement s'articule autour de deux volets: la formation et l'éducation.

### 1 - le volet formation.

En dehors des travaux d'entretien qu'elles effectuent à l'intérieur de la prison, le travail pénal des détenues à la MAC de Rufisque se confond avec ce volet formation. Ce dernier se réduit à des travaux de coupe, de couture, de broderie et de teinture (supprimée pour le moment). Ces travaux sont conduits sous la direction d'une monitrice prise en charge par l'ONG Enda-Tiers Monde. Les produits sont vendus et une partie de l'argent est versée aux détenues. Donc, par rapport à la période coloniale où les autorités administratives n'avaient pas de la rééducation une priorité, il s'est opéré une rupture. En effet, les autorités pénitentiaires ont senti l'intérêt du travail pénal qui permettait de maintenir l'ordre et la discipline mais surtout de faire acquérir aux détenues des habitudes laborieuses <sup>346</sup>.

---

<sup>345</sup> Selon le Soleil, dans sa livraison n° 2762 en date du 6 juillet 1972, "la ville de Rufisque est de toutes les villes du Sénégal, celle où se déclare le plus de cas de paludisme". A ce titre, la prison elle aussi enregistre beaucoup de cas. Par exemple d'après les rapports d'activités de l'infirmerie pendant les années 1988, 1992, 1993 et 1994 il a été enregistré respectivement 119 cas, 262, 215, 212 et 505 cas d'état fébrile et de paludisme. La situation devenant plus dramatique pendant la saison des pluies.

<sup>346</sup> Varaut Jean Marc, op.cit, p.103.

L'importance du travail pénal dans la rééducation est telle que la résolution du 1er Congrès des Nations-Unies réuni à Genève en 1955, avait recommandé à toutes les nations de développer chez les détenus la volonté et les aptitudes qui lui permettront, après sa libération de vivre en respectant les lois et de subvenir à ses besoins. Mais combien de résolutions et recommandations signées par les nations ont été appliquées ?

Le travail pénal n'est pas seulement éducatif, il est aussi rémunéré. Par ce dernier aspect il permet aux détenues d'améliorer leur détention de se constituer un pécule de réserve à leur libération d'indemniser leurs victimes. L'Etat y trouve son compte car une partie de l'argent lui est versée. Ainsi il récupère une partie des frais engagés et assure le paiement des amendes à subir.

Mais la conclusion à laquelle nous sommes arrivés est la suivante : le travail pénal à la MAC de Rufisque, comme dans toutes les prisons du Sénégal, constitue une sorte de bricolage et une simple occupation pour vaincre l'ennui et la solitude. Mieux encore, le manque de formation professionnelle de l'immense majorité des détenues enlève au travail pénal le caractère éducatif qui devait être un des éléments capitaux du traitement. A cela, il faut ajouter l'insuffisance du personnel d'encadrement, le caractère dérisoire des moyens financiers. Il y a aussi que les prisonnières condamnées à des peines de courte durée n'ont pas le temps d'apprendre un métier.

## **2 - le volet éducatif**

L'autre volet du traitement à la MAC de Rufisque a un caractère éducatif, c'est-à-dire l'instruction générale donnée aux détenues. Celle-ci se limite pour le moment à des cours d'alphabétisation en wolof dispensés par une éducatrice du Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales les mardi et jeudi de 9h à 12h et à des cours d'arabe avec le mouvement AL Falah de Rufisque. Des séances d'enseignement primaire sont assurées par les religieuses installées derrière la prison. La faiblesse du niveau intellectuel des détenues limite les succès de cet enseignement. Cette

carence constitue un handicap plus ou moins sérieux aux possibilités de réadaptation des détenus.

Les manifestations culturelles qui y sont organisées sont rares. Les seuls moments de distractions ou de loisirs des détenus, leurs sont procurés par des émissions de télévision, grâce au récepteur offert par une association caritative et par des livres qui ne disposent pas de rayonnage de bibliothèque.

Les responsables de l'administration pénitentiaire sont donc appelés à s'en tenir aux recommandations faites sur l'assistance dans les prisons, l'humanisation de l' " exécution de la peine privative de liberté et la réadaptation de la détenue. constituant, ne l'oublions pas, le but essentiel du traitement. L'inoccupation des détenus est un facteur de trouble. C'est l'occasion ici de rappeler encore une fois de plus ce que nous avons dit sur le programme de formation à donner aux gardiennes qui devraient être à même de pouvoir dispenser des cours d'enseignement ménager et d'économie familiale.

Les exercices physiques et sportifs sont, au même titre que les loisirs et distractions, négligés ou complètement ignorés. L'exiguïté des locaux et l'absence de place ne permettent de s'adonner à ces activités. Ensuite, aucun effort de motivation n'a été offert aux détenues. Pourtant, ces exercices doivent être pris au sérieux car après les registres de l'infirmerie, beaucoup de détenues se plaignent de courbatures de maux de tête qui ne peuvent pas être expliqués de façon exclusive en faisant référence aux imperfections notées dans le matériel de couchage et à l'insuffisance de la durée des promenades.

La préparation du retour à la vie par le détenu doit être aussi accompagné d'une assistance fournie par l'administration pénitentiaire pendant cette période difficile de la rééducation

En effet, " le tassement intellectuel et l'endurcissement physiologique " <sup>347</sup> doivent être combattus dans le traitement de resocialisation. De ce fait, réduire l'état dangereux de

---

<sup>347</sup>Varaut Jean Marc , op.cit, p.222.

la délinquante et valoriser sa personnalité en vue de sa réadaptation sociale <sup>348</sup> restent les buts à valeur morale à atteindre. Dans ce cadre, le travail de l'assistante sociale est très apprécié dans la mesure où elle est chargée d'assurer le service social des détenues, de préparer ou de faciliter leur reclassement <sup>349</sup>.

A la MAC de Rufisque, les visites de l'assistante sociale se faisaient tous les 15 jours, mais faute de moyens de transport, elles sont devenues plus espacées.

L'entretien avec les détenues se déroule au niveau de la salle polyvalente. Vouloir assister les détenues sans y mettre les moyens ou sans faire référence au texte dont l'application complète est d'une extrême obligation, c'est vouer à l'échec encore une fois de plus la politique de réinsertion des détenues. Ces dernières, laissées à elles mêmes seraient sans doute incapables de s'amender et de résoudre les problèmes entraînés par l'incarcération puis par la libération.

L'assistance n'est pas seulement morale ou sociale, elle est aussi spirituelle. L'importance des aumôniers, des religieuses et des marabouts n'est plus à démontrer. Apportant régulièrement aux détenues le secours de leur religion, leur aide est efficace dans l'entreprise de rééducation. La prison de Rufisque a le privilège de se trouver à côté d'une école, gérée par des religieuses qui leurs confient souvent des travaux.

Les visites et les correspondances des détenues sont soumises à des règles définies par les articles 67 à 78 de l'arrêté n°007117 du 21 mars 1987. Ces articles sont centrés sur les modalités et les conditions dans lesquelles s'effectuent ces visites et correspondances, fixent les heures et les jours de visite. Par exemple à la MAC de Rufisque les visites se font les mercredis et dimanches de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures. Le déroulement de ces visites s'effectue dans le non respect de l'article 67 relatif aux visites. Selon cet article " les visites aux prévenues et condamnées doivent avoir lieu au parloir de l'établissement " <sup>350</sup>. Or à la prison de Rufisque, il n'existe pas de parloir. Les détenues

---

<sup>348</sup>Diagne Abdoulaye, *op.cit.* p.19.

<sup>349</sup> Article 89 de l'arrêté n°007117, p.11

<sup>350</sup> Article 67, p.8

reçoivent leurs visiteurs au poste de police qui donne sur la rue. Le dispositif de séparation entre la détenue et son visiteur est inexistant. Ce qui pose un problème de sécurité. Le fait que le poste de police sert de parloir a l'inconvénient de rendre assez souvent difficiles les conversations quand plusieurs détenues et plusieurs familles se trouvent ensemble.

La première constatation faite est la grande faiblesse du système à engager les délinquants dans la voie d'une action respectueuse à la vie en société, d'où l'importance du taux de récidive qui met en cause le traitement lui même. Les récidivistes se recrutent surtout dans la catégorie des prostituées. Le taux de récidivisme particulièrement élevé prouve s'il en est encore besoin, l'échec relatif de cette approche du Sénégal qui ne dispose pas de moyens permettant d'écrouer, encore d'entretenir sa population carcérale.

La prison de Rufisque présentée et étudiée telle quelle, constitue une rupture d'avec la période coloniale surtout en ce concerne le mode d'incarcération appliqué aux femmes. Mais cette rupture n'est pas totale dans la mesure où nous retrouvons surtout au niveau des conditions de vie ou de traitement des détenues, certains éléments qui perdurent et qui n'ont connu d'amélioration en profondeur. Nous pouvons citer, entre autres, les conditions d'habitation, l'alimentation l'hygiène. etc. L'analyse de ces ruptures, continuités et permanences doit prendre en compte aussi les structures et conjonctures notées dans l'économie du pays. Des mesures de réduction du budget accordé à l'administration pénitentiaire sont prises dès fois par les autorités dans une période de difficultés économiques comme ce fut le cas en 1995. Une décision récente est prise et pour augmenter cette fois les ressources financières allouées aux détenus. C'est dire qu'il ne faut pas voir à chaque fois dans les mauvaises conditions de traitement des détenues une volonté des autorités à les rendre beaucoup plus difficiles. Mais ces dernières par rapport à la prison de Rufisque sont plus ou moins acceptables à la maison d'arrêt des femmes de Liberté VI créée en 1995 et destinée à la détention provisoire ou préventive.

### **CHAPITRE III: LA MAISON D'ARRÊT POUR FEMMES DE LIBERTÉ VI**

Après la MAC de Rufisque, la maison d'arrêt pour femmes de Liberté VI, vient s'ajouter au paysage carcéral sénégalais qui compte à l'heure actuelle 37 établissements pénitentiaires. Lieu de la détention provisoire, Liberté VI de par son statut et son régime d'incarcération est différente de la MAC de Rufisque.

#### **A - LA MAISON D'ARRÊT DE LIBERTÉ VI: LOCAUX ET PERSONNEL PÉNITENTIAIRE**

##### **1. Le statut de la Maison d'Arrêt de Liberté VI**

L'établissement pénitentiaire de Liberté VI a été créé pour désengorger la Maison Centrale d'Arrêt de Dakar appelée communément 100m<sup>2</sup>. Il n'y a pas eu de décret de création. C'est par une note de service du Ministère de l'Intérieur, en date du 30 septembre 1995 qu'il a été mis sur pied. Situé à côté du camp pénal portant le même nom et recevant les condamnés aux travaux forcés, cet établissement où étaient logés les services de l'administration pénitentiaire, a été rénové par l'ONG Enda Tiers-Monde et la Coopération Française.

Par rapport à la MAC de Rufisque, la prison de Liberté VI est plus grande, mieux aérée et dispose de cellules plus vastes. Le traitement fait au prévenues est moins contraignant et le régime carcéral vécu est en somme beaucoup plus souple que celui des

condamnées. Cette structure n'est pas encore autonome et reçoit de la prison centrale de Dakar tout ce qui est nécessaire à son fonctionnement: nourriture, médicaments, équipements et matériels de couchage.

Cet établissement n'accueille que des prévenus c'est-à-dire des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions graves et placées sous mandat de dépôt en attendant leur jugement. Mais il a la particularité de n'accueillir que les prévenues de la région de Dakar. Son statut de capitale du pays explique l'importance de la criminalité et de la délinquance féminine en son sein plus que partout ailleurs au Sénégal <sup>351</sup>.

La prison de Liberté VI, par rapport à celle de Rufisque est un lieu de la détention provisoire. Cette dernière peut être longue du fait du déficit de magistrats et de la lenteur avec laquelle se déroulent les procédures d'accusations au niveau des cabinets d'instruction

352

Le traitement des prévenues est différent de celui des condamnées, car les premières étant en principe innocentes jusqu'au jugement, les rigueurs qui seraient appliquées, pourraient constituer des châtiments avant la lettre, ce qui est formellement interdite. Il faut donc maintenir la prévenue en bonne santé, lui donner une nourriture convenable, lui permettre d'assurer ses soins de propreté, le soigner si elle tombe malade, veiller aussi à sa santé morale en évitant de la mettre en contact avec des individus pervers qui seraient susceptibles d'exercer sur lui une influence nocive. Dans ce cadre aussi, l'aménagement des locaux est très important.

## 2. Les locaux

Nous avons d'abord le bâtiment administratif qui comprend: un poste de police, une infirmerie, le bureau du régisseur, le secrétariat, une salle de couture avec trois

---

<sup>351</sup>Selon l'enquête sur la population pénale du Sénégal pour l'année 1994, la région de Dakar enregistrait 41,28% de l'effectif global des détenus et 64,88% de celui des femmes incarcérées.

<sup>352</sup>Selon le journal Sud Quotidien ; cité par le RADDHO, le Sénégal dispose de 173 magistrats pour une population d'environ 8 millions d'habitants , c'est-à-dire un magistrat pour 46300habitants. D'où la décision prise par le Chef de l' Etat en 1996 de procéder à un recrutement 100 magistrats sur deux années successives

machines pour le moment, la salle des avocats et le bureau du chef de cour. Ensuite pour la détention, l'établissement dispose de quatre (4) dortoirs avec des toilettes incorporées. Ces cellules débouchent sur une cour où les prévenues passent la journée. Enfin, la prison est dotée d'un magasin à vivre, d'une cellule punitive pour les récalcitrantes, une cantine, une cuisine qui jouxte une cour destinée à la lingerie et une très grande cour où se déroulent les séances d'alphabétisation en langue arabe. Des pots de fleur ont été placés dans les recoins de l'établissement pour égayer le milieu et rendre l'environnement sain et vivable.

### **3. Le personnel**

Le personnel de gardiennage très important compte 25 éléments ainsi répartis:

- la responsable occupant la fonction de régisseur ; agent administratif ;
- deux (2) brigadiers-chefs des gardiens de prison dont l'un commis aux fonctions de chef de cour, fait aussi office d'adjoint au régisseur ;
- un brigadier des gardiens de prison ;
- deux gardiennes infirmières qui ont reçu leur formation à l'École de Santé Militaire ;
- quinze gardiennes de prison sorties de l'École Nationale de Police ;
- trois surveillantes de prison recrutées et commissionnées gardiennes.

Ce personnel composé en majorité de femmes comme nous avons pu le constater, est chargé de veiller à la bonne application du régime de la détention préventive.

## **B-LE RÉGIME DE DÉTENTION PRÉVENTIVE**

A Liberté VI, la séparation entre mineures et adultes définie par l'article 26D du décret n° 86-1466 du 28 octobre 1986 a été respecté dans les cellules. Les mineures dont les délits se résument à la prostitution, aux coups et blessures, au vol occupent la chambre n°1. Mais ce qui est très important à souligner dans cet établissement, c'est la décision prise par les responsables eux-mêmes de procéder à une répartition des prévenues suivant la personnalité des ces dernières. Ainsi les prostituées qui constituent l'immense majorité des pensionnaires sont mises ensemble dans la cellule n°2 parce que selon la responsable, elles sont sales, négligent l'entretien de leur cellule, se bagarrent et passent tout leur temps à fumer.

La cellule n°3 est réservée aux auteurs d'infanticides, aux coupables de coups et blessures, eux escrocs mais aussi aux personnes âgées. Tandis que la cellule n°4 est destinée aux femmes ayant des enfants. Donc c'est ce principe de la séparation selon la personnalité qui est en vigueur à la Maison d'Arrêt pour femmes de Liberté VI.

En dehors de cela, les femmes prévenues bénéficient de conditions matérielles acceptables. Pour les équipements et matériels de couchage, la prison de Liberté VI n'a rien à envier aux autres. Les prévenues disposent de matelas ressort et sont dotées en draps et couvertures. Comme leurs homologues de Rufisque, elles ne portent pas de tenue pénale. Mais il faut préciser sur ce point que conformément à l'article 16 du décret 66-1081 du 31-12-1966, modifié par l'article 29 de l'arrêté n°007117 du 31 mai 1987, les prévenues sont astreintes au port de la tenue pénale lorsque leurs vêtements sont malpropres ou en mauvais état <sup>353</sup>.

Bien que l'alimentation soit la même dans presque toutes les prisons du Sénégal, les prévenues bénéficient de conditions de vie qu'on peut qualifier de satisfaisantes. Les activités culturelles sont très fréquentes dans cette prison. Les séances de danse, de théâtre et d'alphabétisation en langue arabe sont organisées. Il en est de même pour les cours d'apprentissage à la couture et à la broderie dispensés par une monitrice. Des projets d'installation d'une blanchisserie et d'un salon de coiffure sont envisagés.

---

<sup>353</sup> Article 29 de L'arrêté n° 007117 , p.5.

L'application du régime de la détention préventive pose un certain nombre de problèmes dans cette prison dans la mesure où la finalité assignée à la Maison d'Arrêt pour femmes de Liberté nous paraît très ambiguë. Des dérapages sont constatés entretenus dans l'application de ce régime. Étant destinée initialement à des prévenues, nous avons remarqué que certaines de ces prévenues reviennent subir leur peine après jugement et condamnation par la justice. Les condamnées, faute de moyens de transport ne sont pas transférées à la MAC de Rufisque. Certaines détenues sont libérées le jour de leur jugement. C'est ce qu'on appelle une peine couverte par la détention. Mieux encore beaucoup de prévenues bénéficient de libération conditionnelle, surtout les auteurs d'infanticide, alors que dans certains cas la détention provisoire peut durer plus de deux (2) ans.

Ces quelques exemples ne remettent-ils pas en cause les principes de création de cette prison ? Seule une étude consacrée à cette prison dans l'avenir permettra de répondre à ces questions. Il est aisé de noter de par la Maison d'Arrêt de Liberté VI une certaine amélioration dans la bonne marche et la tenue des établissements pénitentiaires du Sénégal. Toutefois beaucoup de choses restent à revoir et à faire dans ce domaine.

CONCLUSION

GÉNÉRALE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

La criminalité réprimée des femmes pendant la période 1925-1995 est un phénomène moins répandu que celui des hommes. Ceci est attribué par certains criminologues aux caractéristiques biologiques de ces dernières ; d'autres, par contre, en font une résultante d'une position sociale différenciée.

Cette délinquance, malgré une certaine spécificité liée au genre féminin, se rapproche de celle des hommes non pas du point de vue du volume, mais au plan du contenu. En effet, certains crimes, qui étaient censés relever du ressort des hommes, sont partagés par les femmes: recels, trafic de stupéfiants, escroquerie, détournement, etc. Le changement intervenu dans la structure de la criminalité est perceptible dans l'accomplissement d'infractions comme les atteintes à la sûreté de l'Etat. Ce qui montre une intervention de plus en plus poussée des femmes sur la scène politique du Sénégal et l'apparition d'une violence politique de type nouveau.

L'étude évolutive de la criminalité réprimée des femmes pendant les périodes coloniale et post-coloniale nous a montré que si nous assistons à une ampleur plus ou moins importante des conduites sociales prévues et punies par la loi dans la première période, malgré les bouleversements intervenus tels que la crise des années 1930 et la deuxième Guerre Mondiale, la situation n'est plus la même pour la période ouverte par les indépendances. Avec cette séquence, nous observons une certaine recrudescence des affaires criminelles et correctionnelles. Cette recrudescence est consécutive aux conjonctures économiques qui ont eu des répercussions majeures sur le tissu social et collectif. Ces conjonctures ont pour nom: mauvaises récoltes relatives aux sécheresses, et baisse des cours de l'arachide au cours des années 1960 et 1970, cycle de l'ajustement structurel inauguré dès 1979, dévaluation du franc CFA en 1994.

L'évolution de cette criminalité se lit à travers ces conjonctures et leurs incidences sociales qui sont en même temps des facteurs négatifs consécutifs à l'urbanisme. Ces données sont la dégradation des mœurs, la désintégration des réseaux de solidarités familiales et villageoises, l'accès difficile des femmes au monde du travail et la

discrimination qu'elles y vivent, le chômage, le sous-emploi. etc. La politique de marginalisation de la femme par l'Etat est aussi une de ces données.

Le crime, de par son caractère asocial, était sanctionné de manière très sévère dans la société précoloniale. Celle-ci avait adopté face à tout manquement à son ordre commis ou non par la femme, une gamme de sanctions dont le bannissement et l'ordalie étaient les plus connus. L'Etat dit moderne des périodes coloniale et post-coloniale a, quant à lui, mis en place toute une panoplie d'appareils répressifs pour sanctionner avec efficacité la délinquance féminine. Mais si pendant la colonisation, la justice était appliquée dans toute sa plénitude et avec la rigueur requise, il n'en était pas de même dans la période postérieure à cette dynamique, où les autorités judiciaires semblent manifester une certaine attitude de clémence à l'égard des femmes: les peines les plus lourdes excédant rarement cinq ans.

L'histoire des modes d'incarcération des femmes au Sénégal pendant la période 1925-1972 a permis de mettre en exergue le régime de la mixité en vigueur dans les prisons. En effet, l'enfermement colonial et post-colonial occupait une place importante dans la lutte contre la criminalité. Ceci est attesté par le maillage très serré d'établissements pénitentiaires qui recoupe celui des divisions et subdivisions territoriales appelées des cercles, des cantons, des villages ou bien les départements, régions et chefs-lieux de régions du Sénégal indépendant.

L'étude des femmes détenues dans les prisons mixtes révèle une faible représentativité de ces dernières. Le ratio femmes-hommes témoigne d'une présence massive des hommes dans les établissements pénitentiaires. Mais cette population carcérale féminine présentait une certaine hétérogénéité qu'on pouvait déceler à travers les différentes catégories qui la composent, leurs origines géographiques, leurs structures socioprofessionnelles, l'âge des détenues, la durée d'emprisonnement. etc.

Mais l'analyse du régime de la mixité a montré les difficultés éprouvées par les autorités pénitentiaires quant à la gestion des femmes dans les prisons. Malgré le fait que la spécificité de l'incarcération des femmes était reconnue, la tendance des autorités coloniales

et du Sénégal indépendant chargés des questions pénitentiaires a été de s'écarter des normes établies.

Dans le domaine de l'infrastructure carcérale les femmes ont été ignorées ou négligées. Leurs lieux d'habitation étaient synonymes d'exiguïté, d'étroitesse, de promiscuité, d'abris de fortune, de locaux non aérés. Dans certaines prisons, il n'existait même pas de quartiers pour les femmes. Les vocables de local, cuisine et magasin étaient utilisés à la place de quartiers et cellules. Cette situation montre l'absence d'une politique d'infrastructure en faveur des femmes. Le pouvoir colonial a hérité de cette situation qui s'est très peu amélioré. Les quartiers réservés aux femmes ne diffèrent pas tellement de ceux de la période coloniale.

D'autres manquements ont été constatés aussi dans la surveillance des détenues qui était assurée par un personnel insuffisant et non qualifié. La négligence des gardes dans leurs tâches donnait souvent naissance à des abus et harcèlements sexuels qui faisaient l'objet de dénonciations. Quant au travail pénal des femmes détenues de nature intra-muros, il n'avait pas un but de réadaptation sociale et sa finalité s'inscrivait dans le cadre de la reproduction de l'institution pénitentiaire. C'est seulement avec la création de la prison de Rufisque en 1972, qu'on sent des efforts de la part des autorités allant dans le sens de faire du travail pénal des femmes une priorité.

Il faut retenir aussi le désintéressement dont les pouvoirs publics coloniaux et ceux du Sénégal indépendant ont fait preuve face à la gestion des détenues mineures dans les prisons du Sénégal. Véritables laissés-pour-compte du système pénitentiaire les détenues mineures vivaient dans les mêmes conditions de détention que leurs aînées avec qui elles partageaient les cellules alors que pendant ce temps leurs homologues garçons étaient internés dans des centres spécialisés prévus à cet effet. L'étude du cas de Léonie Guéye a été palpable une preuve.

D'autres aspects de la gestion de la population carcérale indiquent, qu'il y avait encore négligence, voire ignorance de la composante féminine de celle-ci. Ainsi avec l'alimentation, l'habillement, la santé et l'hygiène il y avait une similarité dans les

conditions de détention des femmes et des hommes. Par exemple, le régime alimentaire était le même pour tandis que pour l'habillement les femmes étaient dans le même état de dénuement que les hommes. Les régimes alimentaire et vestimentaire appliqués aux détenues traduisaient l'indigence criante dans laquelle patauge l'univers carcéral. et les autorités étaient incapables de vêtir et de nourrir convenablement les pensionnaires dans leur prison. Il en était de même de la santé et de l'hygiène des détenues caractérisées par une morbidité et une promiscuité permanentes. Cette mauvaise santé n'était que le résultat d'une malnutrition et d'une sous-alimentation souvent fréquentes dans les prisons. Cette situation n'épargnait pas aussi les enfants incarcérés avec leurs mères. Et sur ce point une discrimination a été opérée entre les enfants métis et les enfants indigènes. Cette discrimination était observable à tous les niveaux de l'incarcération des femmes.

La nécessité de la mise sur pied d'une prison réservée uniquement aux femmes fut comprise par les autorités sénégalaises. En 1972, elles décident de la création de la maison d'arrêt et de correction pour femmes de Rufisque. Cette décision prise dans un contexte de réorganisation et de redéfinition de l'administration pénitentiaire du Sénégal elles mêmes consécutives à la politique de décentralisation et de déconcentration s'est voulue une rupture. Rupture à la gestion antérieure, avec pour les détenues une amélioration de leurs conditions d'incarcération. Mais la description des locaux révèle des problèmes qui met en cause la fonctionnalité de cette prison construite en 1930 et anciennement occupée par un commissariat de police. Malgré les réfections faites pour rendre l'établissement opérable, ces problèmes subsistent toujours.

La rupture opérait aussi dans la surveillance des prisonnières gardées par un personnel dont la professionnalisation et la féminisation se sont faites au cours des années. Ceci traduit le souci des pouvoirs publics à améliorer et à changer davantage les conditions d'incarcération des femmes dans cet établissement. Les tentatives de réadaptation et de rééducation sont les indicateurs de ce changement et de cette amélioration. Mais, on note une certaine continuité dans le vécu quotidien des détenus, notamment dans les domaines du logement, de la santé et de la nourriture. Ceci étant lié à des problèmes d'allocation de ressources budgétaires. Le budget mis à la disposition de la prison étant très insuffisant, la vie dans cette dernière est loin d'être une sinécure. En d'autres termes il y a encore la

permanence des difficultés rencontrées par les détenues qui purgent une peine privative de liberté.

Par contre, les femmes qui sont pensionnaires de l'institution pénitentiaire avec le statut de prévenues sont installées, depuis 1995 à la maison d'arrêt de Liberté VI. Réservée aux prévenues de la seule région de Dakar, les conditions qui y sont offerts sont, de loin, meilleures à ce qu'on peut rencontrer ailleurs.

Lieu par excellence de la détention préventive ou provisoire, la maison d'arrêt de Liberté VI présente, cependant des failles dans son fonctionnement. Celles-ci ne découlent pas de l'organisation du travail, surtout de celle de la surveillance, mais plutôt de la finalité qui lui est assignée. L'accueil de condamnées et la longue durée de la détention provisoire, due aux lourdeurs du fonctionnement des organes juridictionnels remettent progressivement en cause les éléments positifs enregistrés avec la création de cette maison d'arrêt.

Cependant la marque distinctive dans le fonctionnement de cette prison, c'est l'application du principe de séparation selon la personnalité des prévenues. Ce principe étant, selon les responsables de l'établissement, très efficace car elle pose moins de problèmes.

L'histoire de l'emprisonnement des femmes au Sénégal de 1925 à 1995 pose, en définitive, la nécessité d'une réforme de la politique de l'institution pénitentiaire. La révision des textes pour les adapter aux réalités locales et aux évolutions du monde contemporain, le changement de mentalités attendu du côté des populations la prévention de la criminalité des femmes par la lutte contre le chômage ; le sous-emploi, et l'éducation des jeunes filles, etc. sont quelques axes d'intervention qui peuvent aboutir à des changements aussi importants que les réformes benthamiennes du XIX<sup>ème</sup> siècle.

# ANNEXES

CODESRIA BIBLIOTHEQUE

**TABLEAU: effectifs et répartition des détenus à la prison civile de Kolda de 1949 à 1953**

(journalière)

Annexe I

années	répartition par durée d'emprisonnement à purger			détenus libérés dans l'année			moyenne journalière des détenus			
	- d'un an	1 à 5 ans	+de5 ans	revenus	condamnés	total	européens		africains	
							homme s	femme s	hommes	femmes
1949	48	47	0	13	46	35	néant	néant	35	néant
1950	95	47	0	36	60	40	"	"	40	"
1951	117	39	1	48	75	41	"	"	41	"
1952	118	43	0	15	81	46	"	"	46	"
1953	135	39	0	23	150	65	"	"	65	"

Source: ANS, 11D1/834

Tableau: Effectifs et répartition des détenus à la prison civile d'Oussouye de 1949 à 1953  
(moyenne journalière)

Annexe II

années	répartition par durée d'emprisonnement à purger			détenus libérés dans l'année			moyenne journalière des détenus			
	- d'un an	1 à 5 ans	+de5 ans	revenus	condam nés	total	européens		africains	
							hommes	femmes	hommes	femmes
1949	1	8	0	0	1		0	0		0
1950	16	14 <sup>t</sup>	1	0	7		0	0		0
1951	10	3	1	0	24	11,4	0	0	4,120	0
1952	0	9	0	0	21	11,8	0	0	3,351	0
1953	0	14	2	0	4	14,6	0	0	5,258	0

Source: ANS, 834

Tableau: Effectifs et répartition des détenus à la prison civile de Bignona de 1949 à 1959  
(moyenne journalière)

Annexe III

années	répartition par durée d'emprisonnement à purger			détenus libérés dans l'année			moyenne journalière des détenus			
	- d'un an	1 à 5 ans	+de5 ans	revenus	condam nés	total	européens		africains	
							hommes	femmes	hommes	femmes
1949	13	4	Néant	Néant	14	17	Néant	Néant	17	Néant
1950	36	22	""	""	39	58	""	""	58	""
1951	51	16	""	""	43	67	""	""	67	""
1952	28	11	""	""	21	39	""	""	39	""
1953	10	12	""	""	17	32	""	""	32	""
1954	9	18	""	""	13	20	""	""	20	""

Tableau: Répartition selon l'âge de la population carcérale du Sénégal en 1993 et 1994

Annexe IV

Mois	1993								1994							
	13 à 18	19 à 25	26 à 35	36 à 45	46 à 56	+ de 56	total	total général	13 à 18	19 à 25	26 à 35	36 à 45	46 à 56	+ de 56	total	total général
	F	F	F	F	F	F	F	H+F	F	F	F	F	F	F	F	F
Janvier	12	51	37	23	13	4	148		9	54	37	8	11	1	119	4273
Février	7	37	34	22	2	2	104	4808	3	54	41	18	4	2	122	4389
Mars	5	43	50	15	5	4	122	4837	11	67	44	30	4	-	156	4691
Avril	10	36	32	13	5	4	100	1094	15	63	65	25	9	1	178	4469
Mai	3	30	23	28	4	4	92	4196	12	52	44	24	28	1	161	4437
Juin	8	27	43	17	7	4	106	4196	7	61	57	31	9	2	167	4397
Juillet	11	49	45	24	8	-	137	4019	7	50	49	20	14	-	140	4263
Août	8	30	40	15	6	1	100	4146	9	66	47	22	17	1	162	4334
Septembre	11	49	48	15	-	-	123	4319	7	44	38	31	8	-	128	4303
Octobre	6	34	47	29	5	1	114	4346	8	57	48	12	24	-	149	4195
Novembre	5	47	46	21	6	1	126	4299	9	63	45	25	21	-	163	4112
Décembre	10	44	40	22	5	1	122	4310	14	47	57	30	24	-	172	4174

Tableau Nombre de femmes condamnées à la MAC de Rufisque pour non inscription au fichier sanitaire entre 1972 et 1995

Annexe V

année / délit	1972	1978	1979	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1995
non inscription au fichier sanitaire	7	37	66	55	40	28	41	9	8	44	16	2	9	5	8	9

Source : Registres d'écrou des années 1972-1995

Tableau : Nombre de femmes condamnées à la MAC de Rufisque pour défaut de carnet sanitaire entre 1972 et 1995

Annexe VI

année / délit	1972	1978	1979	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1995
défaut de carnet sanitaire		2	5	31	1	23	65	167	137	240	234	179	146	114	45	52

Source : Registres d'écrou des années 1972-1995

Tableau : Nombre de femmes condamnées à la MAC de Rufisque pour vol entre 1972 et 1995

Annexe VII

année / délits	1972	1978	1979	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1995
vol (simple et qualifié)	10	7	10	10		6	9	10	19	26	30	22	22	9	8	9

Source : Registre d'écrou des années 1972-1995

Tableau Nombre de femmes condamnées à la MAC de Rufisque pour trafic et usage de stupéfiants entre 1972 et 1995

Annexe VIII

année / délits	1972	1978	1979	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1995
trafic et usage de stupéfiants		8	5	3	6	4	11	4	26	34	21	16	21	18	10	33

Source : Registre d'écrou des années 1972-1995

Tableau : Nombre de femmes condamnées à la MAC de Rufisque pour coups et blessures entre 1972 et 1995

Annexe IX

année / délits	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
coups et blessures	7	10	6	4	6	6	9	5	12	6	7	2	3	4	5

Source : Registres d'écrou des années 1972-1995

Tableau : Nombre de femmes condamnées à la MAC de Rufisque pour infanticide entre 1972 et 1995

Annexe X

année / délit	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
infanticide	1	8	5	8	17	8	7	5	8	6	3	5	6	1	3	4								

Source: Registres d'écrou des années 1972-1995

**Annexe XI**

Prénom : Abdoulaye  
 Nom : DIAGNE  
 Age : 57 ans  
 Lieu de résidence : Dakar  
 Profession : Contrôleur principal de prison ( en retraite )  
 Date de l'entretien : 29 septembre 1997 à Dakar

Voici le jeu de questions - réponses de cette séance d'entretien :

**Question :** Pendant <sup>durant</sup> quelle période avez - vous été <sup>servi comme</sup> régisseur à la maison d'arrêt et de correction de Rufisque ?

**Réponse :** J'ai servi à la maison d'arrêt et de correction de Rufisque de 1973 à 1974.

**Question :** Comment avez - vous trouvée la prison au moment de votre arrivée ?

**Réponse :** Les locaux étaient déplorables, très vétustes . Mais c'était acceptable dans la mesure où la population n'était pas tellement nombreuse.

**Question :** Pourrez - vous nous parler de votre expérience dans cette prison ?

**Réponse :** Il faut dire que cette expérience a été très riche dans la mesure où il y avait une certaine innovation à mon arrivée. En effet, les détenues ne savaient rien faire. Il a fallu avec l'aide des bonnes soeurs mettre sur pied une structure de tricotage qui les permettait de s'occuper. Il y avait aussi des femmes qui étaient récupérables . Mais il y a un fait à constater : certaines femmes étaient récidivistes

et cela s'explique par le seul fait qu'elles étaient mal acceptées après leur libération. Et on les considérait non pas comme des délinquantes mais comme des délinquantes de circonstance. C'est pourquoi, il serait souhaitable de pratiquer une politique d'approche qui permettrait d'accepter la délinquante au sein de sa famille avant sa sortie de prison ( rôle que pouvait jouer l'assistante sociale ).

**Question :** Vous a t - il <sup>été</sup> facile ou difficile de gérer une prison réservée uniquement à des femmes ?

**Réponse :** Tous les deux à la fois en ce sens que pour diriger une prison, il faut beaucoup de diplomatie, de patience. Mais, il n y avait pas de problème majeur sauf que dès fois les détenues se battaient entre elles. Mais des problèmes susceptibles de soulever toute une population pénale étaient rares.

**Question :** Quelles étaient vos relations avec les détenues ?

**Réponse :** J'étais trop près des détenues, matin et soir, avant et même après leur détention et je leur donnais souvent des conseils.

**Question :** Des gardiennes qui étaient sous votre ordre avaient - elles les capacités et les qualifications professionnelles pour accomplir leur <sup>mission</sup> tâches ?

**Réponse :** Les gardiennes étaient compétentes bien que n'ayant pas reçu une formation adéquate . Elles accomplissaient avec bonheur les tâches qui leur étaient confiées. Mais, il m'arrivait dès fois de les rappeler à l'ordre, d'avoir un comportement avec telle ou telle détenue et cela pouvait se comprendre .

*présentement*      *prise de*  
**Question :** Si vous aviez à juger la situation de la prison au moment de votre service  
~~aujourd'hui~~ que diriez - vous ?

**Réponse :** Il faut dire qu'il y a une très grande différence aujourd'hui , en ce sens que , la population pénale est devenue plus dense et les tâches de plus en plus difficiles. En contre partie, les ressources et les moyens sont beaucoup plus étoffés du point de vue aide extérieure et budget.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## Annexe XII

Nom : X  
Age: 47 ans  
Lieur de résidence : Dakar  
Profession actuelle : Surveillante de prison

Entretien avec X le 28 Septembre 1997.

**Question :** Depuis quant <sup>exercez-vous la</sup> êtes vous au métier ? *fonction de surveillante de prison*

**Réponse :** Je suis en service depuis octobre 1975.

**Question :** Aviez - vous reçu une formation ?

**Réponse :** Nous n'avons reçu aucune formation. Nous étions recrutées sans concours par le Directeur de l'administration pénitentiaire de l'époque le Commissaire divisionnaire Ibrahima NIANG.

**Question :** Combien <sup>vous</sup> étiez au moment de votre recrutement ?

**Réponse :** Nous étions 6 femmes à être commissionnées comme surveillante à la maison d'arrêt et de correction de Rufisque. Nous avons pris la relève des policiers qui faisaient office de gardiens en ce moment là .

**Question :** Comment <sup>accomplissez-vous</sup> accomplissez - vous vos tâches ?

**Réponse :** Au départ, nous étions deux brigades de trois femmes . Chaque brigade faisait 24 heures de service et se reposait 48 heures. Nous étions assistées par un gardien de la paix, au fil du temps, avec un gardien de prison, ensuite par deux gardiennes.

**Question :** Aviez - vous rencontré des difficultés durant votre service ?

**Réponse :** Sincèrement , il n y avait pas de difficultés. Dès fois, il m'arrivait de monter la garde quand l'une de mes co - équipières était absente . La surveillance se faisait sans problème, de jour comme de nuit .

**Question :** Quelles étaient vos relations avec les détenues ?

**Réponse :** Elles étaient bonnes . Il faut expliquer cela par le fait que la présence de personnel féminine était rassurante . Les femmes étant par nature des personnes très sentimentales , nous arrivions à les comprendre , à les soutenir . Dès fois, il nous arrivait de prendre les enfants des détenues et de jouer avec eux au poste de police pour que leur mère puisse se reposer.

**Question :** Quand vous étiez surveillante la prison recevait - elle beaucoup de détenues ?

**Réponse :** Il faut reconnaître que les effectifs n'étaient pas tellement nombreux. Nous recevions 12 à 14 personnes accusées pour la plupart d'infanticide et de prostitution .

**Question :** Si vous aviez <sup>présentement à comparer</sup> à juger la situation de la prison en 1975 et aujourd'hui, que diriez - vous ?

**Réponse :** Il y a la même atmosphère . Pas de changement majeur. C'est toujours les mêmes bâtiments administratifs et c'est la <sup>vétusté</sup> vétusté qui règne. Entre 1975 et 1995, les problèmes se sont accrus.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE



République du Sénégal  
Ministère de l'Intérieur  
Direction de l'Administration  
Pénitentiaire.

N° 00004 /MINT/DAP/DLSI

Dakar, le 04 JAN 1998

--- ( AUTORISATION ) --- SPECIALE

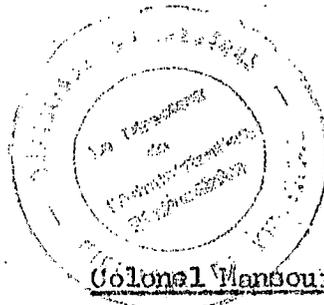
Dans le cadre de la préparation d'un mémoire de maîtrise d'Histoire portant sur le thème " Monographie de la prison pour femmes ", Mlle Dior KONATE, étudiante à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'UCAD, est autorisée à consulter les documents statistiques produits par la Division de la Législation, des Statistiques et de l'Instruction (DAP) et les registres d'écrou de la Maison Centrale d'Arrêt de Dakar concernant la Maison d'Arrêt et de Correction de Rufisque depuis sa date de création.

Toutefois, l'intéressée est invitée à observer le respect dû aux Institutions, au règlement et à la discipline. Elle devra en outre déposer un exemplaire de son mémoire à la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DLSI)./

Ampliations :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- " à titre de compte rendu "
- Régisseur M.C.A.D )
- Ousseynou FAYE de la ) pour
- FISH de l'UCAD ) info.
- Département d'Histoire )

Le Directeur de l'Administration  
Pénitentiaire



République du Sénégal  
 Ministère de l'Intérieur  
 Direction de l'Administration  
 Pénitentiaire  
 Division du Contrôle et de la  
 Surveillance.

N° 001308/M.HIT/DA/DCS

Dakar, le 29 Août 1981

M O T E  
 à l'attention de tous les Régisseurs  
 des Prisons et Camps Pénaux.

Objet : Transfèrement des femmes détenues.

Les infrastructures de nos établissements pénitentiaires ne prévoient pas de quartiers bien conçus pour recevoir des femmes détenues. Les Régisseurs, pour les héberger, sont souvent obligés de recourir aux moyens de bord.

Désormais, vous devrez signaler à la Direction, la présence de toute femme condamnée définitivement dans vos établissements. L'ordre vous sera donné de la transférer à la Prison de Rufisque.

Ceci permettrait aux régisseurs de disposer des dortoirs qu'occupent souvent deux, trois ou quatre femmes détenues pour héberger vingt ou trente hommes. A Rufisque, les détenues seraient dans les conditions requises, parcequ'étant enfermées avec des personnes du même sexe et encadrées par un personnel féminin.

Vous m'accuserez réception de la présente note./-

Le Directeur de l'Administration

Pénitentiaire

AMPLIATIONS :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- " à titre de compte rendu "
- MM. Les Gouverneurs de Régions } pour
- MM. Les Préfets de départements } information
- Chrono
- Archives
- M. Le Régisseur de la Prison Centrale de Dakar./.

Le Lieutenant - Colonel Massar DIOP

SOURCES  
DE  
DOCUMENTATION

CODESRI/BIBLIOTHEQUE

## I - INSTRUMENTS DE RECHERCHE ET PERIODIQUES.

DAP, Recueil de textes réglementaires, Dakar, 1992,

Bulletin administratif du Sénégal, 1879.

. Journal officiel A. O. F, 1932, 1946.

Journal officiel Sénégal, 1972.

Journal " Le Soleil " n°2762, juillet 1972.

Journal " Le Takkusan: Le Soir " , septembre 1983.

## II- BIBLIOGRAPHIE

### A- Etudes sur le Sénégal et l'Afrique.

#### 1. Sur l'Afrique.

Balandier Georges, Afrique ambiguë, Paris, Plon, 1957, 399 p. (Collection "Terre Noire").

Chabas J, " La justice indigène en AOF " , Annales africaines, 1954, pp. 91-151.

Coquery-Vidrovitch Cathérine, "L'Afrique et la crise de 1930 (1924-1938)", Revue française d'histoire d'Outre -Mer, Tome LXIII, n°232-233, 1976, 409 p

. Coquery-Vidrovitch Cathérine, Les Africaines: Histoire des femmes d'Afrique Noire du XIX au XXeme siècle, Paris, Éditions Desjonquières, 1994, p.

. Coquery -Vidrovitch Cathérine (SD) avec la collaboration de Goerg Odile, L'Afrique Occidentale au temps des français colonisateurs et colonisés, C 1 860 - 1960, Paris, Éditons la Découverte, 1992, 464 p.

Coquery -Vidrovitch Cathérine et Moniot Henri, L'Afrique Noire de 1800 à nos jours, Paris, PUF, 1993, 491 p.

. Ly Ibrahima, Toiles d'araignées, Paris, Harmattan, 1982, 344 p (Collection "Encres Noires").  
Moreau Paul, De la condition juridique, politique et économique des indigènes de l'AOF, Paris, Éditions Domat -Monchrestien, 1938, 379 p,

Suret - Canale Jean, Afrique Noire. L'ère coloniale (1900- 1945) , Paris, Editions Sociales, 1977, 639 p.

Suret -Canale Jean, Afrique Noire. De la décolonisation aux indépendances 1945 -1960, crise du système colonial et capitalisme monopoliste d'Etat, Paris, Éditions Sociales, 1972, 430 p.

Semi-Bi Zan, " Équipements publics et changements socio-économiques en Côte d'Ivoire, 1930 - 1957 " Paris, Université Paris VII, 608 p, (Thèse de Doctorat d'Etat , Histoire).

## 2. Sur le Sénégal.

### a - Ouvrages

Antoine Philippe et al, Les familles dakaroises face à la crise, Dakar, IFAN-ORSTOM-CEPED, 1995, 209 p.

Bathily Abdoulaye, Mai 1968 ou la révolte universitaire et la démocratie, Paris, Chaka, 1992, 168 p

Dia Mamadou, Mémoires d'un militant du tiers - monde, Paris, Publisud, 1985, 254 p.

. Diop Abdoulaye Bara, La famille wolof, tradition et changement, Paris, Khartala, 1985, 262 p.

Diop Abdoulaye Bara, La société wolof. Les systèmes d'inégalités et de domination, Paris, Khartala, 1981, 360 p.

Diop Momar-Coumba et Diouf Mamadou, Le Sénégal sous Abdou Diouf. Etat et société, Paris, Khartala, 1990, 436 p.

Diop Momar-Coumba ( sd ), Sénégal, trajectoires d'un Etat, Paris, Khartala, 1992, 500 p (Série des livres du CODESRIA).

Diop Momar-Coumba, La lutte contre la pauvreté à Dakar. Vers la définition d'une politique municipale, Dakar, NIS, 1995, 195 p [Programme de Gestion Urbaine - Bureau régional pour l'Afrique]

Diop Momar-Coumba, " L'administration sénégalaise et la gestion des fléaux sociaux ". L'héritage colonial " , in Colloque " L'AOF: esquisse d'une intégration africaine " Dakar, 1995, 17 p.

Fall Babacar, Le travail forcé en Afrique, Paris, Khartala, 1990, p.

Founou -Tchingoua Bernard, Fondements de l'économie de traite au Sénégal: la surexploitation d'une colonie de 1880 à 1960 ,Paris, Silex, 1981, 173 p.

Hesseling Gerti, Histoire politique du Sénégal: institutions, droit et société, Paris, Khartala, 1985, 437 p.

Ly Abdoulaye, : Les regroupements politiques au Sénégal 1956 - 1975, Dakar, 1992, 444p (Série des livres du CODESRIA).

Sow Fatou et Diouf Mamadou, Femmes sénégalaises à l'horizon 2015, Dakar, 1993, 206 p.

Zuccaréli François, La vie politique sénégalaise (1940 -1988) , Paris, CHEAM. 1988, 208 p.

## b- Thèses et mémoires

Benga Ndiouga Adrien, " Pouvoir central et pouvoir local. La gestion municipale à l'épreuve. Rufisque (Sénégal) 1924 -1964 " , Paris, Université, Paris VII, 1995, [ Thèse de Doctorat Nouveau Régime, Histoire ].

Diallo Moustapha, " La Sicap. Monographie d'une société immobilière 1951-1973", Dakar, 1994, 121 p, [ Mémoire de Maîtrise ,Histoire ].

Gueye Mbaye, " Les transformations des sociétés wolof et séreer, de l'ère de la conquête à la mise en place de l'administration coloniale " Dakar, UCAD, FLSH, 1990, 1064 p [ Thèse de Doctorat d' Etat, Histoire ].

Ly Boubacar, " L'honneur et les valeurs dans les sociétés ouolof et toucouleur du Sénégal. Etude sociologique " , Paris, Université Paris, 1966, p [ Thèse de Doctorat, Sociologie]

M'Bodj Mohamed, " Un exemple d'économie coloniale ;le Sine - Saloum (Sénégal) , de 1887 à 1940: cultures arachidières et mutations sociales", Paris, Université Paris VII, 1978, 729 p [Thèse de Doctorat de 3ème cycle,Histoire]

NDao Mor, "Le ravitaillement de la ville de Dakar, pendant la deuxième guerre mondiale 1939-1945" , Dakar, UCAD, 1991, 127 p, [Mémoire de Maîtrise, Histoire].

NDao Mor, " Le ravitaillement de la ville de Dakar de 1902 à1945 " , Dakar, 1992, 40 p [Mémoire de DEA ,Histoire].

NDiaye Bara, " La justice indigène au Sénégal de 1903 à 1924 " Dakar, Université de Dakar, 1979, 157 p [ Mémoire de Maîtrise ,Histoire]

NDour Diène, " Le chômage au Sénégal: l'exemple de Dakar " , Dakar, ENAES, 1982, 30 p [Mémoire de fin d' Études, section des éducateurs spécialisés].

Sarr Djibril Alassane, " L'UNTS: histoire d'une centrale syndicale (1962 - 1971) " , Dakar, Université de Dakar, 1988, 106 p [Mémoire de Maîtrise en Histoire].

## c- Articles, manuscrits et communications

Diagne Pathé, " Des systèmes sahéliens de valeurs " , Dakar, 1985, 50 p multigraphiées.

Faye Ousseynou, " Les métis de la seconde génération, les enfants mal - aimés de la colonisation française en Afrique Occidentale 1850 -1960 " , 23 p [Communication au Colloque " L'AOF: Esquisse d'une intégration africaine " , Dakar, 1995]

Faye Ousseynou , " la crise casamançaise et les relations du Sénégal avec la Gambie et la Guinée Bissau (1980-1992)", Momar Coumba Diop (sd), Le Sénégal et ses voisins, Dakar, Set, 1994, pp . 189 - 212.

Faye Ousseynou, "L'instrumentalisation de l'histoire et de l'ethnicité dans le discours irrédentiste en Basse Casamance (Sénégal)", Afrika Spectrum (Hamburg), 29, 1994, pp 65-77

Mersadier Yves, "La crise de l'arachide sénégalaise au début des années trente", Bulletin l'IFAN, série B, tome XXVII, 3 - 4, pp. 826 -77.

## B- Travaux sur la criminalité et la prison.

### 1- Ouvrages.

Brillon Yves, Ethnocriminologie de l'Afrique Noire, Paris, Y Vrin, Montréal, Les PUM, 1980, 360 p

Carlier Christian, La prison aux champs: Les colonies d'enfants délinquants du nord de la France au XIX<sup>ème</sup> siècles, Paris, Éditions de l'Atelier, Éditions Ouvrières, 1994, 734p.

Foucoult Michel, Surveiller et punir. Naissance de la prison, Paris, Editions Gallimard, 1975, 318p.

Guy-Petit Jacques et al, Histoire des galères, bagnes et prisons XIII - XX<sup>ème</sup> siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France. Paris, Éditions Privat, 1991, 368 p.

Lagier P. M, La criminalité des adultes au Sénégal, Montréal, École de criminologie, Université de Montréal, 1971, p.

Les marginaux et les exclus dans l'histoire, Paris, Union Générale d'Édition, 1973, 439 p.

Pradel Jean, Le droit pénal: procédure pénale, Paris, Editions Cujas, 1990, 736 p.

Rozengart Gezel, Le crime comme produit économique et social, Paris, Editions Jouve et Cie, 1929, p.

Varaut Jean Marc, La prison pourquoi faire ?, Paris, La table Ronde, 1972, 267 p.

Voulet Jacques, Les prisons, Paris, PUF, 1951, 128 p [Collection Que - sais - je]

### 2- Thèses et mémoires.

1. Bâ Daha Chérif, " La criminalité à Diourbel 1925 -1960 " , Dakar, UCAD, 1993, 120 p [Mémoire de Maîtrise, Histoire]

Diagne Abdoulaye, " Les femmes détenues au Sénégal " , Dakar, École Nationale de Police et de la Formation Permanente, 1980, 47 p, [Mémoire de fin de stage, section des Contrôleurs]

Diédhou Nazaire Choupin, " l'Évolution de la criminalité au Sénégal de 1930 aux années 1960 ", Dakar, UCAD, 1991, 71 p [Mémoire de Maîtrise, Histoire]

Dieng Dior dite Néné, " L'infanticide à Dakar: un problème social " , Dakar, ENAES, 1984, 31 p [Mémoire de fin de stage ; section Éducation surveillée]

Diouf Mamadou, " La délinquance féminine dans la région du Cap-Vert " , Dakar, ENPFP, 1982, 90 p [Mémoire de fin de stage, section des Commissaires de Police]

Fall Abdoulaye et Ly Dieynaba, "Les auteurs d'infanticide à Dakar avant et après le crime", Dakar, ENAES, 1992, 97 p [Mémoire de fin de stage ; section Assistants sociaux).

Faye Ousseynou, " Une enquête d'histoire sociale. l'Evolution des moeurs dans les villes du Sénégal du 19<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> siècle (criminalité, délinquance, prostitution. etc.) " , Dakar, Université de Dakar, 1979, 84 p [Mémoire de Maîtrise, Histoire]

Faye Ousseynou, " L'urbanisation et les processus sociaux au Sénégal : typologie descriptive et analytique des déviances à Dakar, après les sources d'archives de 1885 à 1940 " Dakar, UCAD, 1989, 648 p [Thèse de Doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle, Histoire]

Ingenbleek J, "La délinquance féminine dans la région du Cap-Vert" , Dakar, École Nationale de Magistrature, 1978 -1979, 62 p.

Kane N'Gouda, "l'Evolution sociale à Saint - Louis à travers les archives de police de 1900 à 1930 " , Dakar, UCAD, 1987 -1988, 120 p [Mémoire de Maîtrise, Histoire).

Sarr Marie, " Pathologie cutanée et vénéréologique en milieu carcéral sénégalais " , Dakar, UCAD, 1997, 114 p [Thèse de Doctorat d'Etat, Médecine).

Séne Katy, " Les aspects psychosociaux et psychiatriques de l'incarcération chez la femme au Sénégal " , Dakar, UCAD, 1995, 104 p [Thèse de Doctorat d'Etat, Médecine]

### 3 - Articles et rapports

Faye Waly Coly et Tine Alioune ; "Rapport sur la prison au Sénégal", Dakar, RADDHO, 1995, 58 p.

Moriba M, " Le chômage: antichambre de la délinquance " , Famille et développement, n° 11, juillet 1977, pp.15 - 20.

Thioub Ibrahima,(a) " Marginalité juvénile et enfermement colonial. Les premières écoles pénitentiaires du Sénégal 1888 - 1927 " , Dakar, 1996, 22 p. (document à paraître)

Thioub Ibrahima,(b) " Sénégal; la prison à l'époque coloniale: significations, évitements et évasions " , Dakar, 1996, 21 p. (document à paraître)

### 3. DOCUMENTS D'ARCHIVES.

#### A- Fonds des Archives Nationales du Sénégal.

##### 1- Fonds Sénégal ancien.

###### **a - Sous - série 11D: dossiers d'administration générale.**

11D1 / 0078: Diourbel, Baol, APA. Organisation du cercle de Diourbel dans ses affaires administratives.

11D1 / 176: Bignona. Administration pénitentiaire 1952 - 1961.

11D1/ 0384: Ziguinchor: Police et prison, prison civile et affaires judiciaires 1945 -1960.

11D1/ 402: Ziguinchor. Prison. Police. Détenus 1950 -1952.

11D1/638: Bas - Sénégal: prison civile, circulaires, correspondance, libération conditionnelle, interdiction de séjour 1937 -1938.

11D1/ 0666: Bas - Sénégal. prisons: principes, rapports médicaux, libération conditionnelle, procès-verbal commission de surveillance, interdiction de séjour, inspection 1940 - 1950.

11D1/ 834: Ziguinchor: police et sûreté, prison et affaires judiciaires 1945 - 1960.

11D1/902: Correspondances, réorganisation de la chefferie et rapports d'inspection, procès-verbaux d'audience du tribunal, rapport d'inspection du camp pénal de Louga 1936 -1959.

11D3 / 0078: Au sujet des détenues des prisons des cercles 1942.

###### **b- Sous-série 1F: Police (1840 -1955).**

1F 203/82: Rapports hebdomadaires des polices des cercles 1933 - 1935.

1F 206: Police des cercles de Ziguinchor, Thiès, Tivaouane et Kaolack, rapports hebdomadaires, 1936-1938

1F 228: Procès-verbaux des contraventions de la police de Saint-Louis, 1925

1F 257: Commissariat de police de Saint - Louis. Rapports hebdomadaires 1940 -1943.

###### **c- Sous-série 2F: Gendarmerie 1840-1960**

2F 19: Gendarmerie: état des contraventions, procès-verbaux et statistiques relevés par les gendarmeries et postes du Sénégal, 1937-1938.

###### **d- Sous -série 3F: Prisons 1840 -1960.**

3 F 28: École pénitentiaire de Bambey 1920 -1927.

3F 29: École professionnelle de Carabane.

3F 36: Prisons. Généralités 1892 - 1903 -1921.

3 F 77: Prison civile de Dakar 1917 -1952.

3 F 73: Prison de Saint-Louis. Internement de Léonie Gueye détenue mineure de 13 ans 1922-1925.

3 F 74: Prison de Saint-Louis.

3 F 76: Prison civile de Saint-Louis. Rapport du régisseur de la prison sur l'ensemble du service au cours de l'année 1936.

3 F 77: Prison de Saint-Louis. Transfèrements de prisonniers. Rapports commission de surveillance et du Commandant de cercle. Rapports du régisseur et du médecin. Correspondance 1941.

3 F 78: Prison civile de Saint -Louis: transferts de détenus, PV de la commission de surveillance. Etat nominatifs des condamnés civils. Constatation de décès 1941.

- 3 F 79: Prison civile de Saint -Louis: rapports d'inspection, transferts de détenus sur d'autres camps pénaux, décès de détenus, nomination de régisseur du Camp Pénal A.
- 3 F 80: Prison civile de Saint-Louis. Procès-verbaux et rapports d'inspection de la commission de contrôle et de surveillance. A / S détenus militaires. Correspondances diverses 1942 - 1944.
- 3 F 81: Prison civile de Saint-Louis. Procès-verbal de la commission de surveillance
- 3 F 83: Prison civile de Saint-Louis: circulaires, décisions, libérations conditionnelles, correspondances, transferts de détenus, commission de surveillance 1956 - 1957.
- 3 F 93: Prisons des cercles. Décès et évasions de prisonniers 1924.
- 3 F 94: Relevé des évasions de prisonniers en 1926 et 1927. Note sur le délit d'évasion. Projet de décret portant répression de l'évasion en AOF 1926 - 1927.
- 3 F 98: Prisons des cercles du Sénégal
- 3 F 102: Prisons des cercles 1932 -1933.
- 3 F 110: Prisons 1936 -1938.
- 3 F 111: Prisons des cercles 1936 -1938.
- 3 F 112: Prison civile de Ziguinchor: rapport du médecin et du régisseur. PV du comité de surveillance, état numérique de la main d'oeuvre pénale, aménagement de la prison 1938.
- 3 F 113: Prisons des cercles 1936 - 1939.
- 3 F 115: Prisons des cercles: correspondances sur les transfèrements de prisonniers, tenue des prisons et utilisation des prisonniers, état numérique 1940 -1941.
- 3 F 122: Prison de Ziguinchor ; rapports commission de surveillance et du Commandant de cercle, rapport du régisseur et du médecin, correspondances diverses 1940.
- 3 F 124: Compte -rendu et rapports d'évasion des prisons et camps pénaux.
- 3 F 132: Prisons des cercles: transferts de prisonniers, correspondances diverses 1940.
- 3 F 133: Prisons: circulaires, notes, arrêtés, décisions, effectifs, ration alimentaire, prison de Saint-Louis 1940 -1944.
- 3 F 140: Décisions de nomination de Présidents de Tribunaux et de Régisseur, transferts de détenus, évasions, décès de prisonniers 1942 -1943.
- 3 F 144: Prisons: Thiès, Diourbel, Matam, Podor, Saint-Louis, Kaolack, camp pénal de Koutal, Ziguinchor, Kaffrine et Gossas.
- 3 F 145: Camps pénaux et prisons 1944 - 1947.
- 3 F 169: Correspondance A/ S des prisons du Sénégal: relevés de registres d'écran de la prison de Ziguinchor, état nominatif des prisonniers et condamnés de la prison de Saint -Louis 1927 - 1927.

#### **e- Sous-série 6 M Justice indigène 1838 - 1954.**

- 6 M / 191: Sénégal ancien. Justice indigène: rapport sur le fonctionnement de la justice indigène 1925 - 1931.
- 6 M / 196: Tableaux de statistiques, 1926.
- 6 M / 360: Colonie du Sénégal. Justice 1928 - 1930.
- M 360: Statistiques judiciaires par âge et sexe des jugements rendus par les trib. du Sénégal.

#### **2 - Fonds AOF.**

##### **a- Sous - série 2 G: Rapports périodes 1895 -1960.**

- 2 G 34 / 3: Circonscription de Dakar et Dépendances - Rapport annuel 1934
- 2G 40/ 51: Dakar et dépendances. Prison civile, rapport annuel médical 1940 - 44
- Sous-série 13 G: Sénégal. Affaires politiques, administratives et musulmanes 1782 -1959.
- 13 G 76 -180: Télégramme du Gouverneur APA / AE /AS. Nourriture des prisonniers 1942.

**b- Sous-série 21 G: AOF: Police et sûreté 1825 - 1959.**

21 G 1: Organisation de la police au Sénégal 1825 - 1905.

21 G 207: Rapports sur l'état des établissements pénitentiaires de l'AOF en 1952.

21 G 207 (174) : Prison civile de Dakar.

**c- Sous-série 22 G: Statistiques 1770 ; 1818 - 1959.**

22 G 265 (215) : Justice française: activités des tribunaux correctionnels

B- Fonds des archives de la Prison Centrale de Dakar.(APC)  
Registre d'écrou, 1972.

C-Fonds de la Maison d'Arrêt et de Correction de Rufisque.

1- Registres d'écrou

- Registres d'écrou des majeures

Registres d'écrou, 1977 -1979.

Registres d'écrou, 1980 -1985.

Registres d'écrou, 1986 - 1988.

Registres d'écrou, 1989 - 1990.

Registres d'écrou, 1991 - 1993.

Registres d'écrou, 1994 - 1995.

- Registres d'écrou des mineures

Registres d'écrou, 1990 - 1995.

2- Registres de l'infirmerie.

Registre de l'infirmerie, 1989 - 1992.

Registre de l'infirmerie, 1993 - 1995.

**D- Fonds des archives de la Direction de l'Administration Pénitentiaire.**

Enquête sur la criminalité au Sénégal année 1967, Dakar, 1968, 9 p.

Enquête sur la criminalité au Sénégal année 1968, Dakar, 1969, 10 p.

Enquête sur la criminalité et la population pénale année 1970, Dakar, 1971, 10 p.

Enquête sur la criminalité et la population pénale année 1971, Dakar, 1972, 12 p.

Enquête sur la criminalité et la population pénale année 1972, Dakar, 1973, 14 p.

Enquête sur la criminalité et la population carcérale année 1973, Dakar, 1974, 16 p.

Enquête sur la criminalité et la population carcérale année 1979, Dakar, 1980, 22 p.

Enquête sur la criminalité et la population pénale année 1983, Dakar, 1984, 9 p.

Enquête sur la criminalité et la population pénale année 1988, Dakar, 1990, 20 p.

Enquête sur la population pénale année 1993, Dakar, 1994, 18 p.

Enquête sur la population pénale année 1994, Dakar, 1995, 15 p.

# TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	3
<b>PREMIERE PARTIE :</b>	
<b>Femmes et criminalité au Sénégal : 1925 – 1995</b> .....	9
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>Poids et structure de la criminalité des femmes au Sénégal 1925 – 1995</b> .....	11
A - La criminalité féminine réprimée, un phénomène moins répandu que celui des hommes. ....	11
B - Structure de la criminalité des femmes. ....	17
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>Evolution de la criminalité des femmes de 1925 à 1995</b> .....	36
A - Étude de l'évolution de la criminalité féminine pendant la période coloniale de 1925 à 1960 .....	36
B - L'allure de la criminalité féminine de 1960 à 1995 .....	42
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>Les réactions contre la criminalité réprimées des femmes</b> .....	50
A - La réaction sociale des autochtones .....	50
B - La réaction de l'Etat dit moderne .....	51
<b>DEUXIEME PARTIE :</b>	
<b>L'incarcération des femmes dans les prisons mixtes du Sénégal : 1925 – 1972</b> .....	57
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>Les femmes détenues au Sénégal entre 1925 et 1972</b> .....	60
A - Le ratio femmes-hommes .....	60

B - La population carcérale féminine dans les prisons mixtes du Sénégal .....	65
---	----

## **CHAPITRE II**

<b>Des conditions de détention spécifiques aux femmes</b> .....	78
---	----

A - Les conditions d'incarcération des femmes dans les prisons mixtes du Sénégal .....	78
--	----

B - Des harcèlements et abus sexuels fréquents .....	84
--	----

C - La surveillance des femmes détenues : pratiques discriminatoires, insuffisance et incompétence professionnelle du personnel .....	87
---	----

D - La division sexuelle du travail dans les établissements pénitentiaires mixtes .....	90
---	----

E - La gestion des détenues mineures : l'affaire Léonie Gueye .....	92
---	----

## **CHAPITRE III**

<b>Des conditions de détention identiques à celles des hommes</b> .....	99
---	----

A - Les régimes alimentaire et vestimentaire .....	99
--	----

B - L'hygiène et la santé des détenues .....	105
--	-----

## **TROISIÈME PARTIE :**

<b>Les établissements pénitentiaires pour femmes ou un changement majeur du modèle d'incarcération des délinquantes et criminelles, 1972-1995</b> .....	111
---	-----

### **CHAPITRE I**

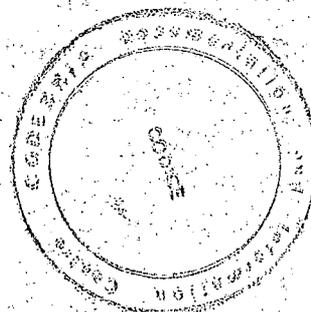
<b>La prison pour femmes de Rufisque, un nouveau cadre de traitement des délinquantes et criminelles</b> .....	113
--	-----

A - La Maison d'Arrêt et de Correction de Rufisque : contexte de la création et nouveau cadre de référence de l'administration pénitentiaire .....	113
--	-----

B - La prison de Rufisque : les locaux .....	117
--	-----

C - Le personnel pénitentiaire de la prison de Rufisque : féminisation et professionnalisation progressives .....	120
---	-----

<b>CHAPITRE II</b>	
<b>Conditions de détention et traitement des détenues à la MAC de Rufisque : rupture ou continuité ?</b> .....	124
A - La population pénale à la prison de Rufisque de 1972 à 1995 .....	124
B - Le vécu quotidien à la MAC de Rufisque à travers l'hygiène, l'alimentation et la santé des détenues .....	131
C - La réadaptation sociale des détenues .....	137
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>La maison d'arrêt pour femmes de Liberté VI</b> .....	142
A - La maison d'arrêt de Liberté VI : locaux et personnel .....	142
B - Le régime de détention préventive .....	144
<b>Conclusion générale</b> .....	147
<b>Annexes</b> .....	153
<b>Sources de documentation</b> .....	164
<b>Table des matières</b> .....	173



# ERRATA

LIRE	AU LIEU DE	PAGE	LIGNE
Cette activité	que cette activité	18	16
consécutive	consécutives	23	4
préparés	préparées	23	10
elles trouvaient	elles là	24	9
Intérieur	intérieur	24	20
difficultés	difficulté	28	8
très	tés	32	9
périodes coloniale et post-coloniales	périodes coloniale et périodes post-coloniales	35	8
nous nous sommes appesanti	nous nous sommes appesantis	36	14
Et ces années	et années	38	23
denrées	denré	39	9
celles	celle	42	15
ou à l'accélération	où à l'accélération	48	25
commissaire	commissariat	52	9
De 1925 à 1972, l'institution pénitentiaire a été à la fois maison d'arrêt et de correction, maison d'arrêt, pénitencier indigène, prison disciplinaire. En plus, il y avait le camp pénal destiné à recevoir des condamnés provenant de tous les cercles du Sénégal et dont les peines sont supérieures à un an d'emprisonnement. Le mode d'incarcération au Sénégal de 1925 à 1972 est celui de la spécialisation	De 1925 à 1972, l'institution pénitentiaire a été à la fois maison d'arrêt et de correction, maison d'arrêt, pénitencier indigène, prison disciplinaire. En plus, Le mode d'incarcération au Sénégal de il y avait le camp pénal destiné à recevoir des condamnés provenant de tous les cercles du Sénégal et dont les peines sont supérieures à un an d'emprisonnement. 1925 à 1972 est celui de la spécialisation	58	16-22
Il ne devait pas y avoir de communication qu'en était-il	Il ne devait pas y avoir qu'en était-il de ce	60	3
		60	11

régler	réglait	70	11
redoutés	redoutées	71	3
où on sentait	où on sent	80	4
avait effectué	avaient effectué	80	16
l'exiguïté	exiguïté	81	8
leur était réservée	leur est réservée	81	8
des affaires	les affaires	83	1
criante dans laquelle patauge	criante dans laquelle criante patauge	105	16
majeur	mageur	111	4
fortune	fortunes	118	3
conformément à cet article 9	conformément à cet 9	121	9
malmené	malmenées	126	8
d'un malaise paysan	d'une malaise paysan	126	9
autorités établies	autorités établis	129	9
accompagnée	accompagné	139	121

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## RECTIFICATIFS DES NOTES DE BAS DE PAGE

LA NOTE DE BAS DE PAGE N°	DE LA PAGE	SE SITUE A LA PAGE
47	19	20
82	32	33
97	39	40
114	46	47
119	47	48
145	60	61
165	71	72
166	71	72
178	78	79
222	87	88
249	95	96
255	96	97
271	104	105
279	107	108
284	108	109
313	121	122
317	123	124

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE